



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Harvard College Library



IN MEMORY OF

Archibald Cary Coolidge

PROFESSOR OF HISTORY

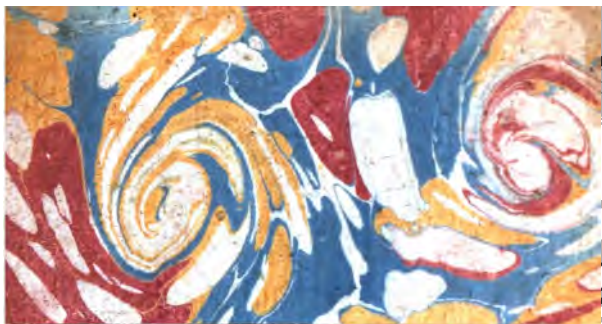
1908-1928

DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY

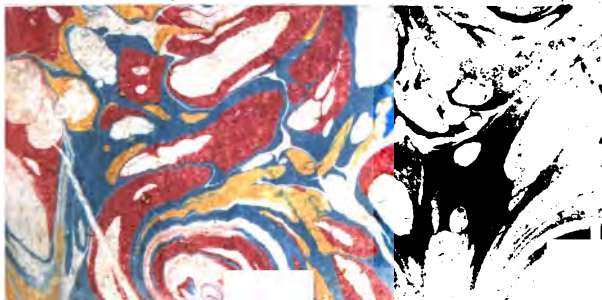
1910-1928

GIVEN BY A FRIEND

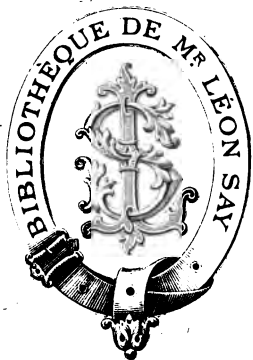




From the Collection of
✦ **Alphonse Aulard** ✦
of Paris, France



71-1



C O D E
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
O U
COLLECTION DES DÉCRETS
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Je viens après mille ans, changer ces loix grossières.
VOLTAIRE. *Mahomet:*

T O M E I V.



A P A R I S,

CHEZ { NYON, l'aîné, Libraire, rue du
Jardinet.
BALLARD, Imprimeur, rue des
Mathurins.

1 7 9 0.

Fr 1325.110.25

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

4

AVIS sur ce quatrième volume.

LES raisons qui nous avoient obligés à rejeter les sanctions à la table chronologique de chaque volume, & que nous avons exposées en annonçant le troisième, ne subsistant plus, nous avons placé, dans celui-ci, la mention de ces sanctions à la suite de chaque décret. Cette nouvelle disposition paroîtra sans doute plus naturelle & surtout plus commode, & nous la suivrons à l'avenir autant qu'il nous sera possible.

Les tables chronologiques que nous n'avions ajoutées que pour y adapter les sanctions qui manquoient dans le corps de l'ouvrage, ayant paru utiles à beaucoup de personnes, & l'étant en effet, par l'avantage qu'on y trouve de parcourir d'un coup-d'œil la suite entière des décrets ou plutôt de leurs sommaires, & cela dans un petit nombre de pages, nous continuerons de joindre, dans chaque volume, cette table à celle des matières qui a un autre genre d'utilité.

Nous profiterons de cette occasion pour rassurer les personnes qui pourroient avoir encore

quelques inquiétudes sur la continuation de cette collection.

Nous avons pris l'engagement de la compléter & de fournir entièrement notre carrière; nous le renouvelons ici. Le cinquième volume est sous presse, & les autres le suivront avec la même exactitude. Enfin, nous le répétons, nous ne nous arrêterons qu'avec l'assemblée nationale.

T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Décrets contenus dans ce volume

Juin 1790.

8 **M**UNICIPALITÉ de Paris, commis
pour exercer les fonctions d'administra
tion de département, relativement au
biens ecclésiastiques. Pages 30

Sanctionné le 18 du même mois. (1)

15 Continuation de la perception du droit
de demi-doublement du pied fourchu, au
profit de l'hôpital de Rouen.

15 Siège de l'administration du 7^e. district d
département de Saône & Loire, fixé
Marcigny.

15 Continuation dans le Hainault, des dro

(1) Cette sanction a été oubliée à la suite du décr
Tome IV. a

Junin 1790.

- cornus sous le nom de *criées de Mens* ou *domaines du Hainault* 3
- 16 Vervins , définitivement chef-lieu de district au département de l'Aisne. 5
- 17 Représentation à la fédération des régimens des colonies , port de l'Orient , matelots , &c. 6
- 17 La ville d'Aubagne décrétée faire partie du district de Marseille. 7
- 17 Les soi-disans catholiques de Nîmes & d'Uzès , signataires de délibérations séditieuses , mandés à la barre , & privés des droits de citoyens actifs. Information ordonnée des troubles de Nîmes. 8
- 17 Liberté rendue au maire de Perpignan , détenu dans la citadelle. 10
- 18 Apport des pièces de l'affaire de M. de Mirabeau , le jeune , avec son régiment. Ce député mandé à l'assemblée. Ordres pour sa sûreté. 10
- 18 Ordre de payer les dîmes , champarts , terrages , &c. & défenses d'apporter aucun trouble à leur perception. 11

Juin 1790.

- 19 Caisse d'escompte tenue de remettre 30 millions au premier ministre des finances. 17
- 19 Réduction de la dépense publique. Régie des domaines. 18
- 19 Même objet. Administration des postes. 20
- 19 Honneurs & récompenses accordés aux vainqueurs de la Bastille. 21
- 19 Témoignages de satisfaction donnés par l'assemblée au bataillon des chasseurs de Rouffillon, pour son patriotisme. 24
- 19 Abolition de la noblesse héréditaire, des titres, armoiries, livrées, &c. 24
- 20 Autorisation aux villes, bourgs, &c. portant les noms de leurs seigneurs, de reprendre leurs noms anciens. 26
- 20 Enlèvement des 4 figures enchaînées aux pieds de Louis XIV, à la Place-des-Victoires. 26
- 21 Etablissement d'une cour supérieure, à Dijon, pour remplacer le parlement. 27
- 21 Dispositions sur la jouissance des dîmes pos-

Fr
1325
110.25

Harvard Lib



IN MEMORIAM
Archibald Campbell
PROFESSOR OF
1908-19
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY
1910-19
GIVEN BY A

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

790.	
par les citoyens de Montmartre, habi-	
tant certaine partie de terrain.	39
pour la discussion des affaires du	
soir dans l'assemblée.	40
division de Paris en 48 sections.	40
corifation aux administrateurs de No-	
gent-le-Rotrou de rendre exécutoires	
les rôles faits par les officiers municipi-	
aux.	45
Prunt permis à la ville d'Angers.	46
osition dans le bourg d'Arfay.	47
prunt permis aux officiers municipaux	
de Siey-sur-Saône.	48
osition dans la commune de Favaud.	
	49
osition aux fables d'Olonne.	50
osition aux officiers municipaux de	
erbourg de lever des droits sur l'entrée	
vin, du cidre & de l'eau-de-vie.	50
osition dans la ville de Briarre.	51
prunt permis à la ville de Lysving.	52
e permission pour la ville de Saint-	
our.	
	53

Juin 1790.

- fédées en France par des étrangers , &
 chez l'étranger par des Français. 31
- 21 Emprunt permis à l'hôpital de Bourges. 34
- 21 Liberté de la circulation des grains & au-
 tres denrées , entre la vallée d'Aram ,
 province Espagnole , & le Comminges. 35
- 21 Différens comptes de recette & états de-
 mandés au premier ministre des finan-
 ces. 35
- 21 Continuation des pouvoirs des commis-
 saires du roi , dans le département du
 Gard , jusqu'au rétablissement de la tran-
 quillité à Nimes. 37
- 22 Siége d'administration du département de
 Maine & Loire fixé à Angers. 38
- 22 Chaumont , définitivement siége de l'ad-
 ministration du département de la haute
 Marne. 38
- 22 Députés absens privés de leur indemnité. 38
- 22 Nullité d'une seconde municipalité formée

Jun 1790.

- par les citoyens de Montmartre, habitant certaine partie de terrain. 39
- 22 Ordre pour la discussion des affaires du soir dans l'assemblée. 40
- 22 Division de Paris en 48 sections. 40
- 23 Autorisation aux administrateurs de Nogent-le-Rotrou de rendre exécutoires les rôles faits par les officiers municipaux. 45
- 23 Emprunt permis à la ville d'Angers. 46
- 23 Imposition dans le bourg d'Arfay. 47
- 23 Emprunt permis aux officiers municipaux de Siey-sur-Saône. 48
- 23 Imposition dans la commune de Favaud. 49
- 23 Imposition aux sables d'Olonne. 50
- 23 Permission aux officiers municipaux de Cherbourg de lever des droits sur l'entrée du vin, du cidre & de l'eau-de-vie. 50
- 23 Imposition dans la ville de Briarre. 51
- 23 Emprunt permis à la ville de Lysving. 51
- 23 Même permission pour la ville de Saint-Flour. 51

Jun 1790.

- 23 Commune de Baron autorisée à retirer
certains fonds. 53
- 23 Imposition dans la ville de Muret. 54
- 24 Commissaires du roi dans le département
de la Charente-inférieure, autorisés à
ordonner les convocations pour la no-
mination des députés à la fédération :
incorporation des anciennes milices
bourgeoises dans les gardes nationales.
55
- 24 Défenses aux corps administratifs de don-
ner à leurs *délibérations* le nom de
décret, &c. 57
- 24 Fixation & répartition de la paie des
troupes de toutes armes. 58
- 25 Renonciation des vainqueurs de la Bas-
tille aux distinctions & récompenses à
eux accordées. 65
- 25 Confirmation de l'élection de la municipi-
palité de Rioms, faite le 7 février, 65
- 25 Emprunt permis à la ville de Lyon. 66
- 25 Election des juges-consuls, provisoirement
faite comme ci-devant. 67

Juin 1790.

- 25 Autorisation au comité d'aliénation de traiter avec les commissaires des sections de Paris, pour la vente des domaines nationaux. 68.
- 25 Aliénation des domaines nationaux aux particuliers. 69
- 26 Saint-Florentin, chef-lieu de son district. 82
- 26 Imposition dans la ville de Fécamp. 82
- 26 Perception des droits d'aides sur les bestiaux, les jours de franc-marché à Beauvais. 83
- 26 Commissaires du roi dans le département du nord, chargés de faire exécuter, lors des assemblées électorales, les décrets qui les concernent. 84
- 26 Dispositions pour la prompte confection des rôles dans les départemens, notamment dans celui de l'Ain : époque de la cessation des fonctions des intendans, &c. 87
- 26 Confirmation de la délibération prise dans le département de la Haute-Saône sur la disette des grains. 87

Juin 1790.

- 26 Nullité du décret prononcé contre M. de Lautrec. Ce député mandé à l'assemblée. Pour suites permises ou interdites contre les députés. 88
- 26 Principes constitutionnels, & bases de l'organisation de la marine. 89
- 26 Imposition des professeurs des collèges de Paris, pour les élections de cette année. 96
- 26 Explication relative au droit de vaine-pâturage. 96
- 27 Pensions. Paiement de partie d'arrérages : suspension de celui des pensions en général : exceptions pour quelques-unes. 97
- 27 Franchise de certaines foires, continuée. 100
- 28 Désignation de ceux qui doivent payer les impositions sur les biens domaniaux & ecclésiastiques. 101
- 28 Paiement à l'entrepreneur de la fabrique des cuirs anglois à Pont-Eau-de-mer. 102

Jun 1790.

- 28 **Activité & fonctions des assemblées administratives.** 103
- 28 **Bonne conduite de l'assemblée électorale du département du Gard pendant les troubles : MM. Vigier , Sarrazin , Aubry , &c.** 109
- 28 **Réclamation de la municipalité de Marchiennes au sujet d'abattis & ventes de bois.** 110
- 29 **Validité des oppositions à l'échange de certains billets de caisse.** 111
- 29 **Réparations des écluses du canal de Croisat.** 112
- 29 **Admission des officiers & commissaires des classes à la fédération.** 114
- 30 **Surfis à la nomination d'un commandant en chef de la garde nationale de Versailles.** 114
- 30 **Renseignemens demandés au ministre sur l'insurrection de Tabago.** 115
- 30 **Secours à donner aux habitans de Tabago.** 116

Juillet 1790.

- 1 Opposition à l'emprunt de la ville de Montbrison. 116
- 1 Siége d'administration du département de la Marne fixé à Châlons. 117
- 1 Thèse soutenue à Angers sur les décrets relatifs aux droits de l'homme. 118
- 1 Délai pour les opérations relatives aux élections à Paris. 118
- 1 Abolition des poursuites sur l'incendie des barrières de Paris. 119
- 2 Logement du sieur de l'Epineau à payer par la ville de Toul. 120
- 2 Renseignemens à prendre sur les François détenus en pays étrangers en vertu d'ordres de l'ancien ministère. 120
- 3 Réunion de la ville de Géménos au district de Marseille. 121
- 3 Ordonnances & réglemens sur le fait de la marine, doivent émaner du corps législatif. 121
- 3 Emprunt permis à la ville de Cambrai. Ouverture d'un canal pour la jonction de l'Escaut à la Somme. 122

Juillet 1790.

- 3 Emploi du rachat de certains droits féodaux sur lesquels l'assemblée s'étoit réservé de statuer. 124
- 3 Réduction de la dépense publique. Régime de la loterie royale & traitement de ses agens. 130
- 3 Troubles à Haguenau ; violences envers les officiers municipaux ; formation illégale d'une nouvelle garde nationale. Nullité de l'élection du sieur Schevendr. 133
- 4 Réparations aux puissances de Naples & d'Alger, & poursuites des délits commis envers elles. 136
- 4 Fournitures de sel à l'étranger. 137
- 4 Liberté de la circulation des poudres & autres munitions destinées aux arsenaux, municipalités, &c. 138
- 4 Caisse d'escompte autorisée à verser 45 millions au trésor public, en billets portant promesses d'affignats, &c. 141
- 4 Vérification des pouvoirs des députés à la fédération, & ordonnance des dépenses relatives à cette cérémonie. 142

Juillet 1790.

- 4 Formule du serment des députés à la fédération. 143
- 4 Inactivité de l'assemblée le jour de la fédération. 144
- 5 Détail de la composition des bureaux des différens départemens , - demandé au comité des finances. 145
- 6 Emprunt permis à la ville d'Arras. 145
- 6 Emprunt permis à Sedan. Droits d'octrois dans cette ville, continués. 146
- 6 Imposition autorisée dans la commune de Dampierre. 148
- 6 Même autorisation à la commune de Dourgne. 149
- 6 Autorisation à l'archiviste de l'assemblée , pour les changemens & distributions à faire dans le local des archives. 150
- 6 Forme du service des officiers de la marine marchande , à bord des vaisseaux de guerre. 151
- 6 Fonctions du comité chargé de la collation , expédition & envoi des décrets. 152
- 6 Continuation de la résidence des chasseurs-royaux-

Juillet 1790.

- royaux-Corfes à Grenoble ; sollicitée. 154
- 6 Bonne conduite du régiment de Grenoble, artillerie , en garnison à Valence. 155
- 7 Contrainte par corps , pour dette , permise contre un membre de l'assemblée. 156
- 8 Imposition autorisée dans la commune de Saint-Porquier. 157
- 8 Proposition autorisée dans la ville de Louviers. 157
- 8 Nombre des députations des différens corps de la fédération admissible à l'assemblée. 158
- 8 Autorisation donnée au commissaire du roi dans le département de la Charente-inférieure , sur ses plaintes contre le ci-devant maire & les volontaires de Saint-Jean-d'Angély. 159
- 9 Gratuité de la réception du serment des experts , pour l'estimation des biens nationaux. 161
- 9 Suppression des offices de Jurés - priseurs. 162

Tome IV.

Juillet 1790.

- 9 Commandement des troupes de la fédération , décerné au roi. Son serment. Rang & serment de l'assemblée. 164
- 9 Réduction de la dépense publique. Poste aux lettres & aux chevaux. 166
- 10 Restitution aux héritiers des non-catholiques fugitifs , des biens étant entre les mains de la régie aux biens des religieux. 168
- 10 Exécution & recouvrement des rôles dans le lieu d'Eglise-Neuve-de-Liare, retardés par de fausses insinuations données aux habitans. 169
- 10 Révocation de l'administration des élus généraux des ci-devant états de Bourgogne. 170
- 10 Recommandation au roi de la réclamation du sieur de Mazière , détenu à Bruxelles. 171
- 10 & 16 Principes généraux pour la distribution des pensions & autres récompenses de l'état. 17

Juillet 1790.

- 11 Député qui s'est fait remplacer par son suppléant , non admis à reprendre sa place. 184
- 11 Fixation du nombre de districts du département de l'Eure. 186
- 12 Constitution civile du clergé. 186
- 12 Exactitude du compte rendu par M. de Marbois, de son administration des finances de Saint-Domingue. 227
- 12 Continuation de la régie des économats , pendant l'année, 228
- 13 Etat des reprises du trésor royal, demandé au premier ministre des finances. 228
- 13 Mesures à prendre par les directoires de départemens & de districts , pour accélérer le recouvrement des impositions & en constater le montant, Ces directoires autorisés à rendre exécutoires les rôles de contribution patriotique. 229
- 13 Continuation provisoire d'un droit de péage & pontonage sur la rivière de Deule, près Lille. 23
- 13 Troubles à Lyon. Mesures pour assurer l

Juillet 1790.

- perception des droits d'aides, octrois & barrières aux entrées de cette ville. 235
- 13 Remercimens aux gardes nationales de France, & aux armées de terre & de mer, pour leur patriotisme. 236
- 13 Refus fait d'acquitter les dîmes, champarts, &c. dans quelques paroisses du département de Seine & Marne. Pour-suites ordonnées à ce sujet. 236
- 15 Dépôt du drapeau de la fédération dans la salle de l'assemblée nationale. 238
- 16 Dispositions pour accélérer la vente des domaines nationaux aux municipalités. 240
- 16 Suppression de toutes pensions, dons, traitemens conservés, &c. création de nouvelles pensions projetée, & paiement de celles qui n'excèdent pas 600 livres. 242
- 17 Indemnité des députés à la fédération, fixée par les directoires de district. 243
- 17 Arrêté pour ne plus recevoir de députations des municipalités, cantons ou districts. 244

Juillet 1790.

- 17 Rétablissement des barrières de Lyon brisées par le peuple. Renseignemens prendre contre les auteurs de ces troubles. Perception des droits. 24
- 17 Difficulté entre la municipalité de Ribera & celle de Saint-Martin & de Saint-Martial, relativement aux fonctions administratives, &c. 24
- 17 Pouvoirs & fonctions du comité de liquidation. Délais pour la vérification des dettes arriérées. 24
- 17 Mention honorable de l'adresse de plusieurs communes. 25
- 17 Envoi de troupes à Orange pour le rétablissement de la tranquillité & la sûreté de cette ville. 25
- 18 Décret projeté pour procurer l'acquittement de la contribution patriotique. 25
- 18 Nouvelle prorogation du délai pour l'échange des billets de caisse contre des assignats. 25
- 18 Administration du clergé. Paiemens

Juillet 1790.

- pensions & rentes , & recettes à faire
 par les receveurs. 258
- 19 Continuation de la perception des droits
sur les pensions dans plusieurs villes. 262
- 19 Abolition des *retraits lignager* & de *mi-*
denier , des droits d'*escart* , *treizain* & au-
tres. 263
- 19 Ordonnance de l'uniforme de toutes les
gardes nationales du royaume. 265
- 19 Lieux du dépôt de la bannière de chaque
département , & par où elle sera portée.
. 267
- 19 Fixation du nombre d'individus de chaque
grade dans l'armement , attribuée au
corps législatif. 268
- 20 Régie des-droits afferméés par les ci-devant
états d'Artois , continuée par des régis-
seurs nommés par le département du
Pas-de-Calais. 269
- 20 Difficulté entre la municipalité & le bail-
liage de Soiffons , pour la fixation du prix
du pain. 270
- 20 Emprunt permis à la commune de Syvry.
. 271

Juillet 1790.

- 20 M^{ême} permission à la ville de Gironne. 272
- 20 Suppression des droits d'*habitation*, *protection & tolérance*, payés par les juifs de Metz & du pays Messin. 273
- 21 Autorisation aux notaires, greffiers, &c. de faire les ventes de meubles en place des jurés-priseurs. Délai pour la représentation des quittances de finances des offices de ces derniers. 275
- 21 Demande au premier ministre des finances d'états relatifs à l'organisation du trésor public. 277
- 21 Témoignages de la sensibilité de l'assemblée aux sentimens de la société de la révolution d'Angleterre. 278
- 21 Réduction de la dépense publique. Différens offices, places, trancemens, &c. 279
- 22 Pourfuites des délits de chasse sur les plaisirs du roi. 283
- 22 Explications demandées au ministre de la

Juillet 1790.

- guerre relativement à l'organisation de l'armée. 283
- 22 Remercimens aux gardes nationales du Mont-Jura. 285
- 23 Dispositions sur la contravention commise par la commission provisoire de Languedoc , en comprenant différentes sommes dans le rôle d'impositions. 286
- 23 Défenses aux administrations de payer aucune pension & gratification au-delà de 600 liv. 288
- 23 Députation pour assister aux obsèques de deux députés à la fédération, noyés dans la Seine. 289
- 24 Traitement du clergé actuel. 290
- 24 Forme du bouton uniforme des gardes nationales. 307
- 24 Paiement des six premiers mois des appointemens des officiers & sous-officiers des ci-devant gardes-françaises. 308
- 24 Fonctions de directoire de district confiées à la municipalité de Paris, par rapport aux biens ecclésiastiques. 309

Juillet 1790.

- 25 Imposition à Saint-André de Valborgne. 310
- 26 Imposition au Vigan, département du Gard. 310
- 26 Emprunt permis aux officiers municipaux d'Annónay. 311
- 26 Emprunt permis à la ville de Donzy. 312
- 27 Fonds mis à la disposition du ministre, pour la dépense de l'armement pendant le mois d'août. Réduction du traitement affecté à la table des officiers de la marine. 313
- 26 Pensions. Création de nouvelles en remplacement de celles supprimées. 315
- 26 Abolition du droit de voirie sur les chemins publics. Dispositions sur le droit de plantations & de propriété des arbres sur ces mêmes chemins. 327
- 25 Municipalité de Momauban; suspendue de ses fonctions. Rétablissement de la garde nationale. Information sur les troubles de cette ville, renvoyée à Toulouse. 331
- 27 Vérification des ordres donnés de livrer

Juillet 1790.

- passage aux troupes Autrichiennes sur les terres de France, & aux troupes d'évacuer les places frontières. 335
- 27 Représentans de la Guadeloupe & de Marie-Galande, conservés ou admis au nombre de ceux de la nation. 335
- 27 Examen & rapport à faire de l'affaire de Tabago. 336
- 27 Atteinte portée aux fonctions de la municipalité de St.-Hyppolite, par le bailliage de Villefranche, Jugement de ce dernier déclaré comme non-venu. 336
- 28 Chef-lieu du département du Pas-de-Calais fixé à Arras. 338
- 28 Défenses d'accorder le passage à aucune troupe étrangère, sur le territoire de France. Fabrication d'armes pour les municipalités des frontières. 338
- 29 Examen à faire de tout ce qui regarde les ordres de Malte, de Saint-Louis, Saint-Lazare, & autres. 341
- 29 Formation d'un comité pour l'examen des traités avec les puissances étrangères. 342

Juillet 1790.

- 29 Epoque de l'échange des billets de caisse
contre les assignats. 342
- 29 Surséance à la nomination des emplois mi-
litaires.. 345
- 29 Arrêtation de M. l'abbé de Barmont, du
sieur Bonne-Savardin & du sieur Eggs.
Ordre de les transférer à Paris, ainsi que
le sieur Drouard de Riolles, & un autre
particulier détenu à Bourgoin (1). 345.
- 30 Injonction aux ci-devant évêques du Cam-
brésis, de cesser toutes fonctions. 347
- 30 Evacuation du couvent des Capucins de la
rue St-Honoré. Subsistance des religieux.
348
- 30 Opposition à l'enlèvement des meubles
de l'évêché de Strasbourg, tenu par
M. de Rohan. Ce prélat mandé à l'assem-
blée. 348
- 30 Nouvelle insurrection à Lyon. Renvoi au
comité des recherches. 350

(1) Ce dernier n'a pu être conduit à Paris ; il avoit
été mis en liberté avant la réception du décret.

Juillet 1790.

31	Temps de service nécessaire dans les emplois civils & militaires, pour avoir droit aux pensions.	351
31	Paiement des pensions établies sur la caisse du clergé, pour les six premiers mois 1790.	355
31	Pensions des artistes, savans & gens de lettres.	356
31	Réunion du faubourg de Gloire (à Paris) avec la municipalité de la Chapelle.	359
31	Poursuites ordonnées contre les auteurs & distributeurs de libelles incendiaires, notamment contre les sieurs <i>Marat & Camille Desmoulins.</i>	360

Fin de la Table chronologique.

C O D E
P O L I T I Q U E
DE LA FRANCE,
O U
COLLECTION DES DÉCRETS
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

15 juin.

*Prorogation d'un droit au profit de l'hôpital de
Rouen.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après
avoir entendu le rapport de son comité des fi-
nances sur l'adresse du conseil-général de la com-
mune de Rouen, a décrété que le droit du demi-
doublement du pied fourchu, établi, en 1727,
en faveur de l'hôpital-général de Rouen,

Tome IV.

A

lequel expire au premier juillet prochain, & a déjà été prorogé successivement par divers arrêts du conseil & lettres-patentes duement enregistrés, continuera à se percevoir provisoirement, à commencer du premier juillet de la présente année, ainsi que tous les autres droits d'octroi appartenans à l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, jusqu'à ce que, sur l'avis & les renseignemens qui seront donnés par le département de la Seine inférieure, il soit pourvu par l'assemblée nationale aux besoins de cet hôpital, proportionnellement à ses charges.

Sanctionné par lettres-patentes du 22 juin 1790.

15 juin.

Fixation du siège d'administration de Marcigny.

L'assemblée a décrété qu'elle confirme la délibération des électeurs du département de Saône & Loire, du 2 avril dernier, & décrète que le siège de l'administration du septième district de ce département demeure fixé en la ville de Marcigny. V. tome 2, page 70.

Sanctionné le 18 juin.

(3)

15 juin.

*Droits connus sous le nom de cris de Mons ou
Domaine du Hainaut, continués.*

L'assemblée nationale, informée que, dans quelque partie des districts du département du Nord, qui composoient ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'article XII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces districts;

Déclare, après avoir entendu ses comités des finances & de féodalité, que son décret du 28 janvier dernier, sanctionné par le roi, le 30 du même mois, doit être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il n'y a été nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 mars suivant;

Décète, en conséquence, que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Hainaut demeurera assujettie aux

droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public sur les vins , eaux-de-vie , bières , cidres , tabacs , sels , charbons de terre , bois ; tuage de bestiaux , pas de penas & sur les bêtes vives , dont la retrouve se fait chaque année , & généralement à tous les droits connus sous la dénomination de *cris de Mons* ou *domaines du Hainaut* ;

Ordonne que , du moment où l'intendant & commissaire départi en Hainaut aura cessé ses fonctions , en conformité du décret du 22 décembre 1789 , les procès-verbaux de contraventions auxdits droits seront , jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu , portés devant l'assemblée du département du Nord , ou son directoire , qui les jugera sommairement , sans frais & sans appel ;

Décharge de toute poursuite , pour raison de contraventions commises dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 28 mars dernier , à celle du présent décret , ceux qui , dans la quinzaine , à compter du jour où le présent décret aura été publié & affiché par la municipalité du lieu de leur résidence , acquitteront ou offriront réellement aux bu-

(5)

reaux de la régie générale les droits par eux
dûs & mentionnés dans les procès-verbaux
dressés à leur charge.

Sanctionné le 20 juin.

16 juin.

Fixation du chef-lieu de district à Vervins.

L'assemblée nationale , après avoir entendu
son comité des rapports, décrète que la dé-
libération prise le 7 juin au matin dans la
ville de Guise , pour fixer définitivement à
Vervins le chef-lieu du district , est & de-
meure confirmée , & que le procès-verbal de
cette délibération , dressé & signé par les
président & secrétaires de l'assemblée , sera
déposé dans le lieu choisi pour placer les
archives du district de Vervins , & qu'une
copie en bonne forme en sera envoyée aux
archives de l'assemblée nationale ; déclare
nulles les délibérations subséquentes ; ordonne
que les électeurs du district se retireront dans
la ville de Marle , à l'effet d'y délibérer sur
la réunion ou le partage des autres établisse-
mens , sur la nomination des administrateurs

A 3

du district , & autres objets relatifs ; ordonne en outre , l'assemblée nationale que son président se retirera pardevers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Sanctionné le 23 juin.

17 juin.

Décret additionnel à celui sur la fédération générale. Colonies.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Les régimens en garnison dans les colonies françoises ne pouvant pas envoyer une députation directe , députeront , pour chaque régiment , le plus ancien officier , le plus ancien bas-officier , & les deux plus anciens caporaux , grenadiers , chasseurs & soldats , présentement en France.

2°. Le régiment d'artillerie des colonies députera comme les régimens d'artillerie en garnison en France.

3°. Le bataillon auxiliaire des colonies , en garnison à l'Orient & au Port-Louis , dépu-

tera de la manière prescrite pour tous les corps de l'armée.

4°. Le port de l'Orient députera comme ceux de Brest, Toulon & Rochefort.

5°. Les matelots députeront les deux plus anciens matelots par port de roi, & un pour chacun des autres ports.

6°. Les ingénieurs - géographes - militaires députeront le plus ancien d'entr'eux.

7°. Les commissaires ordinaires & écrivains des colonies députeront dans la proportion des ports & arsenaux de marine.

8°. Les lieutenans de roi, majors, aides-majors & sous-aides-majors de place députeront le plus ancien d'entr'eux.

9°. Enfin, les chirurgiens & aumôniers des corps députeront le plus ancien d'entr'eux,
Sanctionné le 19 juin.

17 juin.

Ville d'Aubagne réunie au district de Marseille

L'assemblée nationale a décrété que la ville

d'Aubagne feroit partie du district de Marseille (1).

17. juin.

*Délibérations des soi-disans catholiques de Nîmes
& d'Uzès. Troubles à Nîmes.*

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, de deux délibérations de quelques particuliers se disant les citoyens catholiques de Nîmes, des 20 avril dernier & premier de ce mois, ainsi que d'une autre délibération de quelques particuliers d'Uzès, se disant les citoyens catholiques d'Uzès, en adhésion à celle du 20 avril & en date du 2 mai dernier :

Considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux & propres à exciter des troubles & des dissensions dans le royaume, a décrété & décrète que les sieurs la Pierre, Michel, Vigne, Folacher,

(1) D'après le vœu de cette ville à qui un décret du 6 mars avoit laissé l'option du district d'Aix ou de celui de Marseille. (Voyez tome 2, page 36.)

Robin , Froment , Velut , François Fauve , Ribens , Melquion aîné , & Fernel , qui ont signé , en qualité de président & de commissaires , la première de ces délibérations ; les sieurs de Gueydon , baron de la Reivauglade & Gautfard qui ont signé la seconde , en qualité de président & de commissaires ; enfin , les sieurs baron de Fontavèches , d'Antraigues de Cabanne ; Lairac , Bovie & Puget , qui , aussi en qualité de président & de commissaires , ont signé celle des particuliers , se disant les citoyens catholiques d'Uzès , en date du 2 mai , seront mandés à la barre de l'assemblée , pour y rendre compte de leur conduite , & que provisoirement ils seront privés des droits attachés à la qualité de citoyens actifs.

Sur l'observation faite par le comité des recherches qu'il lui a été remis un grand nombre de pièces concernant des troubles arrivés dans la ville de Nîmes , & qu'il est indispensable d'acquérir la preuve des faits qui y sont dénoncés , circonstances & dépendances , l'assemblée nationale arrête que son président se retirera sans délai pardevant le roi , pour sup-

plier sa majesté d'ordonner qu'il sera informé desdits faits pardevant le présidial de Nîmes.

Sanctionné le 22 juin.

17 juin.

Détention du maire de Perpignan dans la citadelle.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, du 13 du présent mois, a décrété & décrète que son président se retirera incessamment devers le roi, pour le supplier de donner ses ordres, afin que le maire de la ville de Perpignan, actuellement retenu à la citadelle, soit mis en liberté sans retard.

Sanctionné le 19 juin.

18 juin.

Affaire de M. Mirabeau le jeune, avec son régiment à Perpignan.

L'assemblée nationale a décrété & décrète :
1^o. Que les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, colonel du régiment de Tou-

raire , seront envoyées aux comités des rapports & militaire réunis.

2°. Que la lettre de la municipalité de Perpignan , en date du 13 du présent mois , sera imprimée.

3°. L'assemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de ses membres ; & décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite.

4°. Que son président se retirera dans le jour pardevers le roi , pour supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. de Mirabeau.

Sanctionné le 19 juin.

18 juin.

Perception & paiement de la dîme des champs, terrages, &c.

L'assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes , de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent la présente année , au lieu de les ac-

quitter en nature; instruite pareillement que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal-intentionnés, se dispoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se dispoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du décret des 14 & 20 avril dernier, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres ou volontairement faits.

I I.

Les redevables de champarts, terrages, ar-

rages , agriers , complants , & de toutes autres redevances payables en nature , qui n'ont pas été supprimées sans indemnité ; seront également tenus de les payer , la présente année & les suivantes jusqu'au rachat , en la manière accoutumée , c'est-à-dire , en nature & à la quotité d'usage , sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits , conformément aux décrets sur les droits féodaux , des 15 mars & 3 mai derniers (1) ,

I I I.

Nul ne pourra sous prétexte de litige , refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée , ni des champarts , terrages , agriers , complants ou d'autres redevances de cette es-

(1) Ces deux décrets , qui forment le décret général sur les droits féodaux , sont dans notre second volume , à la date du 15 mars. Les trois premiers titres sont du 15 mars , & le quatrième du 3 mai. Nous les avons rapprochés pour présenter l'ensemble du décret. (Voyez tome 2 , pages 127 & suivantes.

pèce , aussi accoutumés d'être payés & énoncés dans l'article II du titre III dudit décret du 15 mars dernier , sauf à ceux qui se trouveront en contestations , à les faire juger ; ce qu'ils ne pourront faire , quant aux dîmes & champarts nationaux , que contradictoirement avec le procureur-syndic du district ; & en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs , ils leur seront restitués.

I V.

Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts de l'année dernière , pourront être actionnés , lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V.

Défenses sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme & des champarts , soit par des écrits , soit par des discours , des menaces , voies de fait ou autrement , à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos pu-

blic. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, & la perception des impôts; & les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

V I.

Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourroient exploiter les dîmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir, ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au directoire du district; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail

à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

V I I.

En cas de dégradations & d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au directoire du district, pour être faites telles poursuites qu'il appartiendra.

V I I I.

Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du décret du 14 & 20 avril suivant, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; & dans le cas où les districts ne seroient pas formés, les municipalités

municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

Sanctionné le 23 juin.

I X.

Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi, & sa majesté sera suppliée de donner les ordres convenables pour sa plus prompte expédition. Le rapport du comité sera imprimé, & les membres de l'assemblée sont invités à l'envoyer avec le présent décret à leurs commettans, sans délai.

19 juin.

*Trente millions à fournir par la caisse
d'escompte.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète
que la caisse d'escompte remettra sans délai

au premier ministre des finances la somme de
30 millions en ses billets.

19 juin.

Dépenses de la régie des domaines.

L'assemblée nationale a décrété & décrète
ce qui suit :

A R T. I.

La remise allouée aux régisseurs généraux
sera réduite à 450 mille liv. & leurs droits
de présence sont supprimés.

I I.

L'abonnement fait avec la ferme des postes,
pour le port des lettres & paquets, demeurera
réfilié à compter du jour de la réfiliation du
présent décret.

I I I.

Les frais de comptabilité seront supprimés
à compter du premier janvier dernier.

La gratification de 34,000 liv. accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclès, le traitement de 3000 liv. pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, & les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 livres.

V.

Le premier ministre des finances sera tenu de faire fournir dans la semaine, au comité des finances, les états des emplois existans dans les bureaux de la ferme, de la régie & de l'administration des domaines, du traitement dont jouit chaque commis depuis 3 ans, & de celui qu'il convient de leur accorder pour la présente année; lesquels états seront imprimés & envoyés au domicile des différens membres de l'assemblée.

19 juin.

Dépenses publiques. Administration des Postes.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les gages attribués aux maîtres des couriers seront rayés du compte de la dépense publique.

I I.

Les gages des maîtres de postes, créés par édit de 1715, & qui ne sont pas appliqués au service des malles, & les indemnités qui leur étoient accordées, sont supprimés, à compter de la date du décret qui a fixé leurs indemnités pour la suppression de leurs privilèges.

I. I. I.

La dépense du travail secret, la place & les appointemens de l'inspecteur-général des postes sont pareillement supprimés.

Il sera statué sur le traitement de l'intendant des postes, & sur le conseil des postes, après le rapport qui sera fait incessamment sur le régime de cette partie ; & cependant l'intendant des postes & le conseil des postes, continueront leurs fonctions comme par le passé.

19 juin.

Honneurs & récompenses accordés aux vainqueurs de la Bastille. Voyez 25 juin.

L'assemblée nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, & voulant leur donner, au nom de la nation, un témoignage public de la reconnoissance due à ceux qui ont exposé & sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage & rendre leur patrie libre ;

Décète qu'il sera fourni, aux dépens du trésor public, à chacun des vainqueurs de la Bastille, en état de porter les armes, un habi

Et un armement complets , suivant l'uniforme de la nation ; que sur le canon du fusil , ainsi que sur la lame du sabre , il fera gravé l'écusson de la nation , avec la mention que ces armes ont été données par la nation à tel , vainqueur de la Bastille , & que sur l'habit , il sera appliqué , soit sur le bras gauche , soit à côté du revers gauche , une couronne murale ; qu'il sera expédié à chacun desdits vainqueurs de la Bastille un brevet honorable , pour exprimer leur service & la reconnoissance de la nation , & que , dans tous les actes qu'ils passeront , il leur sera permis de prendre le titre de vainqueurs de la Bastille.

Les vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes , feront tous partie des gardes nationales du royaume ; ils serviront dans la garde nationale de Paris : le rang qu'ils doivent y tenir sera réglé lors de l'organisation des gardes nationales.

Un brevet honorable sera également expédié aux vainqueurs de la Bastille qui ne sont pas en état de porter les armes , aux veuves & aux enfans de ceux qui sont décédés , comme monument public de la reconnoissance & de

l'honneur dûs à tous ceux qui ont fait triompher la liberté sur le despotisme.

Lors de la fête solennelle de la confédération du 14 juillet prochain, il sera désigné pour les vainqueurs de la Bastille une place honorable, où la France puisse jouir du spectacle de la réunion des premiers conquérans de la liberté.

L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille auxquels la nation doit des gratifications pécuniaires, & elle les leur distribuera aussi-tôt qu'elle aura fixé les règles d'après lesquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices pour la défense des droits & de la liberté de leurs concitoyens.

Le tableau remis par les vainqueurs de la Bastille contenant leur nom et celui des commissaires choisis parmi les représentans de la commune qui ont présidé à leurs opérations, & qui sont compris dans le présent décret avec les vainqueurs, sera déposé aux archives de la nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire de leur nom, & pour servir de base à

la distribution des récompenses honorables & des gratifications qui leur sont assurées par le présent décret.

19 juin.

Patriotisme du bataillon des Chasseurs de Roussillon.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que M. le président sera chargé d'écrire au bataillon de Roussillon, pour lui témoigner son extrême satisfaction pour son patriotisme, pour son intelligence avec la municipalité & la garde nationale, & pour son respect envers ses chefs.

19 juin.

Abolition de la noblesse héréditaire, titres, armoiries.

L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie; qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vicomtesse, baron, chevalier, messire, écuyer,

noble, & tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ;

Qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ;

Qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ;

Que l'encens ne sera brûlé, dans les temples, que pour honorer la divinité, & ne sera offert à qui que ce soit ;

Que les titres de monseigneur & de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur :

Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres & autres enseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, & sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit, avant le 14 juillet, pour les citoyens vivant à Paris, & avant trois mo

(26)

Pour ceux qui habitent les provinces. (du 19)

Ne sont compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers , lesquels pourront conserver en France leurs livrées & leurs armoiries. (du 20)

Sanctionné le 23 juin.

20 juin.

Villes , bourgs , &c. autorisés à reprendre leurs anciens noms.

L'assemblée nationale décrète que les villes, bourgs, villages & paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens.

Sanctionné le 23 juin.

20 juin.

Enlèvement des statues de la place des Victoires.

L'assemblée nationale considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de

la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes pour les provinces réunies au royaume; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions qu'il ait lui-même jugé & reconnu grandes & utiles.

A décrété & décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, & que le présent décret, après avoir reçu la sanction du roi, sera envoyé à la municipalité de Paris, pour en suivre l'exécution.

Sanctionné le 23 juin.

21 juin.

Cour supérieure établie à Dijon pour remplacer la chambre des vacations du parlement.

L'assemblée nationale, instruite de la cessation de l'exercice de la justice souveraine dans le ressort du parlement de Dijon, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Il sera incessamment & sans délai, com

posé un tribunal provisoire à Dijon, pour remplacer la chambre des vacations du parlement de cette ville; auquel effet, il sera pris deux juges de chacun des présidiaux du ressort, deux de la sénéchaussée de Trévoux, deux juriscultes parmi ceux du bareau de Dijon, un jurisculte de chaque ville où les présidiaux sont établis, & un jurisculte de la ville de Trévoux. Lesdits membres se réuniront & se mettront en activité le plutôt possible, & commenceront sans délai l'exercice de leurs fonctions. En cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ils appelleront provisoirement & à leur choix des avocats pour assessseurs. Ils se diviseront en deux chambres, dont l'une connoitra de toutes les matières civiles, même de celles des eaux & forêts, à quelques sommes qu'elles puissent monter; l'autre, des matières criminelles; lesdites chambres seront présidées par le plus anciennement admis au serment d'avocat, & le même ordre d'ancienneté réglera la préséance entr'eux.

I I.

Si parmi les officiers du parlement, il s'en

trouve qui desirent conserver leurs fonctions; ils seront tenus de le déclarer avant la composition du tribunal provisoire; auquel cas, ils ne recevront pas l'honoraire qui sera ci-après fixé, leurs gages leur en tenant lieu, & il sera pris d'autant moins de jurisconsultes dans les présidiaux.

I I I.

La cour supérieure provisoire ainsi formée tiendra ses séances tous les jours, même pendant ceux des fêtes de palais, & sans aucune vacance. Elle recevra les licentiés en droit au serment d'avocat.

I V.

Les gens du roi rempliront les fonctions ordinaires du ministère public, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil: en cas d'absence ou d'empêchement, lesdites fonctions seront remplies par les substituts du procureur-général du roi.

V.

Les greffiers, huissiers & autres officiers ministériels attachés au parlement de Bourgogne, continueront leurs fonctions auprès de ladite cour supérieure provisoire.

V I.

Les ci-devant juges composant le parlement de Bourgogne, remettront au greffe, dans 8 jours après l'entrée en exercice de ladite cour, les procès & les pièces qu'ils peuvent avoir; & faute à eux de le faire, ils seront poursuivis à cet effet à la requête du procureur-général du roi, ou de l'un des substituts, & condamnés aux dommages & intérêts des parties.

V I I.

Les honoraires des juges appellés à composer la cour supérieure provisoire, seront de 12 livres par jour, à compte, pour ceux des villes du ressort, autres que Dijon, du jour de leur départ, & pour ceux de Dijon, du

Jour de leur entrée en fonctions. Autorise les receveurs des départemens du ressort à payer, chaque mois, lesdits honoraires sur un mandat du président, signé du procureur-général ou de l'un de ses substituts : en conséquence, lesdits juges ne percevront aucuns droits ni épices, sous quelque dénomination que ce soit. Les substituts, greffiers & autres officiers ministériels n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de recevoir les emolumens qui leur sont attribués par le titre de leurs offices ou par les réglemens.

V I I I.

L'assemblée nationale charge son président de porter le présent décret dans le jour à la sanction du roi.

Sanctionné le 23 juin.

21 juin.

Dîmes possédés en France par des étrangers & chez l'étranger par des Français.

L'assemblée nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des bér

ficiers, corps & communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les bénéficiers, corps & communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir, la présente année, comme par le passé, des biens & dîmes qu'ils possèdent en France : en conséquence, les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard des biens & dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets. L'assemblée nationale déclare nulles & comme non avenues toutes les délibérations prises par les municipalités, qui seroient contraires à la teneur du présent décret que de ceux des 14 & 20 avril dernier & 18 de ce mois

I I.

Quant aux dîmes & biens possédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps & communautés

munautés françaises, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits aux directoires des districts où se trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement; sinon les mêmes directoires, & en attendant qu'ils soient formés, les municipalités des chefs-lieux des districts feront ladite exploitation.

Lesdits directoires ou municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquitteront les dépenses; le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

Seront tenus les bénéficiaires, corps & communautés français, de faire aux directoires des districts, ou aux municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes & droits qu'ils possèdent dans l'étranger.

Le roi fera supplié de se concerter avec les puissances étrangères pour l'entière exécution

(34)
du présent décret qui sera présenté sans délai
à la sanction de sa majesté.
Sanctionné le 25 juin.

Hôpital de Bourges, Emprunt de 30,000 liv.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité des finances, sur les délibérations prises par les administrateurs du bureau de l'hôpital de Bourges, les 17 décembre 1789 & premier juin 1790; lesdites délibérations confirmées & approuvées par les officiers municipaux de ladite ville, autorise lesdits administrateurs à faire l'emprunt d'une somme de 30,000 liv. qui sera acquittée par les deniers à provenir des 60,000 liv. léguées audit hôpital par feu M. Phelippeau, archevêque de Bourges, lequel legs demeurera spécialement affectés & délégué audit remboursement, à charge d'éteindre par ce nouvel emprunt, ceux de 12,000 liv. & 6000 liv. déjà faits en vertu des délibérations ci-dessus énoncées.

Sanctionné le 4 juillet 1790

21 juin.

Liberté de l'importation & exportation des grains entre la vallée d'Aram, province Espagnole, & le Comminges.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse des membres composant le bureau intermédiaire du pays de Comminges, a décrété & décrète que les habitans de la vallée d'Aram continueront provisoirement de s'approvisionner dans le Comminges, de grains & autres denrées nécessaires à leur subsistance, & que l'exportation & l'importation sera libre de l'une à l'autre de ces deux contrées.

Elle charge, en outre, l'assemblée administrative de surveiller ladite exportation, de manière que sous prétexte de l'approvisionnement de la vallée d'Aram, il ne soit point fait d'enlèvement capable de faire manquer les grains nécessaires au Comminges.

Sanctionné le 8 juillet.

21 juin.

Comptes demandés au premier ministre des finances.

L'assemblée nationale a décrété & décrète;

1°. Que le premier ministre des finances remettra le 15 juillet prochain, au plus tard, le compte détaillé des recettes & dépenses du trésor public, depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier mai de l'année présente;

2°. Qu'il sera remis dans la huitaine un état détaillé & précis des dépenses auxquelles sont destinés tant les 30 millions accordés par le décret du 19 de ce mois, que les revenus provenant des autres recettes, &, dans le cours du mois prochain; l'état détaillé de l'emploi desdites sommes;

3°. Qu'il en sera usé de même, de mois en mois, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait déterminé le nouvel ordre qu'elle se propose d'établir dans la comptabilité du trésor public, & qu'en conséquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds, l'état des dépenses auxquelles ils seront destinés, sera joint à la demande;

4°. Qu'il sera remis tous les mois au comité des finances un relevé, article par article, du registre des ordonnances qui seront expédiées chaque semaine, & du registre-journal du bureau du grand comptant;

3°. Que le comité des finances sera tenu de faire imprimer le rapport sommaire des états qui auront été fournis à ses commissaires , & des vérifications qu'ils auront faites , pour être distribués chaque mois aux membres de l'assemblée.

21 juin.

Prolongation des pouvoirs des commissaires du roi dans le département du Gard, jusqu'à l'établissement de la tranquillité publique à Nîmes.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera sur le champ devers le roi , pour le supplier de continuer les pouvoirs de ses commissaires préposés à l'établissement des assemblées administratives , dans le département du Gard , & de les charger expressément du maintien de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes & les environs ; décrète en conséquence que la disposition des forces militaires qui pourront y être employées , & la faculté de requérir les troupes réglées & les gardes nationales , seront remises entre leurs

(38)

ainsi, la municipalité de Nîmes demeurant privée de cette partie de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Sanctionné le 21 juin.

22 juin.

Angers, siège d'administration.

L'assemblée nationale confirme la délibération du corps électoral de Maine & Loire, & décrète que la ville d'Angers demeurera définitivement le siège de son administration.

Sanctionné le 25 juin.

22 juin.

Chaumont, siège d'administration.

L'assemblée nationale confirme la délibération du corps électoral du département de la Haute-Marne, & décrète que la ville de Chaumont demeurera définitivement le siège de son administration.

Sanctionné par lettres-patentes du 25 juin.

22 juin.

Députés absens privés de leur indemnité.

L'assemblée nationale a décrété que tous

les membres qui, jusqu'à ce jour, se sont absentés, & qui à l'avenir feroient des absences, sont & seront privés de leur indemnité, & cela pendant tout le tems de leur absence. (1)

22 juin.

Double municipalité à Montmartre.

L'assemblée nationale décrète que la municipalité formée par les citoyens de la commune de Montmartre, habitant la partie du terrain qui se trouve aujourd'hui du ressort de la municipalité de Paris, sera regardée comme non avenue, & que ces citoyens feront désormais partie de la commune de la capitale. (2)

Sanctionné le 25 juin.

(1) Les demandes en congé se répétant tous les jours, il a été observé à l'assemblée que l'indemnité accordée aux députés, n'avoit pour cause que leur présence à l'assemblée nationale; qu'en conséquence il étoit juste d'en priver ceux qui s'absentoient. C'est sur cette observation, que le décret a été rendu.

(2) La commune de Montmartre avoit formé deux

22 juin.

Ordre pour la discussion des affaires du soir.

L'assemblée nationale décrète que les affaires qui doivent être traitées aux séances du soir, suivront l'ordre dans lequel elles seront inscrites dans le cahier du président, & qu'on ne pourra changer leur ordre chronologique que par un décret de l'assemblée, suivant l'exigence du cas.

22 juin.

Division de Paris en 48 sections.

L'assemblée nationale, conformément à l'article VI du titre I du règlement général pour la municipalité de Paris, décrète la division de cette ville en 48 sections, telle qu'elle est tracée & énoncée dans le plan & le procès-verbal joints au présent décret ; elle ordonne

municipalités, dont l'une se trouvoit dans l'enceinte des murs qui circonscrivent le territoire de la commune de Paris.

de déposer aux archives de l'assemblée & au greffe de l'hôtel-de-ville, un exemplaire de ce plan & de ce procès-verbal, signé des commissaires adjoints du comité de constitution.

Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élections commencent le lendemain.

Suit le procès-verbal des commissaires adjoints du comité de constitution :

Les commissaires adjoints au comité de constitution, autorisés par la suite de l'article 34 du décret de l'assemblée nationale, de l'organisation de la ville de Paris, des 3 mai & jours suivans, (1) à tracer la division de cette

(1) Cette suite de l'article 34 du district sur la municipalité, formant un décret particulier, nous allons le rapporter ici.

« L'assemblée nationale, en exécution de l'art. VI du titre premier du règlement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au comité de constitution, à tracer la division de la

ville en 48 sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire & ceux des 60 districts actuels;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés de la commune & des commissaires nommés par l'universalité des districts, des 6, 12 & 14 juin; ensemble les mémoires & les délibérations présentés au comité de constitution au nombre de soixante-dix pièces déposées aux archives de l'assemblée nationale, ont arrêté & tracé cette division avec les dénominations des nouvelles sections, ainsi qu'il suit : (1)

ville de Paris en 48 sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité & les commissaires des 60 districts actuels, & les charge de rendre compte à l'assemblée des difficultés qui pourront survenir.

» Les commissaires adjoints, signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisée en 48 sections, & du procès-verbal de division : l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'assemblée nationale, & l'autre sera envoyé au greffe de l'hôtel-de-ville. » (21 mai.)

(1) Nous nous bornons à rapporter les dénominations de ces sections. Quant aux limites & au dé-

Noms des Sections :

- Des Thuilleries.
- Des Champs-Elisées.
- Du Roule.
- Du Palais-Royal.
- De la Place Vendôme.
- De la Bibliothèque.
- De la Grange-Batelière.
- Du Louvre.
- De l'Oratoire.
- De la Halle au bled.
- Des Postes.
- De la Place de Louis XIV.
- De la Fontaine Montmorency.
- De Bonne-Nouvelle.
- Du Ponceau.
- De Mauconseil.

tail de l'intérieur de chacune d'elles , on les trouvera en suite des lettres-patentes du 27 juin , portant sanction du décret sur la municipalité de Paris. On peut aussi consulter le plan topographique de Paris , divisé en 48 sections , par M. Dézauche , géographe du roi , rue des Noyers.

Du marché des Innocens;
Des Lombards.
Des Arcis.
Du Fauxbourg Montmartre;
De la rue Poissonnière.
De Bondy.
Du Temple.
De Popincourt.
De la rue de Montreuil;
Des Quinze-Vingts.
Des Gravilliers.
Du Fauxbourg Saint-Denis;
De la rue Beaubourg.
Des Enfans-Rouges.
Du Roi de Sicile.
De l'Hôtel-de-Ville.
De la Place-Royale.
De l'Arsenal.
De l'Isle (Saint-Louis.)
De Notre-Dame.
D'Henri IV.
Des Invalides.
De la Fontaine de Grenelle;
Des Quatre-Nations.
Du Théâtre François.

De la Croix Rouge,
Du Luxembourg,
Des Thermes de Julien,
De Sainte-Généviève,
De l'Observatoire,
Du Jardin des Plantes,
Des Gobelins,

Sanctionné le 27 juin,

23, juin,

Règles d'impositions faits par les officiers municipaux de Nogent-le-Rotrou, rendus exécutoires par les administrateurs ou directeurs du district.

L'assemblée nationale, après avoir oui le compte qui lui a été rendu par les comités des finances & des rapports réunis, a décrété & décrète qu'elle autorise, nonobstant tous les jugemens & ordonnances à ce contraires, les administrateurs ou le directoire du district de Nogent-le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'impositions de la présente année, faits par les officiers municipaux de ladite ville, & à répartir le fort desdits

rôles, ou l'excédent qui s'y trouve, à la décharge des plus pauvres contribuables, en constatant les ratures par un procès-verbal où elles seront rapportées & détaillées.

Au surplus, l'assemblée déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les officiers municipaux de Nogent-le-Rotrou ont mis à accélérer la confection des rôles & le recouvrement des impositions, & qu'elle n'a pas vu sans peine dans le jugement des officiers de l'élection de ladite ville, du 8 de ce mois, des expressions tendantes à enlever aux officiers municipaux la considération qui leur appartient comme représentant le peuple, & ayant sa confiance; qu'elle les improuve, & ordonne à tous les citoyens, de garder auxdits officiers municipaux le respect qui leur est dû.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Angers. Emprunt de 40,000 livres.

L'assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, & la délibération du conseil général de la commune d'Angers,

autorise les officiers municipaux de ladite ville ; à faire un emprunt de 40,000 livres , pour continuer ses ateliers de charité , à charge & condition expresse d'en faire le remboursement dans huit ans , sur le revenu de ladite ville , & à défaut de deniers libres , par la voie d'imposition , au marc la livre , sur tous ceux qui payent 10 livres , & au-dessus , de toutes impositions ; à peine , par les officiers municipaux en exercice , de demeurer responsables des remboursemens auxquels ils n'auroient pas pourvu dans le temps prescrit ; le tout à la charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Bourg d'Arjay , en Franche-Comté. Imposition de 800 livres.

L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité des finances , autorise les officiers municipaux du Bourg d'Arjay , département du Jura , en Franche Comté , à imposer la somme de 800 liv. sur tous ceux qui payent 4 liv. & au-dessus , d'impositions principales , pour

ladite somme être employée, en conformité de la délibération prise en conseil général, à mourrir jusqu'à la récolte, les pauvres dont la commune a bien voulu se charger; & jusqu'au recouvrement à faire de l'imposition accordée, ils demeurent autorisés à l'emprunt des deniers libres qui se trouvent dans la caisse de charité des pauvres malades du bourg.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Scey-sur-Saône & Nouvelle-lès-Scey. Emprunt de 3000 livres.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de Scey-sur-Saône & Nouvelle-lès-Scey, à emprunter la somme de 3000 liv. dont le remboursement sera fait sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, si elle leur est accordée, &, à ce défaut, par la voie d'imposition à charge d'employer la somme conformément à la délibération prise en conseil général le 6 mai, tant à acquitter le prix des bleds par eux

eux achetés , qu'au soulagement de leurs pauvres , à charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Commune de Favaud. Imposition de 1200 liv.

Sur le rapport de son comité des finances, l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Favaud à imposer la somme de 1200 livres , en trois ans , sur tous les contribuables qui payent 4 livres , & au-dessus , de toutes espèces d'impositions , pour ladite somme être employée à occuper les journaliers à des ouvrages d'utilité publique, notamment à la réparation des chemins dégradés , sauf à eux à se procurer la somme ci-dessus , ou partie d'icelle , par voie d'emprunt , dans l'attente du recouvrement des rôles ; à quoi ils seront dès-à-présent autorisés , en conformité de la délibération prise en conseil général le 6 mai dernier.

Sanctionné le 4 juillet.

Tome IV.

D

23 juin.

Sables d'Olonne. Imposition de 10,000 livres.

Sur le rapport du comité des finances ;
 l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux des Sables d'Olonne , département de la Vendée , à imposer la somme de 10,000 livres , en cinq ans , sur tous ceux qui payent dans leurs rôles au-dessus de 6 livres , de toutes impositions directes , pour ladite somme être employée à entretenir leurs ateliers de charité , au soulagement de leurs pauvres & au paiement des dettes urgentes de la commune , sauf auxdits officiers municipaux à se procurer ladite somme , ou partie d'icelle , par la voie de l'emprunt , jusqu'au recouvrement des rôles ; à quoi ils demeurent dès-à-présent autorisés ; le tout à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Cherbourg. Droit sur le vin , cidre & eau-de-vie.

L'Assemblée nationale , oui le rapport de son

comité des finances , considérant la privation totale qu'éprouve la ville de Cherbourg dans ses revenus , par l'abolition du droit sur les sels , autorise les officiers municipaux , en conformité de la délibération prise en conseil général le 12 juin , à lever pendant une année , à commencer du jour de la publication du présent décret , trois deniers par pot de cidre , six deniers par pot de vin , douze deniers par pots d'eau-de-vie qui entreront dans ladite ville pour y être consommés : tout ce qui n'est qu'en transit ne sera pas sujet au droit.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Briarre. Supplément de rôles.

Sur la délibération prise en conseil général de la ville & commune de Briarre , le 13 juin courant , l'assemblée nationale , oui le rapport de son comité des finances , autorise les officiers municipaux de ladite ville , à imposer en supplément de rôle , la somme de 296 liv. 5 sols , à raison d'un fol six deniers pour livre des

impositions principales, à l'effet d'acquitter les dettes urgentes & les charges de ladite ville, ainsi que de rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Lysving, district de Lille. Emprunt de 5000 florins.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur l'adresse & la délibération des maire, officiers municipaux & notables de la ville & communauté de Lysving, district de Lille, département du Nord, autorise les officiers municipaux à emprunter la somme de cinq mille florins, en billets de change à douze usances, à charge & condition expresse d'imposer chaque année pendant cinq ans, le cinquième du principal & de l'intérêt; de telle sorte que, les cinq années expirées, l'emprunt demeure absolument acquitté; le tout, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Saint-Flour. Emprunt de 12,000 livres.

L'assemblée nationale, oui le rapport du comité des finances, sur la déclaration & l'adresse des habitans de Saint-Flour, chef-lieu du département du Cantat, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 liv. seulement, pour aider à l'approvisionnement de leur marché jusqu'à la récolte, & à faire baisser le prix du pain pour la classe indigène; sur le surplus de la demande, renvoie aux district & département.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Commune de Baron, département de Senlis.

Rentrée de fonds.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la commune de Baron, département de Senlis, à se faire remettre la somme

de 2000 livres, sur celle de 4,430 livres, en dépôt dans la caisse des fonds de l'hôtel-Dieu, pour ladite somme être employée à des travaux de charité, à la charge de la remplacer, si le besoin des pauvres infirmes & malades l'exigeoit ; le tout conformément à la délibération du conseil général de la commune, & au consentement donné par quatre des cinq administrateurs de l'hôtel-Dieu, sous l'obligation de rendre compte.

Sanctionné le 9 juillet.

23 juin.

Muret. Imposition de 2000 livres.

Sur le rapport du comité des finances ; l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la ville de Muret à imposer la somme de 2000 livres en quatre ou cinq ans, à raison de 500 livres par chaque année, sur tous ceux qui payent dans leurs rôles 6 livres & au-dessus de toutes tailles ; pour ladite somme être employée à continuer des travaux de charité, sauf auxdits officiers municipaux à se procu-

rer ladite somme, ou partie d'icelle, par voie d'emprunt, s'ils le jugent nécessaire à la continuation de leurs ateliers; à quoi ils sont dès-à-présent autorisés; le tout à charge de rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

24 juin.

Convocation dans les département & districts de la Charente inférieure pour la nomination des députés à la fédération.

L'assemblée nationale, considérant qu'il n'est pas apparent que la formation du directoire du district de Saint-Jean-d'Angeli soit terminée à la fin de ce mois; que la formation de la nouvelle municipalité de cette ville, prescrite par le décret du 27 mai dernier, ne semble pas non plus pouvoir être terminée à cette époque: oui son comité de constitution; décrète que les commissaires du roi pour l'établissement des corps administratifs du département & des districts de la Charente inférieure, sont autorisés collectivement, ou l'un d'entr'eux, à ordonner les convocations pres-

rites par le décret des 8 & 9 de ce mois ; relativement aux députés des gardes nationales qui doivent se rendre à la confédération générale, qui aura lieu à Paris le 14 juillet.

Le roi sera supplié d'enjoindre à ses commissaires de veiller dans la ville de Saint-Jean-d'Angely à l'exécution du décret du 12 de ce mois ; qui ordonne la réunion en un seul corps, sous le nom de gardes nationales, des gardes citoyennes connues jusqu'à présent sous le nom de milices bourgeoises, volontaires, chasseurs, canonniers & sous toute autre dénomination.

L'assemblée nationale déclare qu'elle a entendu, par son décret du 12 de ce mois, relatif à la réunion en un seul corps, sous la dénomination de gardes nationales, & sous le même uniforme, comprendre non-seulement les anciens corps de milices bourgeoises, mais mêmes les volontaires, & autres compagnies, qui, sous des dénominations différentes, se sont formées depuis & avant le mois de juillet 1789.

Elle décrète en conséquence que, pour la fédération générale du 14 juillet, il ne pourra être fait aucune députation séparée de ces

anciennes compagnies qui ne subsistent plus, étant déformais réunies sous le nom de gardes nationales.

Sanctionné le 27 juin.

24 juin.

Déffenses aux corps administratifs de donner à leurs délibérations le nom de décret, &c.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que nul corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé & dans le dispositif de ses délibérations, l'expression de *décret*, consacrée aux actes du corps législatif; qu'il doit employer le terme de *délibération*.

Qu'il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes & les biens de tels ou tels particuliers sous la sauve-garde de la loi & du département, parce que les uns & les autres y sont nécessairement; qu'il pourra seulement rappeler que les personnes & les propriétés sont sous la garde des loix.

Que s'il est du devoir des corps administra-

tifs & municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de réquerir dans les cas de nécessité le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes dispositions législatives, relativement aux gardes nationales.

Sanctionné le 27 juin.

24 juin.

Paies des troupes de toutes armes.

L'assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations qu'on pourroit donner à ses décrets des 28 février dernier & 6 du présent mois, concernant l'augmentation de paie décrétée en faveur des soldats français, & parer en même-temps aux difficultés qui pourroient naître des dispositions provisoirement prescrites à cet égard, par la circulaire que le ministre de la guerre a adressée aux regimens, le 20 avril dernier; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a déclaré & déclare qu'en décrétant une augmentation de paie de 32 deniers, son intention n'a point été d'ajouter aux avantages des corps ci-devant

privilégiés ; mais qu'elle a voulu, 1°. sans faire éprouver à ceux-ci aucune diminution sur leur ancienne paie, élever au même taux celle des corps de la même arme, qui étoient moins favorisés ; 2°. en partant de ce niveau, rendre meilleure la condition de toutes les troupes, & fixer un traitement uniforme pour chaque espèce d'armes.

En conséquence l'assemblée nationale a décrété & décrète :

1°. Qu'en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation de l'armée & sur l'admission des troupes étrangères au service de France, tous les corps d'infanterie française, allemande, Irlandoise & Liégeoise, qui sont actuellement à la solde de l'état, jouiront de la même paie ; qu'il n'y en aura qu'une pour tous les régimens de cavalerie, & que celle des dragons, chasseurs & hussards, sera la même ;

2°. Qu'au moyen de l'augmentation de trente-deux deniers, décrétée le 28 février dernier, la paie de tous les fantassins, sans distinction, sera de 136 liv. 17 sols 6 deniers par chaque année commune, & de 137 liv. 5 sols, par année bissextile, faisant 7 sols 6 deniers par

jour, dont 5 sols 4 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sol 8 deniers à la masse de linge & chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du soldat; sans préjudice des hautes paies attribuées aux grenadiers, tambours, musiciens, appointés, caporaux & sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé;

3°. Que les compagnies d'invalides, détachées dans les villes & châteaux, & y faisant le même service que l'infanterie, lui seront exactement assimilées pour leur paie & traitement, à compter du premier mai dernier.

4°. Que la paie des cavaliers & carabiniers, sans distinction sera de 161 liv. 4 sols 2 deniers par année commune, & de 161 liv. 13 sols par année bissextile, faisant 8 sols 10 deniers par jour; dont 6 sols seront affectés à l'ordinaire, 2 sols 4 deniers à la masse de linge & chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du cavalier; le tout, sans préjudice des hautes-paies attribuées aux trompettes, appointés, maître

maréchal , maître sellier , brigadiers , & sous-officiers , dont ils jouiront comme du passé ;

5°. Que la paie des dragons , chasseurs & hussards sera de 155 liv. 2 sols 6 deniers par année commune , de 155 liv. 11 sols par année biffextile , faisant 8 sols 6 deniers par jour , dont 5 sols 8 deniers seront affectés à l'ordinaire , 2 sols 4 deniers à la masse du linge & chaussure , de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme , & les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du dragon , chasseur , ou hussard ; le tout sans préjudice des hautes paies attribuées aux trompettes , appointés , maître maréchal & maître sellier , brigadiers & sous-officiers , dont ils jouiront comme du passé ;

6°. Que la paie des canonniers apprentis sera de 146 liv. par année commune , & de 146 liv. 8 sols par année biffextile , faisant 8 sols par jour , dont 5 sols 8 deniers seront affectés à l'ordinaire , 1 sol 10 deniers à la masse de linge & chaussure , de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme , & les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du canonnier ; le tout , sans préjudice des hautes

paies attribuées aux artificiers , canonniers de première & seconde classe , tambours , appointés , caporaux & sous-officiers , dont ils jouiront comme du passé ;

7°. Que la paie des ouvriers-apprentis sera de 206 liv. 16 sols 8 deniers par année commune , & de 207 liv. 8 sols par année biffextile , faisant 11 sols 4 deniers par jour , dont 9 sols seront affectés à l'ordinaire , 1 sol 10 deniers à la masse de linge & chaussure , dont il sera rendu compte exactement à chaque homme , & les autres 6 deniers laissés à la libre disposition de l'ouvrier ; le tout sans préjudice des hautes paies attribuées aux seconds ouvriers , appointés , caporaux & sous-officiers , dont ils jouiront comme du passé ; sans préjudice aussi des 6 deniers par jour que les tambours ont de moins que les ouvriers , & qui diminueront d'autant ce que les tambours doivent mettre à l'ordinaire ;

8°. Que la paie des mineurs sera de 164 liv. 5 sols par année commune , & de 164 liv. 14 sols par année biffextile , faisant 9 sols par jour , dont 6 sols 8 deniers seront affectés à l'ordinaire , 1 sol 8 deniers à la masse du linge

& chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 7 deniers laissés à la libre disposition du mineur; le tout sans préjudice des hautes paies attribuées aux tambours, mineurs de première classe, appointés, caporaux & sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé;

9°. Qu'indépendamment des différentes paies déterminées par les articles précédens, les soldats, cavaliers, dragons, chasseurs, hussards, canonniers, ouvriers & mineurs, seront habillés & équipés sur la masse établie pour cet objet, & recevront, en outre, lorsqu'ils seront présens aux drapeaux, ou détachés pour le service, une ration de 24 onces de pain par jour, aussi sur la masse, établie pour cet objet, de laquelle masse, non plus que de celle d'habillement, ou générale, ni de celles d'hôpital, lits, bois & lumière, & effets de campement, il ne sera fait aucun décompte au soldat dans aucune arme, non plus que de la masse de fourrage dans les troupes à cheval.

10°. Que les différentes paies ci-dessus fixées devant avoir lieu à dater du premier mai der-

nier , le décompte en sera fait depuis ce jour , à la charge d'un prélèvement de 5 deniers par jour sur chaque soldat , cavalier , dragon , chasseur , hussard , canonnier , ouvrier & mineur , qui aura reçu la fourniture provisoire de 4 onces de pain de plus que la ration ordinaire.

11°. Que cette fourniture provisoire continuera jusqu'au dernier de ce mois inclusivement ; qu'elle cessera au premier juillet prochain , ainsi que le prélèvement de 5 deniers ; & qu'à compter de ce jour premier juillet prochain , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , les articles 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , 6 , 7 , 8 & 9 du présent décret qui déterminent la paie de chaque arme , auront leur pleine & entière exécution ;

12°. Que le prix des 4 onces de pain de plus que les suisses ont reçu depuis le premier mai dernier , & qu'ils continueront à recevoir seulement jusqu'au dernier de ce mois inclusivement , sera passé en compte sur le pied de 5 deniers comme dépense extraordinaire ;

Qu'enfin , dans le plus court délai , le président se retirera par-devers le roi , pour le
supplie

supplier de donner sa sanction au présent décret, & les ordres nécessaires pour sa prompte exécution.

Sanctionné le 9 juillet.

25 juin.

Renonciation des Vainqueurs de la Bastille aux avantages & honneurs à eux accordés par le décret du 19.

L'assemblée nationale touchée du noble patriotisme des braves citoyens qui ont pris la Bastille le 14 juillet, accepte leur renonciation aux distinctions qui leur avoient été accordées par le décret du 19 de ce mois. Elle décrète de plus, qu'il sera fait dans le procès-verbal, une mention honorable de leur généreux sacrifice.

25 juin.

Municipalité de Rioms, confirmée.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, a décrété & décrète que nonobstant toute nomination d'officiers muni-

leipaux, qui seroit prétendue avoir été faite dans la ville de Rioms, depuis & au préjudice de celle constatée par les procès-verbaux du 7 février dernier & jours suivans, celle-ci sera exécutée suivant sa forme & teneur : enjoint à la commune de reconnoître les officiers municipaux nommés dans lesdits procès-verbaux, & défend à toutes personnes de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les voies de droit, s'il y a lieu, contre cette nomination.

Sapctionné le 30 juin.

25 juin.

Lyon. Emprunt de deux millions.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, voulant donner à la ville de Lyon un témoignage de l'intérêt particulier qu'elle prend à la prospérité de ses manufactures, de son commerce & de son crédit, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de deux millions, soit en France, soit à l'étranger, aux conditions les plus favorables qu'ils

Neuveront convenir, sous la condition expresse de pourvoir à ce que le remboursement de ladite somme soit fait dans dix ans, à commencer en 1791, en acquittant, chaque année, un dixième de capital & des intérêts, ou par une économie sur les revenus de la commune, ou par la voie de l'imposition additionnelle; & à défaut, par les administrateurs & officiers municipaux, d'avoir pourvu audit remboursement annuel, ils en demeureront responsables; & au surplus, à charge de rendre compte de l'emploi.

Sanctionné le 4 juillet.

25 juin.

Election des juges-consuls.

L'assemblée nationale décrète que l'élection des juges-consuls, dans toutes les villes où ils sont établis, se fera provisoirement, comme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

Sanctionné le 30 juin.

25 juin;

*Vente de Domaines nationaux à la municipalité
de Paris,*

L'assemblée nationale après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par le comité qu'elle a chargé de l'aliénation des domaines nationaux , des adresses de la municipalité provisoire & des députés des soixante sections de la ville de Paris ; & rendant justice aux sentimens patriotiques exprimés dans ces adresses ;

Autorise son comité à continuer de traiter avec les commissaires nommés par les soixante sections, & munis de leurs pouvoirs , pour la vente des domaines nationaux dont ils ont donné ou donneront la désignation , & pour toutes les opérations relatives à cette vente ; & ce , jusqu'au moment où la nouvelle municipalité aura été élue , conformément aux décrets de l'assemblée ; se réservant , l'assemblée nationale , de statuer incessamment sur les formes qui devront être suivies pour les ventes de ceux de ces domaines qui auront

été acquis au nom de la commune de Paris,
par les commissaires.

Sanctionné le 11 juillet.

25 juin, & jours suivans.

*Aliénation des Domaines nationaux aux
particuliers.*

L'Assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture & l'industrie, & de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens & propriétés particulières toujours mieux administrées, & par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, & les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés

en vertu du présent décret & conformément à ses dispositions; l'assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. (du 25)

I I.

Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés; l'assemblée nationale réservant au département toute surveillance & toute correspondance avec le comité, pour la suite des opérations.

I I I.

Les municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques,

& celles des particuliers suivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

I V.

Les administrations ou directoires de département, formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, & procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7, & 8 du titre premier du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, & par l'instruction du 31 mai. Elles commettront pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de districts,

V.

Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu directement, & continueront ensuite à faire estimer eux

mêmes ceux de ces biens pour lesquels il n'au-
roit été fait aucune soumission.

V L

Elles auront soin, dans les estimations, de
diviser les objets autant que leur nature le
permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera
possible, les petites soumissions, & l'accrois-
sement du nombre des propriétaires.

V I I:

Les prix d'estimation seront déterminés d'a-
près les dispositions des articles 3, 4, 7 & 8
du titre premier du décret du 14 mai, ci-dessus
mentionné, & serviront de base aux soumis-
sions & aux enchères.

V I I I:

Les soumissions devront être au moins égales
au prix de l'estimation, & les enchères ne
seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles
soumissions; mais alors elles le seront néces-
sairement, & l'on y procédera dans les dé-

lais, dans les ormes & aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 & 9 du titre III du décret du 14 mai, & par l'instruction du 31 du même mois.

I X.

Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, & aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départemens & de districts, ou leurs directoires tiendront exactement la main.

X.

Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 & 8 du titre premier du décret du 14 mai, & aussi de celles accordées par l'article 11 du titre 3; mais pour ces dernières pendant l'espace de cinq ans seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

X I

Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, & , par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, & un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans les mois précédens , pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

X I I

Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

X I I I

Les municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de domaines nationaux, peut

des objets d'utilité publique ; seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, & seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

X I V.

Les articles ci-annexés du décret du 14 mai ; & de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. (du 26) (1)

(1) L'assemblée a ordonné que ces articles du décret du 14 mai, seroient inscrits à la suite de celui-ci ; mais, outre qu'on ne les trouve point avec les changemens d'expression indiqués, comme rien n'est plus facile que de recourir au décret du 14 mai, à mesure que les articles en sont relatés, nous ne les rapporterons pas ici. (Voyez le décret du 14 mai, tome 3, page 112.)

Seront communs , tant au présent décret qu'à celui du 14 mai dernier , les articles suivans :

X V I.

Les baux d'après lesquels l'article IV du titre premier du décret du 14 mai dernier , détermine l'estimation des revenus des trois classes de biens y mentionnés , doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes , lorsqu'il en existe : en conséquence , le revenu d'un bien affermé par un bail général , mais qui est sous-fermé , ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

X V I I.

Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article , ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations , lorsqu'ayant été requis par acte , de se rendre à jour indiqué par devant les directoires de districts pour prêter le serment , ils ne s'y seront pas

rendus ; mais dans ce cas , les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire ; à la poursuite & diligence des procureurs-syndics de districts , déchus de leurs baux ou sous-baux.

X V I I I.

Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques , ou baux à vie , ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux ; mais seulement d'après une estimation par experts.

X I X.

Seront , au surplus , les baux emphytéotiques , & les baux à vie , censés compris dans la disposition de l'article IX du titre premier dudit décret ; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement , que lorsqu'ils auront été précédés & revêtus des solemnités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objets.

Tout notaire , tabellion , garde-note , greffier ou autre dépositaire public ; comme aussi tout bénéficiaire , agent ou receveur de bénéficiaire ; tout supérieur , membre , secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère ; ensemble tout administrateur ou fermier qui , en étant requis par un simple acte , soit à la requête d'une municipalité , soit à la requête d'un particulier , refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde , sera , à la poursuite & diligence du procureur-syndic du district de sa résidence , condamné par le juge ordinaire , à une amende de vingt-cinq livres ; cette amende sera double en cas de récidive , & elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas . Si le procureur-syndic de district en négligeoit la poursuite ou le recouvrement , il en demeurerait personnellement garant , & seroit poursuivi comme tel par le procureur général du département .

Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note, ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, 10 sols, & 10 sols en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour l'expédition en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

X X I I.

S'il existoit des lieux où les assemblées de districts ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de districts, pourroient les suppléer dans toutes les fonctions à elle attribuées, tant par le présent décret que par celui du 14 mai dernier; & lorsqu'il s'agira d'acquisitions à faire par une municipalité dans le district dont elle est chef-lieu; ces fonctions pourront être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'auroit pas fait de soumission pour acquérir.

*MODÈLE de soumission à souscrire par les
particuliers qui veulent acquérir des domaines
nationaux.*

DÉPARTEMENT de
DISTRICT de
CANTON de
MUNICIPALITÉ de

JE soussigné déclare être dans l'intention de
faire l'acquisition des domaines nationaux dont
la désignation suit :

*(Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut
acquérir , avec indication de la date & du prix des baux.)*

Lesquels biens sont affermés ou loués par
un bail (ou des baux) authentique passé
devant notaire , à le
(ou les) & sont constatés être d'un
produit annuel de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens à
je me sou mets à en payer le prix de la ma-
nière déterminée par la disposition des dé-
crets & instruction de l'assemblée nationale ,
des

des 14 & 31 mai, 3 & juin derniers; & quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont pas affermés & dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts pour en fixer le capital, je consens à le payer également, conformément à l'évaluation qui sera faite par expert; à l'effet de laquelle estimation je déclare choisir pour expert la (ou les) personnes de _____ que j'autorise à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui seront nommés par le directoire du district, & consens à en passer par l'estimation du tiers expert qui, en cas de partage, sera nommé par le département ou son directoire.

En conséquence, je me sou mets à payer à la caisse de l'extraordinaire ou en celle du district qui sera préposée, d'abord lors de l'acquisition, l'à-compte déterminé par les décrets, suivant la nature des biens, & ensuite le surplus du prix de l'acquisition dans le terme de 12 années (1); le tout suivant les dispositions

(1) On doit observer que les particuliers qui voudront se libérer dans un terme plus court, en seront

desdits décrets, promettant, au surplus, m'y conformer absolument pour ma jouissance jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition. (du 29).

Sanctionné le 25 juillet.

26 juin.

Saint-Florentin, chef-lieu de district.

L'assemblée nationale, où le rapport du comité de constitution, confirmant le vœu des électeurs du département de l'Yonne, donné en vertu du décret du 27 janvier dernier, a décrété & décrète que la ville de Saint Florentin demeurera définitivement le chef-lieu de son district.

Sanctionné le 30 juin.

26 juin.

Écamps. Imposition de 3000 liv.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son

toujours les maîtres, les dispositions des décrets autorisant tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le remboursement des annuités.

comité des finances, a décrété & décrète que les officiers municipaux de la ville de Fécamp, sont autorisés à répartir au marc la livre, sur les contribuables qui payent au-delà de 3 livres d'imposition, une somme de 3000 livres, sur le rôle de cette année, à la charge d'en rendre compte par-devant le directoire de district & de département.

Sanctionné le 7 juillet.

26 juin.

Droits d'aides à Beauvais les jours de franc-marché.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les droits d'aides, tels qu'ils ont été ci-devant perçus à Beauvais sur les bestiaux, les jours de franc-marché, continueront de l'être sur le même pied, sur les bestiaux vendus & destinés pour ladite ville, fauxbourgs & autres lieux sujets en dépendans;

Et qu'à l'égard des ventes faites à toutes personnes étrangères auxdits lieux sujets, elles seront exemptes de tous droits généralement

quelconques, à moins que les acheteurs n'y fassent entrer les bestiaux provenans desdits achats.

L'assemblée nationale recommande à la municipalité de maintenir le régime & la police établie de tout temps dans les francs-marchés dudit Beauvais, & d'avoir la plus grande surveillance pour le maintien des exercices de tous les autres droits d'aides & de la suite de leurs recouvrements.

Sanctionné le 28 juin.

26 juin.

Commissaires du roi dans le département du Nord.

L'assemblée nationale déclare que les commissaires nommés par le roi, pour la formation des assemblées administratives du département du Nord, sont chargés de tenir la main, lors des assemblées électorales, à la pleine & entière exécution des différens décrets qui les concernent, notamment de celui du 28 mai dernier.

Sanctionné le 27 juin.

26 juin.

*Confection des rôles dans le département de
l'Ain & tous autres.*

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

1°. Qu'à la diligence du procureur-général-syndic du département de l'Ain, il sera incessamment demandé aux officiers des élections de Bourg & Belley, ensemble MM. les anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey & Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, & un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément.

2°. Que la liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits, sera adressée aux districts dont dépendent lesdites communautés, pour, par lesdits districts, faire procéder le plus tôt qu'il sera possible,

auxdits rôles du supplément qui leur seront ensuite renvoyés par les syndics & péréquateurs , pour être vérifiés & rendus exécutoires par lesdits districts.

3°. Qu'il sera toujours fait trois originaux de ces rôles , dont l'un sera remis aux collecteurs , l'autre restera aux archives du district , & le troisième sera par lui envoyé au département.

4°. Que pour la confection de ces rôles , les municipalités & les collecteurs de 1789 , se conformeront à la proclamation du roi du 24 novembre de la même année , rendue à ce sujet ;

5°. Qu'il sera incessamment déterminé de quelle manière on procédera à l'assiette & département des impositions de la présente année , ordonnées par les lettres-patentes du 21 février , & ce , sans le concours des députés du bureau des finances & des officiers des élections de Bourg & Belley , & de tous autres qui avoient coutume d'y assister ;

6°. Continueront néanmoins les juges d'élection de Bourg & Belley d'exercer leurs fonctions , & d'en percevoir les émolumens , jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

7°. En ce qui concerne les commissaires départis, les intendans, leurs subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration, du moment où les directoires de département & de district seront en activité, soit que lesdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article II du décret du mois de janvier 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives; de telle sorte que, conformément à l'article IX, section 3 dudit décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif.

8°. Au surplus, l'assemblée nationale déclare le présent décret, commun à tous les départemens & districts du royaume.

Sanctionné le 4 juillet.

26 juin.

Délibération du conseil d'administration du département de la haute Saône confirmée.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, approuve la délibération

& les mesures prises par le conseil d'administration du département de la haute Saône, pour subvenir à la disette extrême des grains, & au soulagement de la classe indigente; ordonne en conséquence que ladite délibération, en date du 15 juin, sera exécutée dans tout son contenu.

Sanctionné le 26 juin.

26 juin.

*M. de Lautrec, député, arrêté à Toulouse. Pour-
suites contre les membres de l'assemblée.*

L'assemblée nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance & la liberté des membres du corps législatif; déclare que jusqu'à l'établissement de la loi sur les Jurés en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes, faire des informations contr'eux, mais qu'ils

ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le corps législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu, & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, &, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal.

M. le président est chargé de faire connoître à la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée. *Sanctionné le 27 juin.*

26 juin.

Principes constitutionnels & bases de l'organisation de la marine.

L'assemblée nationale, ayant entendu le

rapport de son comité de la marine, a décrété & décrète, comme articles constitutionnels, les articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le roi est le chef suprême de l'armée navale;

I I.

L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, & à protéger le commerce maritime & les possessions nationales dans les différentes parties du globe.

I I I.

Il ne peut être appelé dans les ports Français, ni employé au service de l'état aucunes forces navales étrangères, sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

I V.

Il ne peut être employé sur les vaisseaux; ni transporté par lesdits vaisseaux dans les ports du royaume & des colonies, aucun corps ou

détachement de troupes étrangères , si ces troupes n'ont été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V.

Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale , des ports & arsenaux , & autres dépenses civiles ou militaires du département de la marine , seront fixées annuellement par les législatures.

V I.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils & militaires de la marine, & les législatures , ni le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

V I I.

Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers , soit civils , soit militaires de la marine, que celle des grades , & tous seront susceptibles d'avancement , suivant les règles qui seront déterminées.

V I I I.

Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine, conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale.

I X.

Tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de 18 ans, aura servi sans reproche, pendant 72 mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de 16 ans, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, & sera dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

X.

Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine, en présence des

officiers municipaux & des citoyens rassemblés, le serment qui suit :

Savoir , par les officiers civils & militaires, de rester fidèles à la nation , à la loi , au roi & à la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par sa majesté ; de prêter main-forte requise par les corps administratifs & les officiers civils ou municipaux , & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen , si ce n'est sur cette réquisition ; laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon Français , & de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime .'

Et par les hommes de mer , & autres employés au service de la marine , entre les mains de leurs officiers , d'être fidèles à la nation , à la loi , au roi & à la constitution , de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés , & d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination .

Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par l'officier commandant dans le port , lequel jurera le premier , & recevra le serment que chaque officier , & ensuite chaque

homme de mer prononcera , en levant la main , & disant : *je le jure.*

X I.

A chaque armement , & au moment de la revue à bord , le commandant de chaque vaisseau fera le serment , & le fera répéter par l'état-major & l'équipage , dans les termes énoncés par l'article précédent.

X I I.

Le ministre ayant le département de la marine , & tous les agens civils & militaires , quels qu'ils soient , sont sujets à la responsabilité , dans les cas & de la manière qui sont ou seront déterminés par la constitution.

X I I I.

Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi , sans le jugement d'un conseil de guerre , & aucun officier civil , sans l'avis d'un conseil d'administration. (1)

(1) Il y avoit un autre article après celui-ci ,

A chaque législature appartient le pouvoir de statuer ,

1°. Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale , des ports & arsenaux, & autres dépenses concernant le département de la marine & des colonies ;

2°. Sur le nombre de vaisseaux dont l'armée navale sera composée.

3°. Sur le nombre d'officiers de chaque grade & d'hommes de mer , à entretenir pour le service de la flotte ;

4°. Sur la formation des équipages ;

5°. Sur la solde de chaque grade ;

6°. Sur les règles d'admission au service & d'avancement dans les grades ;

7°. Enfin , sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires , & sur l'organisation des conseils de guerre & d'administration.

Accepté par le roi & revêtu de lettres-patentes , le 7 juillet.

qui a été renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction. Il a en effet été présenté de nouveau à l'assemblée quelques jours après, & décrété par suite. Voyez ce décret, 3 juillet.

(96)

26 juin.

Contribution patriotique des maîtres, professeurs & principaux des collèges de Paris, tient lieu d'imposition directe.

L'assemblée nationale déclare que, pour les élections de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux maîtres, professeurs & principaux des collèges de Paris, lesquels pourront exercer les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

Sanctionné le 30 juin.

26 juin.

Vaine pâture.

L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien
innové

innové aux dispositions coutumières ; réglemens & usages antérieurs , relatifs à la défense des prés ; en conséquence , décrète que tous propriétaires de prés clos , ou qui , sans être clos , étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes , continueront de jouir ; conformément aux loix , réglemens & usages observés dans chaque lieu , du droit de couper & récolter les secondes , troisièmes ou quatrièmes herbes , ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession & jouissance , le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu ;

Décrète , en outre , que la lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses.

Sanctionné le 30 juin.

27 juin.

Pensions.

L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité des pensions , décrète ce qui suit :

Tome IV.

G

A R T. I.

Tous les pensionnaires sans exception, sur quelque caisse que leur paiement ait été originellement assigné, toucheront les arrérages de leurs pensions, échus, soit pour année entière, soit pour portion d'année, jusqu'au 31 décembre 1789, & le paiement leur en sera fait sans retard ni discontinuation, sous les retenues établies par les réglemens.

I I.

La suspension ordonnée par l'article II du décret des 4 & 5 janvier dernier, sanctionnée par le roi le 14 du même mois, du paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons & gratifications annuelles, est prorogée jusqu'à ce que par l'assemblée nationale, en statuant sur le rapport qui lui sera fait incessamment par son comité des pensions, il en ait été autrement ordonné.

I I I.

Les pensions accordées aux familles d'Affas,

de Chambors ; & au sieur Colonel Lukner, ainsi que les pensions de 600 liv. & au-dessous, sont exceptées de cette prorogation, & seront payées à leur échéance pour les six premiers mois de l'année 1790.

I V.

Sont pareillement exceptées les pensions assignées sur les économats aux ci-devant jésuites, aux nouveaux convertis, & aux anciens employés à la régie des économats, au nombre de onze ; lesquelles seront payées, savoir, celles des ci-devant jésuites & celles des nouveaux convertis, en leur entier ; & celles des anciens employés, pour les six premiers mois de l'année 1790, & jusqu'à la concurrence seulement de 1000 livres pour l'année entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite somme de 1000 livres.

V.

Continueront aussi d'être acquittées les aumônes ordinaires distribuées sur les fonds des économats, ainsi que les pensions alimentaires

qui se payent à des religieuses dont les maisons ont été supprimées, sur les fonds destinés au soulagement des communautés religieuses.

V I.

Les veuves & enfans des matelots qui se trouvent en tour de remplacement, seront inscrits sur les rôles de distribution des 120,000 livres appartenant pour cet objet à la marine, au lieu & place de ceux qui sont décédés en 1789, au nombre de cent six.

17 juin :

Foires franches continuées.

L'assemblée nationale, considérant que la franchise accordée aux foires franches est plutôt une faveur pour le commerce du royaume, qu'un privilège particulier à une ville, a décrété :

Qu'il ne seroit rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les foires franches; qu'elles continueront avec les mêmes exemptions de droits que par le passé;

Que les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre & de la police, seront exécutées selon leur forme & teneur, & particulièrement que le tribunal que la commune de Beaucaire établissoit pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant, au surplus, aux décrets de l'assemblée nationale.

Sanctionné le 2 juillet.

28 juin.

Paiement des impositions sur les biens domaniaux & ecclésiastiques.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du paiement des impositions de 1789 & 1790, principalement à l'égard des ecclésiastiques & bénéficiers, desirant les terminer & les prévenir, a décrété & décrète que les impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles

de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront en l'année présente, sans entendre préjudicier aux usages locaux, ou aux clauses des baux qui concernent les fermiers entrans & sortans ; déclare en conséquence, que les impositions assises sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques affermés, seront payées par les fermiers, soit à leur propre décharge, soit en déduction du prix des baux, & sauf à recouvrer, s'il y a lieu ; & à l'égard des biens qui étoient exploités par les ecclésiastiques, les impositions en seront acquittées par ceux qui sont chargés de les régir, pour être ensuite allouées dans le compte des revenus.

Sanctionné le 10 juillet.

28 juin.

*Paiement à l'Entrepreneur des cuirs anglois de
Pont-Audemer.*

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, ordonne que la somme de 10,000 liv. qui reste due à l'entrepreneur de la fabrique des cuirs anglois de Pont-Au-

demer, sur celle de 150,000 livres qui lui
avoit été promise pour encouragement, sera
incessamment acquittée sur les deniers du tré-
sor public.

28 juin.

*Activité & fonctions des assemblées administra-
tives.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète
ce qui suit :

A R T. I.

Les membres déjà nommés, & ceux qui
vont l'être successivement pour composer les
administrations de département & de district,
tiendront incessamment une première assem-
blée, dans laquelle ils nommeront leur pré-
sident, leur secrétaire, & les membres du
directoire, après avoir prêté le serment civique.

I I.

Dans les anciennes provinces qui avoient
une administration commune, les membres

Les nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales , aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier , sur la constitution des assemblées administratives.

I I I.

Ces nominations étant faites , les membres des administrations de département & de district se sépareront pour se réunir tous en *Jections de conseil* , à la même époque qui sera , pour cette fois , celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district ; celle du premier octobre , pour toutes les administrations de département.

I V.

Les directoires de département s'occuperont , pendant cet intervalle , de se faire remettre les papiers & renseignemens relatifs au département , d'en faire l'examen , pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil , & de distribuer

à chaque directoire de district ceux qui pour-
ront le concerner.

V.

Ils feront former un état ou tableau de
toutes les municipalités dont leur départe-
ment est composé, avec indication, tant du
montant de la population active ; que de celui
des impositions de chaque municipalité.

VI.

Ils feront dresser également un tableau des
routes de leur département, avec désignation
de l'état dans lequel elles se trouvent, & de la
situation tant des ouvrages d'art, que de ceux
ci-devant dits de *corvée*, qui sont autorisés &
mis en confécution sur les fonds de 1790.

Ils feront dresser pareillement un tableau
des ports de mer, des rivières navigables &
canaux de leur département, avec désignation
de l'état dans lequel ils se trouvent, & de la
situation des ouvrages d'art pour les parties
dont la dépense est à la charge des admi-
nistrations.

V I I.

Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux destinés aux ateliers de charité, & autres secours de bienfaisance aux frais de l'administration, & aux autres dépenses qui concernent la généralité des départemens pour l'année 1790.

V I I I.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, & ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

I X.

Ils exécuteront les dispositions du décret de l'assemblée nationale du 25 mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs, ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables en *décharge*, *réduction*, *remise* ou *modération*.

X I.

* Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions & réparations d'églises ou de presbytères, & aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

X I I.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation & réunion des municipalités.

X I I I.

Ils se conformeront aux instructions qu'

leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration & la vente des biens nationaux.

X I V.

Et généralement , les directoires de département feront , tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de districts , qui leur sont subordonnés , tout ce qui sera nécessaire , & pourra leur être prescrit , soit pour la continuation du service de 1790 , soit pour l'exécution des décrets déjà rendus & sanctionnés , & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session.

X V.

Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi , qui sera supplié de l'envoyer , sans délai , à ses commissaires dans les départemens , pour être notifié par eux , aux membres élus pour composer les corps administratifs.

Sanctionné le 2 juillet.

28 juin.

Bonne conduite de l'assemblée électorale du département du Gard. Patriotisme du régiment de Guyenne, &c.

L'assemblée nationale décrète que la lettre de M. Vigier-Sarrazin, président de l'assemblée électorale du département du Gard, pendant la tenue de ses séances, en date du 19 du présent mois, sera insérée dans le procès-verbal; que M. le président sera chargé de la mettre incessamment sous les yeux du roi, & de supplier sa majesté de prendre en considération le vœu qu'elle exprime en faveur de M. Chabaud, lieutenant-colonel au corps royal du génie, en le fixant, si elle le juge à propos, dans la ville de Nîmes, & en accordant un congé illimité à M. Aubry, capitaine au corps royal d'artillerie, & à M. de Jonquieres, capitaine au régiment de Champagne (1).

(1) MM. de Chabaud & de Jonquieres ont été nommés administrateurs du département, & M. d'Aubry,

L'assemblée nationale décrète que son président sera chargé d'écrire à M. Vigier, président du corps électoral, pendant ses séances, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée sur la fermeté qu'ont montrée les électeurs, en ne se séparant point pendant tout le temps que les troubles ont régné à Nîmes, & en contribuant de tout leur pouvoir au rétablissement de la paix dans cette ville.

28 juin.

*Abatis & ventes des bois de la municipalité
de Marchiennes.*

L'assemblée nationale approuvant le zèle de

général & en même-temps colonel de la légion Ni-moise. Rien de plus honorable pour ces trois citoyens que l'expression du vœu de l'assemblée électoral con- tenu dans la lettre du président.

La même lettre tend un témoignage authentique au patriotisme du régiment de Guyenne, & aux services signalés qu'il a rendus ; & elle annonce que le corps électoral a décerné une médaille à deux soldats de ce régiment, pour satisfaire tout à la fois à sa justice & à sa reconnoissance.

(III)

La municipalité & de la garde nationale de Marchiennes, renvoie aux juges qui en doivent connoître, aux termes de son décret du 18 mars dernier, les réclamations qui lui ont été adressées par ladite municipalité & la dite garde nationale, au sujet des abattis & ventes des bois mentionnés dans les procès-verbaux des 2 & 8 janvier, 22 & 26 février, 1 mars, 1, 9, 10, 17 & 30 avril; 1, 5 & 8 mai derniers.

Enjoint spécialement aux officiers municipaux de Marchiennes, de Pecquencourt, de Elines & autres lieux circonvoisins, de tenir la main aux poursuites dont ils sont chargés par le dernier décret.

Sanctionné le 4 juillet.

29 juin.

Oppositions à l'échange de billets de caisse d'es-compte contre des assignats.

L'assemblée nationale décrète que les oppositions qui seront, ou auront été faites aux mains du trésorier de l'extraordinaire, ou en celles de tous autres qu'il appartiendra, à l'é-

change contre les assignats , des billets de la caisse d'escompte transmis dans les provinces , pour lesquels les formalités ordonnées par le seizième article du décret des 16 & 17 avril auront été remplies , & dont les numéros & les endosseurs auront été indiqués , produiront l'effet d'en empêcher l'échange , jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les tribunaux qui doivent en connoître.

Sanctionné le 11 juillet.

29 juin.

*Reconstruction des écluses du canal de Croisat ;
en Picardie.*

L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité des finances , considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'état, l'agriculture & le commerce , d'entretenir la libre circulation du canal de Picardie ou de Croisat , a décrété & décrète :

1°. Que l'écluse de Voyaux , près de Liez ; placée sur le canal Croisat , qui communique de la Somme à l'Oise , sera incessamment reconstruite

construite, conformément au devis dressé par le sieur Laurent de Lionne, directeur dudit canal, sous l'inspection du directoire du département de l'Aisne ;

2°. Qu'il sera procédé incessamment, tant au parachevement qu'à l'élargissement de l'écluse de Pempigny-sur-Oise ; ladite écluse destinée à éviter le reffaut des bateaux dans cette partie, & conformément au devis qui sera dressé par le même directeur, sous l'inspection du département de l'Oise, dont dépend ladite écluse.

3°. Les fonds nécessaires auxdits ouvrages, seront fournis provisoirement par les receveurs des départemens de l'Aisne & l'Oise, chacun par moitié ; sauf à statuer ultérieurement par qui la dépense sera définitivement supportée, soit par le trésor public, soit par lesdits départemens ; sauf aussi à régler dans quelles proportions lesdits départemens y contribueront, s'il y a lieu. Les deniers seront fournis à fur & mesure des ouvrages ou des termes qui seront pris avec les adjudicataires, ensuite des enchères faites en la forme ordinaire.

Sanctionné le 26 juillet.

Tome IV.

H

29 juin.

Fédération du 14 juillet.

L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité de marine , décrète que les officiers militaires & commissaires des classes seront admis à députer à la fédération (1).

30 juin.

Nomination d'un commandant en chef de la garde nationale de Versailles , suspendue.

L'assemblée nationale , sur l'adresse présentée par le maire , au nom du conseil général de la commune de Versailles , au sujet de l'élection d'un commandant en chef commencée par la garde nationale :

Considérant que la garde nationale de Versailles reconnoît actuellement un commandant ;

(1) Le 3 juillet , l'assemblée a décrété que le commandant de l'escadre actuellement en armement , sera tenu de se rendre à la fédération générale du 14 juillet , pour y prêter le serment civique.

& que la nomination d'un commandant en chef est superflue, pour le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des gardes nationales;

Qu'elle donne lieu à diverses réclamations, tant d'un grand nombre de citoyens actifs de cette ville, que des officiers municipaux; que les opinions sont partagées sur les principes relatifs tant à l'éligibilité des sujets, qu'à la quantité des électeurs & à la forme des élections; de sorte qu'il n'en peut résulter que des divisions capables d'altérer la paix si importante à maintenir;

Décète qu'il sera sursis à toute nomination de commandant en chef dans la ville de Versailles, jusqu'après le décret constitutionnel qui sera donné incessamment sur l'organisation définitive des gardes nationales.

Sanctionné le 4 juillet.

30 juin.

Insurrection à Tabago.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour devers le roi

pour le supplier d'ordonner au ministre de la marine , de communiquer officiellement à l'assemblée , les renseignemens qu'il a reçus de Tabago , & le nombre des troupes & la quotité des secours qu'il juge nécessaires pour cette colonie.

1 juillet.

Secours demandés par les habitans de Tabago.

L'assemblée nationale délibérant sur la lettre écrite à son président, par le ministre de la marine, appuyant la pétition des habitans de la ville de Tabago, décrète que son président se retirera, sans délai, par devers le roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance & de défense demandés par les habitans de cette île, dans la pétition qu'ils lui ont adressée.

1 juillet.

Opposition à l'emprunt permis à la ville de Montbrison.

L'assemblée nationale s'étant fait rendre

compte , par son comité des finances , de l'opposition formée par des particuliers de la ville de Montbrison , à l'emprunt décrété le 30 mai dernier ; des actes relatifs à ladite opposition , des motifs qui ont déterminé les officiers municipaux à donner leur démission , déclare que le décret rendu le 30 mai , pour la ville de Montbrison , sera exécuté selon sa forme & teneur ; invite les officiers municipaux de cette ville , à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté jusqu'ici dans l'administration qui leur a été confiée.

Sanctionné le 4 juillet.

1 juillet.

*Assemblée du département de la Marne fixée à
Châlons.*

L'assemblée nationale décrète , de l'avis de son comité de constitution , que , conformément à la délibération des électeurs du département de la Marne , l'assemblée de ce département est fixée dans la ville de Châlons-sur-Marne.

Sanctionné le 4 juillet.

(118)

1 juillet.

*Thèse soutenue à Angers sur les décrets relatifs
aux droits de l'homme.*

Sur la lecture faite à l'assemblée nationale, d'une adresse des étudiants en droit de l'université de la ville d'Angers, qui font hommage à l'assemblée d'un projet de thèse, qu'ils se proposent de soutenir sur les décrets constitutionnels, relatifs aux droits imprescriptibles de l'homme ; l'assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans le procès-verbal, & que le projet de thèse seroit déposé aux archives.

1 juillet.

*Délai pour les opérations relatives aux élections
de Paris.*

L'assemblée nationale décrète que, vu les circonstances, le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations prescrites par les décrets de la division de Paris, du 22 juin, ne commencent qu'au 25 juillet.

Sanctionné le 4 juillet.

1 juillet.

*Cessation des poursuites commencées pour raison
de l'incendie des barrières en juillet 1789.*

L'assemblée nationale , ayant entendu son comité des rapports , décrète que la procédure criminelle , commencée le 24 février dernier , sur la réquisition du procureur-général de la cour des aides de Paris , concernant l'incendie des barrières , au mois de juillet 1789 , & renvoyée à l'élection , demeurera comme non avenue ; que défenses seront faites , tant à la dite cour des aides qu'aux officiers de l'élection , d'y donner aucune suite ; que les personnes arrêtées ensuite des décrets rendus dans cette procédure , & non prévenues d'autres délits , seront mises en liberté , & que son président se retirera par devers le roi , pour supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Sanctionné le 4 juillet.

2 juillet.

Paiement à faire au sieur de l'Epineau, par la ville de Toul.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que les 400 liv. payées jusqu'ici, par la ville de Toul, au sieur de l'Epineau, commissaire des guerres, pour logement, seront encore acquittées pour les arriérés de 1788 & 1789.

Sanctionné le 11 juillet.

2 juillet.

Français détenus en pays étranger, en vertu d'ordres arbitraires de l'ancien ministère de France.

Sur ce qui a été représenté à l'assemblée nationale, que plusieurs français étoient encore détenus & emprisonnés en pays étrangers, en vertu d'ordres arbitraires, émanés de l'ancien ministère français, l'assemblée a décrété que le comité des lettres - de - cachet prendroit, au bureau des affaires étrangères,

tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, pour en rendre compte, s'il est possible, à l'assemblée avant la fédération du 14 juillet.

3 juillet.

*Ville de Gemenos réunie au district de
Marseille.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété & décrète que la ville de Gemenos est unie, selon son vœu, au district de Marseille (1).

3 juillet.

Organisation de la marine. Règlement & ordonnances.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

(1) On a vu au 19 mai (tome 3, page 172) la commune de Gemenos réunie, suivant son vœu, au district d'Aix, & la voici réunie, encore selon son vœu, au district de Marseille. Il faut qu'il y ait plusieurs villes ou communes de ce nom dans le département, ou que cette ville ait bien de la peine à fixer son vœu.

son comité de la marine , a décrété & décrète qu'il n'y aura d'autres réglemens & d'autres ordonnances , sur le fait de la marine , que les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi , sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour rappeler ou ordonner l'observation des loix & en développer les détails.

Sanctionné le 7 juillet.

3 juillet.

Emprunt permis à la ville de Cambrai sur les états du Cambrésis. Ouverture du canal pour la jonction de l'Escaut à la Somme.

L'assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances , de la délibération des officiers municipaux de Cambrai , sous la date du 22 mai , & pièces y jointes , tendantes à faire autoriser ladite ville à un emprunt de 200,000 liv. , tant pour le remboursement des anciens offices municipaux & achats de bleds faits pour la ville l'année dernière , sous l'autorisation du gouvernement ,

que pour être employées à procurer des ateliers de charité ;

Considérant que la remise de l'aide extraordinaire a été accordée aux états de Cambrésis pour 16 ans, à dater de 1783, pour la confection des canaux de la province & la jonction de l'Escaut à la Somme, dont la communication avec Paris est établie par le canal Crozat, qui joint la Somme à l'Oise, à décrété & décrète :

1°. Que la demande en remboursement des anciens offices municipaux de la ville & commune de Cambrai, demeure ajournée, conformément au décret du 19 janvier dernier.

2°. Que les états du Cambrésis sont autorisés à prêter aux officiers municipaux de Cambrai, la somme de 64,558 liv. 18 sols, pour le remboursement des bleds vendus par le sieur Vanlerbergh & compagnie, à prendre ladite somme sur l'excédent de celles qui avoient été accordées par le gouvernement, & qui restent en caisse à la disposition libre des états ; sans qu'à raison de ce prêt, on puisse toucher en aucune manière aux sommes appartenantes au trésor public, & refuses d'acquitter les trois

mois d'impositions de 1789, dont le paiement avoit été suspendu; sauf, lors du partage des sommes existantes dans la caisse des états, à être fait raison du plus ou du moins de ce qui peut en revenir à la ville de Cambrai. .

3°. Que le montant de l'aide extraordinaire pour l'année 1790, sera employé, jusqu'à concurrence de 68,962 liv. 10 sols, à l'ouverture du canal le long de l'Escaut, entre Cambrai & Manières, conformément au devis qui sera dressé par le sieur Richard, directeur des travaux des états, sous l'inspection du district de Cambrai & du département du Nord.

Les deniers en seront fournis à fur & mesure des ouvrages ou des termes qui seront pris par les adjudicataires, ensuite des enchères faites à la forme ordinaire. *Sanctionné le 18 juillet*

3 juillet.

Décret additionnel au titre IV de celui du 15 mars sur les droits féodaux, & relatif au rachat des droits dépendans de certains biens désignés par les articles IX, X & XI dudit titre IV.

L'assemblée nationale s'étant réservé, par les

articles IX, X & XI de son décret du trois mai (1), de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux, dépendans des biens désignés dans lesdits articles, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux qui auroient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'article 9 du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, & à cet effet versé dans la caisse du district du ressort, & de cette caisse en celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'assemblée nationale, ou par les législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenoient les droits rachetés, à une indemnité conve-

(1) Le décret du 3 mai n'est autre que le titre IV du décret général sur les droits féodaux, que nous avons rapproché des trois premiers titres quoiqu'en effet il n'ait été décrété que le 3 mai. (Voyez tome 2, page 158.)

nable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

I I.

Il en fera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendans des biens énoncés en l'article X du décret du 3 mai, même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens, par les articles 8 & 9 des décrets des 14 & 20 avril dernier, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra : en conséquence, les assemblées administratives, qui ont été autorisées à liquider les rachats des droits dépendans desdits biens, en feront verser le prix en la caisse de l'extraordinaire.

I I I.

Sont exceptés, de la disposition précédente, les rachats des droits dépendans des biens appartenans aux commanderies, dignités & grands prieurés de l'ordre de Malthe ; lesquels, jus-

qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; pourront être liquidés par les titulaires actuels , à la charge par eux de se conformer aux taux & au mode prescrits par le décret du 3 mai , de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou de leurs directoires , lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

I V.

Quant au rachat des droits appartenans aux biens ci-devant connus sous le titre de domaines de la couronne , & dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la régie desdits biens , soit en totalité , soit pour la perception des droits casuels , la liquidation du rachat des droits dépendans desdits biens , sera faite par les administrateurs de ladite régie ou par leurs préposés , & ce , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; à la charge 1°. de se conformer aux taux & au mode prescrits par le décret du 3 mai ; 2°. que lesdites liquidations seront vérifiées & approuvées par les directoires des assemblées administratives , dans le

ressort desquels seront situés lesdits biens ;
 3°. que lesdits administrateurs compteront du
 prix desdits rachats , & le feront verser à
 fur & à mesure en la caisse de l'extraordinaire.

V.

La disposition de l'article précédent aura
 lieu même pour les rachats des droits & re-
 devances fixes & annuelles des biens actuel-
 lement possédés à titre d'engagement , ou con-
 cédés à vie ou à temps , & pour les rachats
 des droits tant fixes que casuels , dépendans
 des domaines possédés à titre d'échange , mais
 dont les échanges ne sont pas encore consom-
 més ; sauf à être pourvu , s'il y a lieu , aux
 indemnités qui pourroient être dûes aux en-
 gagistes ou échangeistes , le tout sans aucune
 approbation des échanges consommés , & sans
 préjudice des oppositions qui pourroient être
 formées au nom de la nation , au rachat des
 droits dépendans des biens aliénés à ce titre ,
 & dont le titre auroit été reconnu susceptible
 de révision , lesquelles oppositions ne pour-
 ront être formées que de la manière & en la
 forme

forme prescrite par les articles 47 , 48 & 49 du décret du 3 mai.

V I.

Quant aux rachats des droits des biens possédés à titre d'apanage , ils pourront , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , être liquidés par les possesseurs actuels , à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux & au mode prescrits par le décret du 3 mai , & qu'elles seront vérifiées & approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits , & que le prix en sera versé dans la caisse du district , & de cette caisse dans celle de l'extraordinaire , sauf à être pourvu , s'il y a lieu , aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

V I I.

A l'égard des rachats qui seront dus à la nation , par les propriétaires des biens mouvans des biens nationaux , même par les apana-

gistes ou les échangeistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des achats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues, sera faite provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs, par les articles 4. & 5 ci-dessus.

V I I I.

Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives, seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie conformément aux réglemens décrétés les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 mai dernier, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

Sanctionné le 31 juillet.

3 juillet.

Régime de la loterie royale & traitemens de ses agens.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

(131)

le rapport de son comité des finances , sur la loterie royale , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

A compter du premier juillet présent mois, le traitement des administrateurs de la loterie royale demeurera fixé à 9,000 livres.

Ils continueront à jouir des remises qui leur étoient allouées sur le produit.

I I.

Le régisseur honoraire sera supprimé.

I I I.

Le receveur général sera également supprimé ; il sera remplacé par un caissier aux appointemens de 8,000 livres , qui fournira un cautionnement de 200,000 livres en immeubles.

I V.

Le bureau du receveur général sera sup-

primé , & son travail réuni au bureau de comptabilité.

V.

Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la caisse & l'exactitude des recouvremens.

V I.

L'assemblée ordonne que l'état des appointemens & gratifications des divers employés, soit de Paris, soit des directoires secondaires, sera imprimé & distribué à chacun de ses membres, & renvoie à statuer sur les réductions dont lesdits appointemens & gratifications sont susceptibles, jusqu'après l'impression & la distribution de l'état qui en sera dressé.

V I I.

L'assemblée conserve provisoirement, & pour la présente année, à la société de la Charité maternelle, les 1,000 livres qui lui étoient données par chaque tirage, & charge

son comité de mendicité de lui rendre compte de cet établissement.

3 juillet.

Troubles à Haguenau. Violences envers les officiers municipaux. Formation illégale d'une nouvelle milice nationale, &c.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, & après avoir examiné les pièces qui constatent :

1°. Les difficultés qui se sont élevées entre la nouvelle municipalité de Haguenau & les anciens magistrats de cette ville;

2°. La nullité de l'élection du sieur Schewendt, administrateur comptable, à la place de membre du département du Bas-Rhin;

3°. Les troubles qui ont eu lieu, les 16 & 17 de ce mois, dans la ville de Haguenau, & les violences qui y ont été exercées contre les officiers municipaux de cette ville;

4°. L'inégalité de la formation de la nouvelle milice nationale de Haguenau :

Considérant que le maintien de l'ordre pu-

blic est particulièrement intéressé au libre exercice des fonctions attribuées aux officiers municipaux , au respect porté à ceux qui les exercent , & à la plus parfaite soumission de tous les citoyens français , aux décrets émanés du corps législatif acceptés & fonctionnés par le roi , a décrété & décrète :

A R T. I.

Que son président se retirera par devers le roi , à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé sans aucun retard, des troubles qui ont été excités dans la ville de Hagueneau , des violences qui ont été commises contre les officiers municipaux , ainsi que de l'enlèvement des papiers lors du pillage du greffe , & pour que les auteurs , fauteurs & complices desdits excès soient poursuivis , jugés & punis suivant la rigueur des loix.

I I.

Qu'à l'effet de mettre les officiers municipaux à l'abri de toute violence ultérieure , &

de leur assurer le libre & paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées , le roi fera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Hagueneau un régiment de cavalerie française.

I I I.

Que le directoire du département du Bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant administrateurs de la ville de Hagueneau est déferée par les décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la commune, à permettre toutes saisies & arrêts provisoires qui pourront être requis.

Déclare, en outre, l'assemblée nationale :

1°. Que l'élection du sieur Schevendt, à la place de membre du département du Bas-Rhin, est nulle, comme contraire à l'article II des décrets des 20 & 28 mars & 19 avril derniers, & qu'en conséquence, il doit être procédé dans la forme ordinaire à l'élection d'un nouveau membre de ce département.

2°. Que le corps de milice nationale qui s'est illégalement formé en dernier lieu dans la ville de Hagueneau, demeurera dissous, à com-

pter du jour de la publication du présent décret ; sauf aux citoyens qui le composent , à remplir les formalités prescrites pour être admis dans le corps de milice nationale formé d'après les principes établis par la constitution.

3°. Qu'elle approuve le refus que la municipalité de Magueneau a fait d'accepter la démission des seize officiers de la milice nationale légalement formée ; lesquels officiers doivent continuer leurs fonctions.

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet.

*Réparations aux puissances d'Alger & de Naples ;
& poursuite des délits commis envers elles.*

L'assemblée nationale , instruite des délits commis contre le droit des gens & la foi des traités , sur les côtes de la Méditerranée sou- mises à la domination française , & des mesures prises pour faire punir les auteurs & fauteurs de ces délits , & accélérer les réparations qui peuvent être dûes aux puissances d'Alger & de Naples , a décrété :

Que son président se retirera par devers le roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises ;

Que les tribunaux auxquels ont pu ou dû être déferés ces délits, & en seroient déferés de semblables, en feront ou continueront l'instruction, & que les municipalités, corps administratifs & militaires aideront & protégeront de tous leurs moyens les tribunaux, & leur donneront main-forte à la première réquisition ;

Enfin, que les ordonnances relatives aux précautions de santé seront exactement observées.

4. juillet.

Fournitures de sel à l'étranger.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités subsistans, seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation, & par les préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeroient au transport des

Etirs fels, doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales ;

Et que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

Sanctionné le 26 juillet.

4 juillet.

Circulation des poudres, &c.

L'assemblée nationale, instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes, relativement à la circulation des poudres & autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre & de mer, au service des municipalités, au commerce extérieur & intérieur du royaume ; & voulant assurer le transport de toute espèce de munitions nécessaires au service de l'état, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Il ne sera apporté aucun retard ni empê-

chement quelconques au transport des poudres & autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la nation , ou des fabriques & magasins de la régie des poudres , pour les approvisionnemens des ports , des places & du commerce ; elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme , délivrés par les ministres de la guerre & de la marine , ou par les officiers & gardes-magasins de l'artillerie de terre , ou l'artillerie de la marine , pour les poudres qui sortiront des arsenaux ; & par les régisseurs des poudres , pour celles qui seront tirées de leurs fabriques ; la destination desdites poudres sera , en outre , justifiée par lettres de voiture régulières.

I I.

Lesdits passe-ports & lettres de voitures contiendront le lieu du départ , la quantité chargée & la destination des poudres , & seront visées par la municipalité du lieu du chargement.

I I I.

Ces mêmes expéditions seront présentées

aux officiers municipaux des villes de la route ; pour être par eux vuës : il est enjoint expressement aux directoires de département & de district, & aux officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits convois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les cavaliers de la maréchauffée, & même, si besoin est, de fournir des escortes de gardes nationales, & de faire remettre aux régisseurs des poudres, ou à leurs préposés, ou conduire à leur destination, dans les arsenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs municipalités.

1 V.

Les réglemens précédens, rendus relativement à la fabrication & à la vente des salpêtres & poudres du royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme & teneur, & les corps administratifs & municipaux veilleront à cette exécution.

Sanctionné le 18 juillet.

4 juillet.

Caisse d'escompte. 45 millions à verser par elle au trésor public. Compte des 8 derniers mois de 1790.

L'assemblée nationale, oûi le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à verser, au trésor public, la somme de 45 millions, en ses billets portant promesse d'assignats, lesquels seront échangés contre des assignats-monnoie, lors de leur émission.

Ordonne, en outre, que son comité des finances lui rendra incessamment un compte détaillé de l'apperçu spéculatif, fourni par le premier ministre des finances, des recettes & des dépenses des 8 derniers mois de la présente année, pour, sur son rapport, être pourvu définitivement à la remise du restant des 400 millions d'assignats, conformément à ses précédens décrets.

4 juillet.

Vérification des pouvoirs des députés à la fédération.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'établir une commission pour vérifier les titres des députés des gardes nationale, & autres troupes qui doivent se rendre à Paris ;

Considérant de plus , que la municipalité de Paris n'est point organisée ; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation ; qu'enfin , il n'existe aucune administration de département , qui puisse , aux termes des décrets constitutionnels , autoriser les délibérations qui ont été prises , tant par les 120 commissaires nommés par les sections , que par les sections elles-mêmes , relativement à la fédération générale , indiquée au 14 de ce mois , a décrété ce qui suit :

1°. Le maire de Paris , les six commissaires nommés par le conseil de ville , & les six commissaires nommés par les 120 commissaires

des sections, donneront les ordres de détail ; relatifs aux dépenses de la fédération.

2°. Les 114 commissaires restans vérifieront & enregistreront les procès-verbaux de nomination des députés qui se présenteront pour être admis au serment de la fédération. Ils se partageront d'ailleurs tous les autres objets de travail auxquels la fédération pourra donner lieu.

3°. Le maire & le commandant général de la garde nationale de Paris, veilleront spécialement, en cette occasion, à la sûreté & à la tranquillité publique.

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet

Formule du serment des députés à la fédération

L'assemblée nationale décrète, que les députés des gardes nationales & autres troupes qui viendront à Paris, pour la cérémonie de la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la
» nation , à la loi & au roi.

» De maintenir de tout notre pouvoir la
» constitution décrétée par l'assemblée natio-
» nale & acceptée par le roi ;

» De protéger , conformément aux loix ,
» la sûreté des personnes & des propriétés ,
» la libre circulation des grains & subsistances ,
» dans l'intérieur du royaume , & la perception
» des contributions publiques , sous quelques
» formes qu'elles existent.

» De demeurer unis à tous les Français par
» les liens indissolubles de la fraternité. »

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet.

*Inactivité absolue de l'assemblée, le jour de la
fédération.*

L'assemblée nationale décrète que pendant
la durée des cérémonies de la fédération in-
diquée au 14 de ce mois , elle ne recevra
aucune adresse , pétition ou motion , & ne
prendra

prendra aucune délibération hors du lieu ordinaire de ses séances. (1)

5 juillet.

Détail demandé de la composition des bureaux des différens départemens.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Le comité des finances sera tenu de faire imprimer, avant de présenter ses rapports sur l'état des employés dans les divers départemens, le détail de la composition des bureaux, telle qu'elle est actuellement, telle qu'elle étoit en 1788, & telle qu'elle fut trouvée à deux des époques antérieures, distantes de 10 années au moins l'une de l'autre.

6 juillet.

Emprunt permis à la ville d'Arras.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de

(1) Ce décret, dit le procès-verbal, avoit pour but de prévenir les effets funestes à la constitution & à la liberté, que pouvoit produire l'enthousiasme même du patriotisme.

son comité des finances , autorise les officiers de la ville d'Arras , conformément à la délibération prise en conseil général le 28 mai , à faire l'emprunt de la somme de 30,000 livres *sans intérêts*, pour ladite somme être employée à des ateliers de charité , travaux publics , sous la condition , & non autrement , d'en faire le remboursement dans deux ans , sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissans des promenades , au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le district & département ; & , à ce défaut , par la voie d'impositions dans trois ans , à raison de 10,000 livres chaque année ; & en outre , sous l'obligation de rendre compte.

Sanctionné le 18 du même mois.

6 juillet.

*Sedan. Emprunt de 40,000 livres. Oisifs & droits sur les boissons, &c. dans cette ville, continués.**

L'assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances , de

la délibération du 6 juin, prise en conseil général de la ville de Sedan, des mémoires & pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite ville par les arrêts des 20 octobre 1769, 4 octobre 1774 & 7 août 1781, & dont le terme est expiré au 31 décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toutes espèces, bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, & généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les habitans, sans distinction ni privilèges; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le premier janvier dernier, de ceux desdits droits expirés au 31 décembre 1789 : ordonne que, d'après le payement auquel plusieurs citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le premier janvier dernier; à l'effet de quoi, le corps municipal ou les receveurs sont autorisés à faire les recouvrements, d'après les registres tenus & les déclarations précédemment fournies : sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du trésor public, les sols pour livre, comme ils

l'étoient ci-devant ; le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des villes , & à charge de rendre compte.

Et pour mettre les officiers municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la commune , notamment à celles des Gênois , elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 livres , à charge de rembourser le principal & intérêts sur le produit des octrois ; & en cas d'insuffisance , par la voie d'impositions , en la forme & dans les délais qui seront prescrits par les assemblées de district & de département.

Sanctionné le 25 du même mois.

6 juillet.

*Commune de Dampierre, district de Versailles.
Imposition de 1200 livres.*

Où le rapport du comité des finances , l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Dampierre , district de Versailles , département de Seine & Oise , à imposer la somme de 1200 livres en

quatre ans, sur tous les contribuables qui payent 4 livres & au-dessus de toutes impositions, pour ladite somme être employée à continuer leur atelier de charité : le tout conformément aux délibérations prises en conseil général les 30 & 31 mai, & à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 20 du même mois.

6 juillet.

Imposition permise à la commune de Dourgne, district de Castres.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la commune de Dourgne, district de Castres, département du Tarn, à imposer par des rôles additionnels, la somme de 10,000 livres en deux ans, sur tous ceux qui payent 5 livres & au-dessus d'impositions directes; laquelle somme sera employée aux remboursemens des emprunts faits pour soutenir les ateliers de charité qui ont été occupés aux réparations & constructions des routes

(150)

énoncées dans la délibération du 9 mai 1790;

Sanctionné le 18 du même mois.

6 juillet.

Autorisation à l'Archiviste de l'Assemblée nationale.

L'assemblée nationale a décrété sur la demande de l'Archiviste, qu'en remettant à un temps où les occupations de l'assemblée seroient moins multipliées, le décret à rendre sur les archives, elle autorise provisoirement les arrangemens qui seroient faits par lui & les commissaires déjà nommés pour le changement & la distribution du local & des dépendances des archives, & l'autorise pareillement à prendre un commis de plus pour l'aider dans l'intérieur de son travail.

6 juillet.

Service des officiers de la marine marchande, à bord des vaisseaux de guerre.

L'assemblée nationale, jugeant nécessaire

de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Tous les jeunes gens qui auront été employés, pendant une campagne de long cours, comme officiers sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre, qu'en qualité de volontaires.

I I.

Les navigateurs qui auroient été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines & de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilotes, ou d'aides - pilotes.

I I. I.

Les capitaines de navires qui auront com-

(152)

mandé , dans des voyages de long cours ou de grand cabotage , des bâtimens au-dessus de 150 tonneaux , & ceux qui ont déjà servi comme officiers auxiliaires , ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'officiers.

I V.

Tous les officiers des navires marchands qui ont été appelés au service , & qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus , auront la liberté de se retirer chez eux.

V.

Le présent décret sera présenté sans délai à la sanction du roi , & exécuté provisoirement par l'armement de l'escadre.

Sanctionné le 11 du même mois.

6 juillet.

Fonctions du comité chargé de l'expédition & envoi des décrets.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-inspecteurs des travaux des bureaux, feront porter tous les jours au comité chargé de collationner les décrets & d'en surveiller l'expédition & l'envoi après la sanction, une copie en forme des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par les secrétaires.

I I.

Les notes originales des décrets sanctionnés que le garde des sceaux adresse au président, seront aussi portées au même comité le jour même qu'elles seront reçues.

I I I.

Succéssivement on portera au même comité un état signé par les secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

I V.

Le comité chargé de collationner les décrets

(154).

& d'en surveiller l'expédition & l'envoi après la sanction, veillera à ce que les trois articles ci-dessus soient ponctuellement exécutés.

V.

Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde des sceaux & les autres ministres enverront de huit jours en huit jours à ce comité un état par département, & par ordre de date, des *accusés*, ou certificats de réception des décrets.

V I.

L'imprimeur de l'assemblée nationale remettra, dans le jour, à ce comité un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai 1789, jusqu'à ce jour, & ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente session.

6 juillet.

Résidence du bataillon des Chasseurs-royaux-Corps à Grenoble.

L'assemblée nationale décrète que son prés

fident se retirera devers le roi , pour lui remettre la lettre de la municipalité de Grenoble , & le supplier d'avoir égard aux demandes portées par cette lettre. (1).

6 juillet.

*Bonne conduite du régiment de Grenoble ,
Artillerie.*

• L'assemblée nationale a ordonné que son président écrivoit au régiment de Grenoble , Artillerie , pour lui témoigner avec combien de satisfaction elle a vu le bon exemple qu'il a donné à tous les régimens de l'armée par sa conduite patriotique & paisible. (2)

(1) *Le ministre de la guerre avoit donné ordre à un bataillon des chasseurs royaux Corfes , de quitter Grenoble pour se rendre dans l'Isle de Corse ; mais le peuple craignant , pour un fort établi sur la frontière , du côté de la Savoie , s'est opposé à son départ ; & la municipalité , cédant à cette crainte , a retenu le bataillon , & écrit au ministre & à l'assemblée pour solliciter la continuation de sa résidence à Grenoble.*

(2) *Par une délibération adressée à l'assemblée , le*

(156)

7 juillet.

*Contrainte par corps contre un membre de
l'assemblée nationale.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre que le sieur Rollin a adressée à son président, a décrété & décrète que son président est chargé de répondre au sieur Rollin, qu'elle trouve juste qu'il exerce contre son débiteur tous les droits & toutes les contraintes que lui assure la loi. (1)

conseil général de la commune de Valence, rend justice à l'observation de la discipline, de la subordination, à l'intégrité du service, aux actes répétés de patriotisme, d'attachement à la constitution, du régiment de Grenoble, Artillerie, en garnison dans cette ville; il rend compte des services soutenus que ce régiment lui a rendus pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, ainsi que de ses actes d'humanité & de charité.

(1) Le sieur Rollin, porteur de lettres-de-change & de condamnation par corps contre un membre de l'assemblée, la supplioit par sa lettre, de vouloir bien lui faire connoître si elle approuvoit qu'il

(157)

8 juillet.

Commune de Saint-Porquier. Impositions.

Où le rapport du comité des finances ; l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Saint-Porquier, département de à imposer en addition de rôles , la somme de 800 livres , dont 575 seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance de leurs pauvres , le surplus à continuer leur atelier de charité ; le tout conformément à la délibération du 8 juin , confirmative de celle du 7 avril , & à charge de rendre compte.

Sanctionné le 18 du même mois.

8 juillet.

Imposition à Louviers.

L'assemblée nationale , sur le rapport de son

exercât les droits que lui donnoit sa créance , ou si elle pensoit que l'inviolabilité des représentans de la nation dût suspendre ses poursuites.

Comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Louviers, à imposer la somme de 20,000 livres en quatre ans, sur tous ceux qui payent au dessus de 8 livres de toutes impositions directes & indirectes ; laquelle somme sera employée à rembourser celle de 3000 livres, dûe à ceux qui ont fait des avances pour l'atelier de charité, & le surplus à des travaux publics, notamment à l'embranchement qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, sur la distance d'une lieue ; & jusqu'au recouvrement de ladite somme, autorise lesdits officiers municipaux, à faire l'emprunt du tout ou d'une partie ; le tout conformément à la délibération des officiers municipaux & notables, du 25 juin 1790 ; au surplus, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 20 du même mois.

8 juillet.

Députation à l'assemblée des différens corps de la fédération.

L'assemblée nationale regrettant de ne pou-

voir , d'après la multiplicité de ses travaux ; admettre chaque députation particulière des différens corps qui envoient des députés à la fédération du 14 juillet , déclare qu'elle ne recevra

Qu'une seule députation au nom de toutes les gardes nationales de France ;

Une seule au nom de toutes les troupes de ligne à pied ;

Une au nom de toutes les troupes à cheval ;

Et une , au nom des différens corps réunis de la marine royale & marchande. (1)

8 juillet.

Plaintes des commissaires du roi , au département de la Charente inférieure , contre les ci-devant maire & volontaires de Saint-Jean-d'Angely.

L'assemblée nationale , après avoir entendu

(1) L'assemblée a de plus ordonné que ce décret seroit imprimé , affiché & envoyé au bureau de la vérification des pouvoirs des députés à la fédération.

son comité des rapports , relativement aux faits énoncés dans la lettre des commissaires du roi , au département de la Charente inférieure , en date du 28 juin 1790 ;

Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des commissaires du roi soit par-tout respectée , & qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'exécution des opérations importantes dont ils sont chargés , a décrété & décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que le sieur Goguet , commissaire du roi au département de la Charente inférieure , est autorisé à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely , qu'au moment où l'organisation du district de la même ville aura été terminée.

I I.

Que ni le sieur Valentin , ni aucunes autres personnes , ne peuvent , sans se rendre coupables , apporter d'obstacles à l'exécution des

des dispositions arrêtées par le sieur Gagnot ; & que dans le cas où ce commissaire du roi éprouveroit des oppositions ou des violences , il est autorisé à requérir la force publique , & à faire informer par les voies légales contre les auteurs & faiseurs des troubles.

I I I.

Déclare en outre , l'assemblée nationale ; qu'elle impute la conduite des volontaires ou canonniers de Saint-Jean-d'Angely , envers les commissaires du roi , & qu'elle les rappelle aux obligations que leur imposent la qualité de citoyens , les décrets de l'assemblée nationale & le serment qu'ils ont prêté.

Sanctionné le 9 du même mois.

9 juillet.

Serments des experts pour l'estimation des biens nationaux.

L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'aliénation , a décrété & décrète que le serment

Des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux, dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais, par-devant les juges ordinaires.

9 juillet.

*Suppression des offices de Jurés-Priseurs. Voyez
21 juillet.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les offices de jurés-priseurs, créés par l'édit de février 1771, & autres, demeurent supprimés à compter de ce jour.

I I.

Les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avoient été attribués, continueront d'être perçus, au profit du trésor public, par les officiers qui seront les

(163)

ventes, & le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette.

I I I.

Les finances desdits offices seront liquidées.

I V.

Il sera délivré à ceux qui auront droit à ces finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

V.

Il sera prélevé sur le produit des 4 deniers pour livre, une somme annuelle de 800,000 livres qui sera versée dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire, & employée par lui au paiement des annuités mentionnées en l'article précédent.

Sanctionné le 26 du même mois.

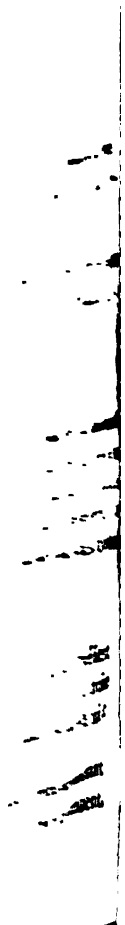
25
25

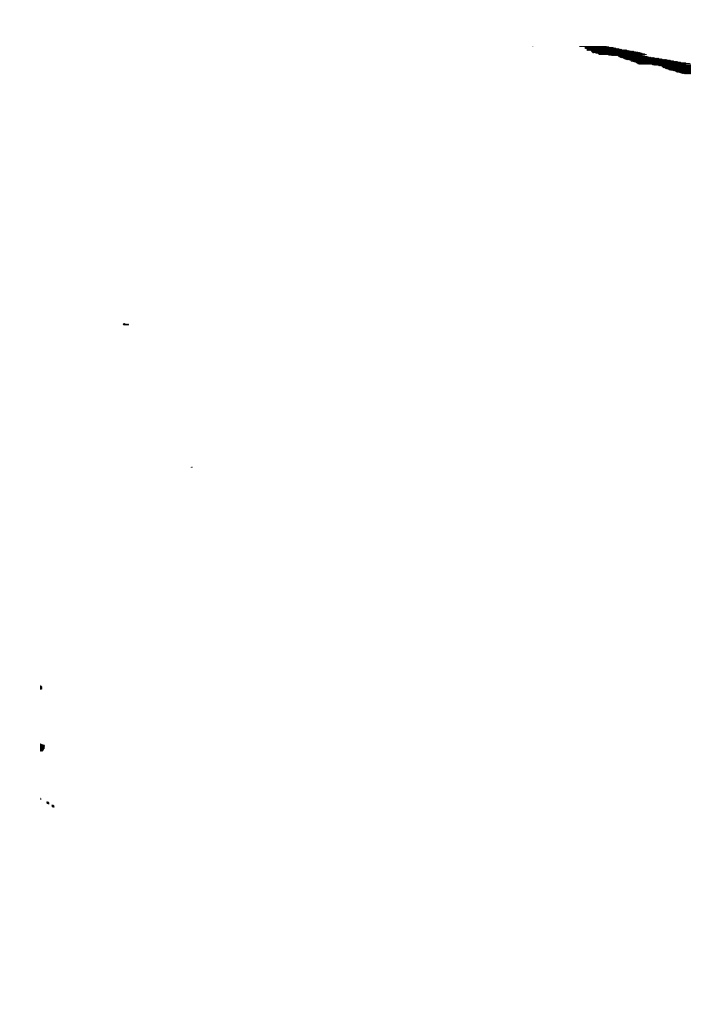


H.

Arcl

DIREC1





(164)

9 juillet.

Fédération du 14 juillet. Commandement décerné au roi. Rang & serment de l'assemblée. Serment du roi.

L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de constitution , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le roi fera prié de prendre le commandement des gardes nationales & des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet ; & de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en son nom & sous ses ordres.

I I.

A la fédération du 14 juillet , le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi , & sans intermédiaire entre le roi & lui.

Les députés seront placés immédiatement tant à la gauche du roi qu'à la droite du président.

(165)

Le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit convenablement placée.

I I I.

Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales & autres troupes du royaume, le président de l'assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier; après quoi les membres de l'assemblée, debout & la main levée, prononceront ces mots : *je le jure.*

I V.

Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, roi des » Français, je jure à la nation d'employer tout » le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale & » acceptée par moi, & à faire exécuter les » lois. »

Sanctionné le 11 du même mois.

(166)

9 juillet.

Réduction de la dépense publique. Poste aux lettres & aux chevaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le traitement de 100,000 livres attaché à l'intendance générale des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 liv. de dépenses formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

I I.

L'assemblée nationale supprime, à dater du premier août 1790, tous titres & traitemens des intendants des postes & des messageries ;

Ceux de l'inspecteur général des postes ;

Les gages des maîtres des couriers ;

Ceux des offices des maîtres de postes, créés par édit de 1715, qui ne sont point appliqués

au paiement des services de malles, ainsi que les frais de compte;

Supprime également les titres & traitemens de la commission des postes & des messageries ;

Ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés & bureaux de l'intendance ; celles des indemnités, & celles dites de la surintendance, ces diverses dépenses formant ensemble la somme de 206,000 livres : renvoie au comité des pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultantes de ce décret (du 9).

L'assemblée nationale a décrété & décrète :
1°. que le surplus du décret proposé relativement à la poste aux lettres, à la poste aux chevaux & aux messageries, est ajourné ;

2°. Que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux, & des messageries.

3°. Que les comités des finances, des impositions, d'agriculture & de commerce, se con-

(168)

verteront pour lui présenter un plan pour l'administration de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux & des messageries.

Sanctionné le 8 août.

10 juillet.

Restitution aux religieux des biens qui sont entre les mains de la régie.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit:

Les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religieux, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes & selon les formes que l'assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines.

Sanctionné le 18 du même mois.

10 juillet.

Manœuvres pour empêcher le recouvrement des deniers publics, notamment dans le lieu d'Eglise-Neuve-de-Liare, département de Puy-de-Dôme.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée des tentatives que font des gens mal-intentionnés, pour empêcher le recouvrement des deniers publics & exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitans des campagnes, notamment qu'au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liare, district & département de Puy-de-Dôme, on avoit persuadé aux contribuables qu'ils ne devoient payer que 5 sous de toutes tailles, a décrété & décrète :

1°. Que les rôles des tailles, rédigés par les officiers municipaux & notables de ladite commune, seront exécutés & mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendroient sur taxés, à porter leurs plaintes pardevant les districts & départemens.

2°. Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanges, & autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liare;

3°. Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges, ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liare, & d'en rendre compte à l'assemblée dans le délai de quinzaine;

4°. Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections.

Sanctionné le 24 du même mois.

10 juillet.

*Révocation de l'administration des élus généraux
des ci-devant états de Bourgogne.*

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances,

des difficultés qui se sont élevées entre les administrateurs du département de Saône & Loire, ceux du département de la Côte - d'or , d'une part , & les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics , & notamment du parachèvement du canal de Charolois , & autres objets d'administration , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Conséquemment aux décrets concernant les administrations particulières des anciennes provinces , l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne , comté & pays adjacens , demeure entièrement révoquée ; & il sera fait défenses auxdits élus de s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans aucune partie de ladite administration.

I I.

Les élus de Bourgogne rendront compte, sans délai, aux commissaires qui sont ou seront

nommés par les départemens de la Côte-d'or, de Saône & Loire, & de l'Yonne; 1°. de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration; 2°. de l'état actuel de tous les ouvrages publics dont ils étoient ordonnateurs; 3°. de l'état des finances qu'ils ont reçues & employées auxdits ouvrages, & généralement de tous les objets dont ils étoient responsables aux ci-devant états de Bourgogne, sans aucune exception.

III.

Lesdits élus remettront aussi incessamment, & sans délai, aux commissaires des trois départemens tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires, & généralement tous les titres & papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le canal du Charolois; ensemble tous les meubles & effets appartenans aux ci-devant états de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve.

V.

Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant états-généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, & à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par les ci-devant élus généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux & à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnoître l'autorité des nouveaux corps administratifs, & de leur obéir respectivement pour toutes les parties dont les dites administrations particulières se trouvent actuellement chargées.

Sanctionné le 8 août.

10 juillet.

Détention de M. de Mazière à Bruxelles.

Sur la réclamation adressée à l'assemblée nationale, par M. de Mazière, associé de la maison de Westphalen, du Havre, au sujet de l'emprisonnement violent fait de sa personne à Bruxelles, sans qu'il ait pu savoir en

more, quoique quelques jours se soient écoulés depuis sa détention, quelles causes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage, l'assemblée a délibéré de renvoyer & de recommander au roi cette réclamation.

10 & 16 juillet.

Principes généraux pour la distribution des pensions & autres récompenses de l'état. Voyez ci-après 16, 26 & 31 juillet.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

I I.

Les seuls services qu'il convient à l'état de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière; les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font résulter l'effet sur tout le corps social.

I I I.

Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & constaté.

I V.

Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation.

& peut, suivant la nature & la durée de ses services, prétendre à des récompenses.

V.

Les marques d'honneur, décernées par la nation, seront personnelles, & mises au premier rang des récompenses publiques.

V I.

Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions & les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, & des sacrifices faits à l'utilité publique.

V I I.

Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de

de la nation , jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

V I I I.

Il ne sera compris dans l'état des pensions ; que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité , de dédommagement , comme prix d'aliénation ou autres causes semblables , sera placé dans la classe des dettes de l'état , & soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation. ,

I X.

On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions , qu'en un seul & même article. Ceux qui auroient usurpé , de quelque manière que ce soit , plusieurs pensions , seront rayés de la liste des pensionnaires , & privés des grâces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même-temps une

penſion & un traitement. Aucune penſion ne pourra être accordée ſous le nom de traitement conſervé & de retraite.

X I.

Il ne pourra être concédé de penſions à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires; ſeulement à leur accorder des gratifications, ſ'il y a lieu.

X I I.

Un penſionnaire de l'état ne pourra recevoir de penſion, ni ſur la liſte civile, ni d'aucune puissance étrangère (du 10).

X I I I.

La liſte civile étant deſtinée au paiement des perſonnes attachées au ſervice particulier du roi & à ſa maiſon tant domeſtique que militaire, le tréſor public demeure déchargé de toutes penſions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le ſeroient par la ſuite, aux perſonnes qui auroient été, ſont ou

seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

X I V.

Il sera destiné à l'avenir une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons & gratifications; savoir: 10 millions pour les pensions, & 2 millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence; les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement.

X V.

Au-delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause & sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons & gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre & privé nom.

X V I.

Ne sont compris , dans la somme de 10 millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes & demi-soldes, tant de terre que de mer , sur la fixation & distribution desquels fonds l'assemblée se réserve de statuer , ni les pensions des ecclésiastiques , qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

X V I I.

Aucun citoyen , hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques , & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pensions qu'il n'ait trente ans de service effectif , & ne soit âgé de cinquante ans , le tout sans préjudice de ce qui sera statué sur les décrets particuliers relatifs aux pensions de la marine & de la guerre.

X V I I I.

Il ne sera jamais accordé de pension au-

delà de ce dont on jouissoit à titre de traitemens ou appointemens , dans le grade qu'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade , il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service. Mais , quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens , la pension , dans aucun cas , sous aucun prétexte , quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné , ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

X I X.

La pension accordée à trente ans de service , sera du quart du traitement , sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres.

X X.

Chaque année de service ajoutée à ces trente ans , produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans de ces appointemens & traitemens ; de manière qu'après cinquante ans de service , le montant de

(182)

la pension sera de la totalité des appointemens & traitemens , sans que néanmoins , comme on l'a dit ci-devant , cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

X X I.

Le fonctionnaire public , ou tout autre citoyen au service de l'état , que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions , avant les trente années expliquées ci-dessus , recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services , le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

X X I I.

Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département & de district , & sur l'attestation des officiers généraux & autres agens du pouvoir exécutif & judiciaire , chacun dans la partie qui les concerne.

X X I I I.

A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, sont dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés & des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées ; & lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles & les seules payables par le trésor public.

X X I V.

Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'article XXII. Chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement ; & s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision & pour cause de nouveaux ser-

vices rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

X X V.

A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant ; l'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le trésor public.

X X V I.

Néanmoins, dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications ; elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature ; & si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au trésor public.

(185).

X X V I I.

L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions & gratifications, sera pareillement livré à l'impression. (du 16).

Sanctionné le 22 août.

11 juillet.

*Député qui s'est fait remplacer par son suppléant ;
non admis à reprendre sa place.*

Sur le rapport fait à l'assemblée nationale, par son comité de vérification, que M. Loaisel, député de Bretagne, s'est retiré de fait de l'assemblée, il y a neuf mois, & a indiqué à M. le Breton, son suppléant, la nécessité de prendre sa place; ce qui a été effectué par M. le Breton, qui, depuis ces neuf mois, a été admis dans l'assemblée, & en a très-exac-

(186)

tement suivi les travaux ; que cependant M. Loaisel demande à reprendre sa place , ce qui obligeroit son suppléant de la quitter ; l'assemblée nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande de M. Loaisel , & que M. le Breton , suppléant admis , & qui a fait le service de membre de l'assemblée , en conservera la qualité.

12 juillet.

Nombre des districts du département de l'Eure.

L'assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure , du 17 juin dernier , & décrète que la division de ce département en six districts , est définitive.

Sanctionné le 16 juillet.

12 juillet.

Constitution civile du Clergé.

L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique , a dé-

(187)

créé & décrète ce qui suit , comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Chaque département formera un seul diocèse ; & chaque diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le département.

II.

Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume seront fixés , savoir :

Celui du département de la Seine inférieure.	à Rouen.
Celui du dépt. du Calvados.	à Bayeux.
Celui du dépt. de la Manche.	à Coutances.
Celui du dépt. de l'Orne.	à Sées.
Celui du dépt. de l'Eure.	à Evreux.
Celui du dépt. de l'Oise.	à Beauvais.

Celui du dépt. de la Somme.	à Amiens.
Celui du dépt. du Pas-de-Calais.	à Saint-Omer.
Celui du dépt. de la Marne.	à Reims.
Celui du dépt. de la Moselle.	à Verdun.
Celui du dépt. de la Meurthe.	à Nancy.
Celui du dépt. de la Moselle.	à Metz.
Celui du dépt. des Ardennes.	à Sedan.
Celui du dépt. de l'Aisne.	à Soissons.
Celui du dépt. du Nord.	à Cambrai.
Celui du dépt. du Doubs.	à Besançon.
Celui du dépt. du Haut-Rhin.	à Colmar.
Celui du dépt. du Bas-Rhin.	à Strasbourg.
Celui du dépt. des Vosges.	à Saint-Diez.
Celui du dépt. de la Haute-Saône.	à Vesoul.
Celui du dépt. de la Haute-Marne.	à Langres.
Celui du dépt. de la Côte-d'Or.	à Dijon.
Celui du dépt. du Jura.	à Saint-Claude.
Celui du dépt. de Lille & Vilaine.	à Rennes.
Celui du dépt. des côtes du Nord.	à Saint-Brieuc.
Celui du dépt. de Finistère.	à Quimper.
Celui du dépt. du Morbihan.	à Vannes.
Celui du dépt. de la Loire inférieure.	à Nantes.
Celui du dépt. de Mayenne & Loire.	à Angers.
Celui du dépt. de la Sarthe.	au Mans.
Celui du dépt. de la Mayenne.	à Laval.
Celui du dépt. de Paris.	à Paris.
Celui du dépt. de Seine & Oise.	à Versailles.
Celui du dépt. d'Eure & Loire.	à Chartres.

Celui du dépt. du Loiret.	à Orléans.
Celui du dépt. de l'Yonne.	à Sens.
Celui du dépt. de l'Aube.	à Troyes.
Celui du dépt. de Seine & Marne.	à Meaux.
Celui du dépt. du Cher.	à Bourges.
Celui du dépt. de Loir & Cher.	à Blois.
Celui du dépt. de l'Indre & Loire.	à Tours.
Celui du dépt. de la Vienne.	à Poitiers.
Celui du dépt. de l'Indre.	à Châteauroux.
Celui du dépt. de la Creuse.	à Gueret.
Celui du dépt. de l'Allier.	à Moulins.
Celui du dépt. de la Nièvre.	à Nevers.
Celui du dépt. de la Gironde.	à Bordeaux.
Celui du dépt. de la Vendée.	à Luçon.
Celui du dépt. de la Charente inférieure.	à Saintes.
Celui du dépt. des Landes.	à Dax.
Celui du dépt. de Lot & Garonne.	à Agen.
Celui du dépt. de la Dordogne.	à Périgueux.
Celui du dépt. de la Corrèze.	à Tulle.
Celui du dépt. de la Haute-Vienne.	à Limoges.
Celui du dépt. de la Charente.	à Angoulême.
Celui du dépt. des deux Sèvres.	à Saint-Maixent.
Celui du dépt. de la Haute-Garonne.	à Toulouse.
Celui du dépt. du Gers.	à Auch.
Celui du dépt. des Basses-Pyrénées.	à Oleron.
Celui du dépt. des Hautes-Pyrénées.	à Tarbes.
Celui du dépt. de l'Arriège.	à Pamiers.

Celui du dépt. des Pyrénées orienta- les.	à Perpignan.
Celui du dépt. de l'Aude.	à Narbonne.
Celui du dépt. de l'Aveyron.	à Rhodéz.
Celui du dépt. du Lot.	à Cahors.
Celui du dépt. du Tarn.	à Alby.
Celui du dépt. des Bouches du Rhône.	à Aix.
Celui du dépt. de Corse.	à Bastia.
Celui du dépt. du Var.	à Fréjus.
Celui du dépt. des Basses-Alpes.	à Digne.
Celui du dépt. des Hautes-Alpes.	à Embrun.
Celui du dépt. de la Drome.	à Valence.
Celui du dépt. de la Lozère.	à Mende.
Celui du dépt. du Gard.	à Nîmes.
Celui du dépt. de l'Hérault.	à Béziers.
Celui du dépt. de Rhône & Loire.	à Lyon.
Celui du dépt. du Puy-de-Dôme.	à Clermont.
Celui du dépt. du Cantal.	à Saint-Flour.
Celui du dépt. de la Haute-Loire.	au Puy.
Celui du dépt. de l'Ardèche.	à Viviers.
Celui du dépt. de l'Isère.	à Grenoble.
Celui du dépt. de l'Ain.	à Belley.
Celui du dépt. de Saône & Loire.	à Auxun.

Tous les autres évêchés existans dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume ,

(191)

& qui ne font pas nommément compris au présent article , font & demeurent supprimés.

I I I.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les sièges seront : Rouen , Reims , Besançon , Rennes , Paris , Bourges , Bordeaux , Toulouse , Aix & Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée	Métropole des Côtes de la Manche.
Celle de Reims.	Métr. du Nord-Est.
Celle de Besançon.	Métr. de l'Est.
Celle de Rennes.	Métr. du Nord-Ouest.
Celle de Paris.	Métr. de Paris.
Celle de Bourges.	Métr. du Centre.
Celle de Bordeaux.	Métr. du Sud-Ouest.
Celle de Toulouse.	Métr. du Sud.
Celle d'Aix.	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon.	Métr. du Sud-Est.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche, comprendra les évêchés des départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Est, comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine

& Oise, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sevres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtés de la Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hau-

des-Alpes ; de la Drome , de la Lozère , du Gard & de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départemens de Rhône & Loire , du Puy-de-Dome , du Cantal , de la Haute-Loire , de l'Ardèche , de l'Isère , de l'Ain , de Saône & Loite.

V.

Il est défendu à toute église ou paroisse de France , & à tout citoyen français de reconnaître , en aucun cas , & sous quelque prétexte que ce soit , l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère , ni celle de ses délégués , résidans en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi & de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle , ainsi qu'il sera dit ci-après.

V I.

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de la com-

(195)

pétente, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

V I I.

Il sera procédé incessamment & sur l'avis de l'évêque & de l'administration des districts, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre & l'étendue en seront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

V I I I.

L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même-temps église paroissiale & église épiscopale ; par la suppression des paroisses & par le démembrement des habitans qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

I X.

La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ; tous les pré-

(196)

très qui y seront établis, seront les vicaires
& en feront les fonctions.

X.

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, & douze seulement où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

X I.

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction & d'éducation.

X I I.

Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation des évêques.

(197)

X I I I.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes élèves reçus dans les séminaires, il y aura un vicaire - supérieur & trois vicaires - directeurs subordonnés à l'évêque.

X I V.

Les vicaire - supérieur & vicaires - directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

X V.

Les vicaires des églises cathédrales, le vicaire - supérieur & vicaires - directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse & du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec

(198)

eux. Pourra néanmoins l'évêque ; dans le cours de ses visites , rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

X V I.

Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames , il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées & réunies à l'église principale.

X V I I.

Dans les villes où il y a plus de 6,000 ames , chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens , & il en sera conservé autant que les besoins des peuples & les localités le demanderont.

X V I I I.

Les assemblées administratives , de concert avec l'évêque diocésain , désigneront à la prochaine législature , les paroisses , annexes ou succursales des villes ou des campagnes

qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir, ou de supprimer, & ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

X I X.

Les assemblées administratives & l'évêque diocésain, pourront même, après avoir arrêté entr'eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi, ou conservé, une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes & de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, & faire au peuple les instructions nécessaires.

X X.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église sup-

primée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

X X I.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapeleries, tant des églises cathédrales, que des églises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle, ou en commende, aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimones généralement quelconques, de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

X X I I.

Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

X X I I I.

Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres & fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

X X I V.

Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

X X V.

Les fondations de messes & autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés & par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres,

non pourvus en titre perpétuel de bénéfices & connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

X X V I.

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres & fondations; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis & celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

T I T R E I I.

Nomination aux offices ecclésiastiques.

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du pré-

sent décret ; on ne connoitra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures ; c'est à savoir la forme des élections.

I I.

Toutes les élections se feront par la voie du scrutin , & à la pluralité absolue des suffrages.

I I I.

L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite & par le corps électoral , indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

I V.

Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal , par mort , démission ou autrement , il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts , à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assem-

llée administrative, & en même tems il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V.

Si la vacance du siège épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année, où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée, & renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

V I :

L'élection de l'évêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

V I I.

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze

ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou, comme vicaire supérieur, ou comme vicaire-directeur du séminaire.

V I I I.

Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

I X.

Les curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le tems d'exercice ci-devant exigé.

X.

Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

X I.

Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent décret ; & il leur sera compté, comme tems d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

X I I.

Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

X I I I.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires,

chanoines, & en général tous bénéficiers & séculaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article XI.

X I V.

La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

X V.

Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa majesté connoissance du choix qui aura été fait.

X V I.

Au plus tard dans le mois qui suivra son élec-

tion, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, & s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

X V I I.

Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain & de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X V I I I.

L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

X I X.

X I X.

Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle , en témoignage de l'unité de foi , & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

X X.

La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain , ou , à son défaut , par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole , assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins , un jour de dimanche , pendant la messe paroissiale , en présence du peuple & du clergé.

X X I.

Avant que la cérémonie de la consécration commence , l'élu prêtera , en présence des officiers municipaux , du peuple & du clergé , le serment solennel de veiller avec

soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

X X I I.

L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

X X I I I.

Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le deman-

dent , les premiers vicaires de l'évêque , chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

X X I V.

Les vicaire - supérieur & vicaires - directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque & son conseil , & ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

X X V.

L'élection des curés se fera dans la forme prescrite , & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

X X V I.

L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures , se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district , quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi

les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

X X V I I.

En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

X X V I I I.

L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante.

X X I X.

Chaque électeur avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce ser-

(213)

ment sera prêté pour l'élection des évêques ,
comme pour celle des curés.

X X X.

L'élection des curés ne pourra se faire , ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu du district , à l'issue de la messe paroissiale , à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

X X X I.

La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral , dans l'église principale , avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet , & en présence du peuple & du clergé.

X X X I I.

Pour être éligible à une cure , il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse , ou dans un hôpital & autre maison de charité du diocèse , au moins pendant cinq ans.

X X X I I I.

Les curés dont les paroisses seront supprimées, en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

X X X I V.

Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

X X X V.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection & proclamation, à l'effet d'obéir de lui l'institution canonique.

X X X V I.

L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine

& ses mœurs : s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser , les causes du refus seront données par écrit , signées de l'évêque & de son conseil , sauf aux parties le recours à la puissance civile , ainsi qu'il sera dit ci-après.

X X X V I I.

En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique , l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique , apostolique & romaine.

X X X V I I I.

Les curés élus & institués , prêteront le même serment que les évêques dans leur église , un jour de dimanche , avant la messe paroissiale , en présence des officiers municipaux du lieu , du peuple & du clergé : jusques-là , ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

X X X I X :

Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé : il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

X L.

Les évêchés & les cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

X L I.

Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, & à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

X L I I.

Pendant la vacance d'une cure, l'adminis-

tration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

X L I I I.

Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

X L I V.

Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque & son conseil.

T I T R E I I I.

Du traitement des Ministres de la religion.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les ministres de la religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société & obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance

des peuples les a appellés , seront défrayés par la nation.

I I.

Il sera fourni à chaque évêque , à chaque curé & aux desservans des annexes & succursales , un logement convenable , à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives , sans entendre rien innover quant à présent , à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent , & sauf aux départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les paroisses & par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

I I I.

Le traitement des évêques sera , savoir :

Pour l'évêque de Paris , de 50,000 liv.

Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres évêques , de 12,000 livres.

Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera , savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 liv.

Pour le second, de 4,000 liv.

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 liv.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes & au-dessus, pour le premier vicaire, de 4,000 liv.

Pour le second, de 3,000 liv.

Pour tous les autres, de 2,400 liv.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes, pour le premier vicaire, de 3,000 liv.

Pour le second, de 2,400 liv.

Pour tous les autres, de 2,000 liv.

V.

Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes & au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 ames & de plus de 10,000 ames , de 3,000 livres.

Dans les villes & bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 ames , & au-dessus de 3,000 ames , de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs, & dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3000 ames & au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2000 livres ; lorsqu'elle en offrira une de 2500 ames jusqu'à 2000, de 1,800 liv. ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2000, & de plus de 1000, de 1500 liv. & lorsqu'elle en offrira une de 1000 ames & au-dessous, de 1,200 livres.

V I.

Le traitement des vicaires sera , savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 liv. ; pour le second, de 1500 liv. , & pour tous les autres, de 1000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 ames, & au-dessus, pour le premier vi-

caire , de 1,200 livres ; pour le second , de 1000 livres , & pour tous les autres , de 800 liv.

Dans toutes les autres villes & bourgs , où la population sera de plus de 3000 ames , de 800 l. pour les deux premiers vicaires , & de 700 liv. pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de villes & de campagne , de 700 liv. pour chaque vicaire.

V I I.

Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance , de trois mois en trois mois , par le trésorier du district , à peine par lui d'y être contraint par corps , sur une simple sommation ; & dans le cas où l'évêque , curé ou vicaire , viendrait à mourir ou à donner sa démission , avant la fin du quartier , il ne pourra être exercé , contre lui ni contre ses héritiers , aucune répétition.

V I I I.

Pendant la vacance des évêchés , des cures & de tous offices ecclésiastiques , payés par la na-

tion, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

I X.

Les curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité & de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

X.

Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de

la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 l.

X I.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret; mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

X I I.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution; les évêques, les curés & leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera régulièrement observée, & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

I I.

Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec l'agrément du directoire du département, dans lequel son siège sera établi.

I I I.

Ne pourront pareillement les curés & les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, & même en ce cas, seront
tenus

tenus les curés d'obtenir l'agrément , tant de leur évêque que du directoire de leur district ; les vicaires , la permission de leur curé.

I V.

Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence , la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département , qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir , & après la seconde monition , le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le tems de son absence.

V.

Les évêques , les curés & les vicaires ne pourront accepter de charges , d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse , ou qui les enlèveroit aux fonctions de leur ministère , & ceux qui en sont actuellement pourvus , feront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois , à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret , par le procu-

leur-général-syndic de leur département; & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

V I.

Les évêques, les curés & les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires & électORALES, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune & du conseil des administrations de district & des départemens. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire & autres officiers municipaux & des membres des directoires de district & de département; & s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

V I I.

L'incompatibilité, mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir; & si aucuns évêques, curés ou vicaires, ont été appelés, par les vœux de leurs concitoyens,

sux offices de maire & autres municipaux ; ou nommés membres des directoires de district & de département , ils pourront continuer d'exercer les fonctions.

Sanctionné le 24 août.

12 juillet.

Compte de l'administration des finances de Saint-Domingue rendu par M. de Marbois.

L'assemblée nationale a décrété qu'il sera fait mention dans son procès-verbal , de la lettre de M. Barbé (ci-devant de Marbois) , & des détails justificatifs de l'exactitude de sa comptabilité , & que les pièces , ainsi que la lettre , seront remises aux archives (1).

(1) M. de la Chevalerie ayant élevé quelques doutes sur l'exactitude du compte rendu par M. Barbé de Marbois , de son administration des finances de Saint-Domingue , pour détruire l'impression que ces doutes auroient pu laisser , M. Barbé a envoyé à l'assemblée l'état des finances de cette colonie , dans lequel M. Deproncy , qui a été chargé de ces finances après

12 juillet.

*Continuation de la régie des économats pendant
l'année.*

L'assemblée nationale, où le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'économogénéral continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera, durant le même-temps, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte.

13 juillet.

*Etat des reprises du trésor royal demandé au
premier ministre des finances.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, a dé-

M. Barbé, annonce que le compte de son prédécesseur est exact, qu'il a trouvé plus d'un million dans les caisses, & qu'il se rend comptable de tout ce que M. Barbé avoit annoncé qu'il lui laissoit.

crète & décrète , que le premier ministre des finances fera remettre dans le jour , à son comité des pensions , l'état des reprises du trésor royal.

13 juillet.

Recouvrement des impositions. Exécution des rôles de contribution patriotique.

L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité des finances , profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant & invariable dans le recouvrement des impositions , occupée sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives , & mettant la plus juste confiance dans leur empressement & leur zèle à seconder ses vûes à cet égard , & à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif , pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité & la soumission que leur doivent les contribuables , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les directoires des départemens chargeront sans délai les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter, sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la situation des collecteurs & de chaque municipalité du district pour chacune desdites années, vis-à-vis des receveurs; ils se feront pareillement représenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données auxdits receveurs sur lesdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les receveurs ou trésoriers-généraux, pour que les débits des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers-généraux, deviennent également constans.

I I.

Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur

avis au directoire du département qui en rendra compte, sans délai, à l'assemblée nationale & au ministre des finances.

I I I.

Si, par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs & des municipalités qui n'aient pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, & qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux receveurs particuliers d'arrêter, sans délai, les collecteurs & les municipalités en retard (1), pour que, quinzaine après ledit avertissement, les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à viser, & qu'il n'y ait

(1) Faute d'impression dans le procès verbal. Il faut lire : *arrêter sans délai les comptes, états ou registres des collecteurs ou municipalités en retard.* En général, les procès-verbaux de ce mois fourmillent de fautes, & se ressentent de la précipitation avec laquelle ils ont été imprimés. Voyez le décret du 14 août, relatif aux procès-verbaux en retard.

plus de prétextes à la négligence ou au désordre, qui deviendroient inexcusables.

I V.

Les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les 15 jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers ; ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur département, & l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'assemblée nationale ou les législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, & des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

L'assemblée nationale autorise les directeurs de districts à rendre exécutoires les rôles des contributions patriotiques, & déclare que la vérification des recouvrements sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles & impositions.

Sanctionné le 22 juillet.

13 juillet.

Continuation provisoire d'un droit de péage & pontonage sur la rivière de Deule, près de Lille.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité & de commerce réunis, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoy, près de Lille, (M. de Croi) continue de faire d'un péage & pontonage sur la rivière de Deule, a décrété & décrète :

1°. Que l'arrêt du conseil du 28 septembre

1788, portant extension dudit péage & pontonage, est & demeure comme non venu.

2°. Que provisoirement & jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée du département du Nord ou de son directoire, il ait été statué définitivement à cet égard par le corps législatif, le ci-devant seigneur de Quesnoy peut continuer la perception des droits énoncés dans l'arrêt du conseil du 16 octobre 1734, en se conformant à l'article XVI du titre 2 du décret du 15 mars dernier, & à la charge de restitution, s'il y a lieu.

13 juillet.

Troubles à Lyon, au sujet de la perception des droits aux barrières. Voyez 17- juillet.

L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son comité des rapports, de ce qui s'est passé, le 8 de ce mois, dans la ville de Lyon ;

Considérant qu'il importe de maintenir, selon ses différens décrets, la perception des impôts subsistans, jusqu'à ce qu'elle puisse

faire jouir le peuple du bienfait d'un régime nouveau ; qu'il est du devoir des municipalités, d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur est confiée, & que le peuple de la ville de Lyon a été induit en erreur, lorsqu'il a pensé qu'il dépendoit de ses officiers municipaux de l'exonérer des droits d'aides, octrois & barrières :

A décrété & décrète que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour supplier sa majesté de faire donner des ordres, afin d'affurer la perception des droits d'aides, octrois & barrières, établis aux entrées de la ville de Lyon.

Au surplus, l'assemblée autorise son président à écrire aux officiers municipaux & conseil général de la commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue & leur effort pour le maintien de la tranquillité publique & du bon ordre.

Lettres-patentes & proclamation des 17 & 18.

(236)

13 juillet.

*Remerciemens aux gardes nationales de France ;
pour leur patriotisme.*

L'assemblée nationale a unanimement décrété,

1°. Que le discours prononcé au nom des gardes nationales de France , & la réponse de M. le président , seront imprimés ;

2°. Qu'il leur est voté des remerciemens pour l'appui qu'elles ont prêté à la constitution , & au maintien de l'ordre public , & pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer (1).

13 juillet.

*Refus du droit de dîmes & de champarts dans le
département de Seine & Marne.*

L'assemblée nationale , après avoir entendu

(1) Le même jour , mêmes décrets , & mêmes remerciemens aux députations des armées de mer & de terre.

son comité des rapports , sur ce qui s'est passé dans le département de Seine & de Marne , notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine , Achères , Ury & Chevry-sous-le-Bignon ; improuvant & déclarant criminels toute résistance à la loi , & tout attentat contre l'ordre public , a décrété & décrète qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin , sanctionné par le roi , concernant le paiement des dîmes , des champarts & autres droits fonciers , ci-devant seigneuriaux , & que leur procès sera fait & parfait , sauf l'appel ; qu'il sera même informé contre les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées ; sauf à statuer , à l'égard desdits officiers municipaux , ce qu'il appartiendra ; réservant aux débiteurs , lorsqu'ils auront effectué les paiemens accoutumés , à se pourvoir , en cas de contestation , devant les tribunaux , conformément audit décret du 18 juin , pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

Et que son président se retirera pardevers le roi , pour le supplier de mettre des troupes ré-

glées à portée de sesonder les gardes nationales, sur la réquisition des municipalités ou des directoires de département & de district, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et sera, le présent décret, lu, publié & affiché dans toutes les paroisses sujettes auxdits droits.

Lettres-patentes & proclamation des 16 & 18.

15 juillet.

Dépot du drapeau de la fédération dans la salle de l'assemblée.

L'assemblée nationale a ordonné que le drapeau (déposé la veille au soir, dans la salle de l'assemblée, & gardé toute la nuit par un détachement de vétérans, députés à la fédération), seroit suspendu à la voûte de la salle; comme un monument destiné à transmettre aux législatures suivantes la grande & intéressante époque du 14 juillet 1790. (1).

(1) La séance de ce jour s'est ouverte par un spec-

L'assemblée nationale a, de plus, voté par acclamation les honneurs de la séance & des remerciemens, pour le zèle si religieux, si patriotique & si digne du caractère français, qu'ont montré à la garde de ce drapeau, les vingt-neuf guerriers nommés dans le procès-verbal du dépôt qu'ils en ont fait dans la salle de l'assemblée.

tacle intéressant. Un guerrier, à la droite du président, tenoit déployé ce drapeau sur lequel on lisoit d'un côté : *Confédération nationale à Paris, du 14 juillet 1790*, & de l'autre ; *Constitution, armée Française*; deux autres guerriers le gardoient. Ces braves vétérans ayant qualifié ce drapeau d'*Ori flamme*, (vieille sottise qu'il faut oublier avec tant d'autres,) cela donna lieu à quelque discussion. Plusieurs membres vouloient qu'en cette qualité d'*Ori flamme*, il fût déposé chez le roi, comme chef suprême de l'armée; mais on observa qu'avant qu'il eût été béni avec les autres, à la cérémonie de la veille, la municipalité de Paris en avoit fait hommage à l'assemblée; & qu'ainsi, c'étoit par erreur qu'on l'avoit transformé en *Ori flamme*.

16 juillet.

*Accélération de la vente des domaines nationaux
aux municipalités.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par les décrets des 17 mars & 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à concurrence de 400 millions, hâter le remboursement des assignat-monnaie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera, sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier, & l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au
modèle

modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

I I.

Celles des municipalités qui , ayant adressé des demandes , soit à l'assemblée nationale , soit à son comité , n'ont pas rempli les conditions exigées , seront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites , & ce , avant le 15 septembre prochain , après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux , que comme les acquéreurs particuliers , & conformément aux dispositions de l'article XV du décret des 25 , 26 & 29 juin dernier.

I I I.

Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes , seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes & dans le même délai.

I V.

Le comité rendra compte à l'assemblée na-

tionale , avant le premier octobre prochain , des
fournissions qu'il aura reçues , pour être statué
définitivement par elle sur l'exécution com-
plète de l'aliénation aux municipalités.

Sanctionné le 26 juillet.

16 juillet.

*Suppression de toutes pensions , dons , traitemens
conservés , &c. Création de nouvelles pensions
& paiemens de celles qui n'excèdent pas 600
livres. Voyez 26 juillet.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète
ce qui suit :

Les pensions , dons , traitemens ou appoin-
temens conservés , récompenses , gratifications
annuelles , engagemens contractés pour paie-
ment des dettes , assurances de dots & de
douaires , concessions gratuites de domaines
existans au premier janvier 1790 , ou accordés
depuis cette époque , sont supprimés. Il sera
procédé à une création nouvelle de pensions ,
suivant le mode que l'assemblée nationale dé-
terminera , d'après le projet que son comité des

pensions concertera avec le comité militaire & le comité de marine, & qu'il lui présentera à la huitaine.

Et cependant l'assemblée nationale décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 livres, ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles; & dans le cas où les pensions & gratifications dont on jouissoit, excédroient la somme de 600 liv., soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 liv. à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions & gratifications.

Sanctionné le 22 août.

17 juillet.

Indemnité aux députés à la fédération.

L'assemblée nationale a décrété que les directoires de district fixeront la somme à attribuer aux députés à la fédération dans les districts où elle n'a pas été réglée, & qu'en cas

(244).

de difficultés, elles seront référées aux directeurs de département qui les jugeront.

Sanctionné le 23 juillet.

27 juillet.

Députations des municipalités à l'assemblée.

L'assemblée nationale décrète que passé le premier d'août prochain, elle ne recevra plus aucune députation des municipalités de cantons ou de districts.

17 juillet.

*Insurrection à Lyon au sujet des droits d'octrois.
Barrières forcées & brisées.*

L'assemblée nationale, après avoir oui le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois ;

Considérant que la chose publique seroit en danger, si les insurrections contre l'impôt étoient tolérées ;

Que le peuple de Lyon , connu par son attachement à la constitution & sa soumission aux loix , a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables , dignes de toute la sévérité des loix ;

Invitant ce peuple , au nom de la patrie , à réserver sa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix , & à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances , tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'état ;

A décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les procès-verbaux , contenant nomination & délibération des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon , des 9 & 10 de ce mois , sont & demeurent nuls & comme non-avenus , ainsi que tout ce qui a suivi (1) ; & cependant l'assemblée nationale

(1) Après avoir fait violence au corps municipal & au conseil de la commune , le peuple avoit nommé des commissaires qui s'étoient ingérés de rendre des ordonnances pour supprimer les octrois , & établir à la place une imposition directe.

ordonne que les pièces relatives à cette affaire , seront remises à son comité des recherches , qu'elle charge de prendre tous les renseignements nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit , notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président & de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires , afin qu'il soit procédé contr'eux selon la rigueur des loix.

I L.

Le décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme & teneur , & à cet effet , les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies , & les commis & préposés à la perception des droits qui y sont exigés , seront remis en possession de leurs fonctions , & le roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant , pour protéger efficacement le rétablissement des barrières & la perception des droits ; laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs , conformément à la constitution.

Dans la quinzaine, après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands & autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont & seront entrées des denrées & marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration, & d'acquitter les droits à concurrence; & passé ce délai, le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration & le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité desdits citoyens composans la commune, qui sera exercée, s'il y écheoit, & ainsi qu'il appartiendra.

Et l'assemblée ordonne que son président se retirera, dans le jour, vers le roi, pour supplier sa majesté d'accorder sa sanction au présent décret, & de faire donner les ordres nécessaires pour qu'il soit mis à prompt & entière exécution.

Lettres-patentes du même jour, & proclamation du 18 juillet.

17 juillet.

Fonctions administratives disputées à la municipalité de Ribérac , chef-lieu de district.

L'assemblée nationale autorise l'administration du département de la Dordogne , à prononcer , après avoir vérifié les faits , sur l'union des trois municipalités établies dans les villes de Ribérac , les bourgs de Saint-Martin & de Saint-Martial (1) , & décrète que ces trois municipalités conserveront provisoirement l'administration , chacune dans leur territoire ; mais qu'elles se réuniront à Ribérac , pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de Saint-Martin & de Saint-Martial.

Sanctionné le 23 juillet.

(1) La ville de Ribérac , chef-lieu de district , au département de la Dordogne , n'a point de paroisse , mais est réunie aux fauxbourgs de Saint-Martin & Saint-Martial , qui ont chacun une succursale & une municipalité particulière. Cette difficulté retardoit la confection des rôles & la perception des impositions.

(249.)

17 juillet.

*Pouvoirs & fonctions du comité de liquidation ;
Délais pour la vérification des dettes arrié-
rées de l'état.*

L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation , sur la nécessité de fixer , d'une manière précise , les pouvoirs de ce comité , & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

L'assemblée nationale décrète , comme principe constitutionnel , que nulle créance sur le trésor public , ne peut être admise parmi les dettes de l'état , qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale , sanctionné par le roi.

I I.

En exécution du décret sanctionné , du 22 janvier , & de la décision du 15 février dernier ,

aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité ; & lorsque le rapport du comité devra être fait à l'assemblée, il sera imprimé & distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins, les vérifications & appuremens des comptes dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, & jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux & l'établissement des règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer, comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

I I I.

Une créance qui aura été rejetée, dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des

comptes ou autres tribunaux , ne pourra être présentée au comité de liquidation.

I V.

Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connoissance & état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, appurement & liquidation des créances sur le trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

V.

La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité, un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification & appurement sont actuellement à l'examen du tribunal.

V I.

Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs & autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par le comité.

V I I.

Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans ; savoir : à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France ;

Un an pour les personnes qui habitent les colonies , en-deçà du Cap-de-Bonne-Espérance ;

Et trois années pour les personnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui, dans ces délais, n'auroient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connoître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le trésor public.

V I I I.

L'objet du travail du comité de liquidation fera l'examen & la liquidation de toute

créance & demande sur le trésor public , qui sera susceptible de contestation ou de difficulté.

I X.

Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées , sur lesquelles l'assemblée nationale aura à prononcer.

Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées , comprises dans les états certifiés véritables , qui doivent lui être remis , en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier , ont été dûment vérifiées ou jugées & appurées dans les formes prescrites par les réglemens & ordonnances.

X.

Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers , & d'en faire le rapport au corps législatif.

X I.

Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction de diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps, & sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits, ne puissent renouveler leurs prétentions.

X I I.

Conformément à l'article IX du décret du 22 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que provisoires; aucune portion de créance, présentée au comité de liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée qu'après avoir été soumise au jugement de l'assemblée nationale, & à la sanction du roi.

Sanctionné le 8 août.

(255)

17 juillet.

Mention honorable de l'adresse de plusieurs communes.

L'assemblée nationale , après avoir entendu la lecture de l'adresse des communes de Rettershoffey , Oberbetschdorf , Oberbaußberg , Hirteisheim , Pirdenheim , Mittheausberg , Quatzenheim , Pfulgriesey , Mandolsheim , Schiltigheim , Akbolsheim , Wofisheim , a vivement applaudi au patriotisme qu'elle exprime , ainsi qu'à la soumission qu'elle contient d'acquérir les biens nationaux situés dans leurs territoires. L'assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal , & que le nom de ces communautés y seroit inscrit.

17 juillet.

Troupes envoyées à Orange pour la tranquillité & la sûreté de cette ville.

L'assemblée nationale a déclaré que le pré-

fidet se retirera dans le jour par devers le roi , à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange , le nombre de troupes de ligne qu'il sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique & à la sûreté de cette ville (1).

18 juillet.

Projet de décret pour l'acquittement de la contribution patriotique.

L'assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter, à la prochaine séance , un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être remis entre les mains des municipalités , pour procurer les déclarations exactes & l'acquittement régulier de la contribution patriotique , & sur ceux qui doivent être (2) aux directoires de district & de

(1) Le 24 , l'assemblée a décrété que le président se retireroit de nouveau par devers le roi , pour réitérer la même demande.

(2) Autre faute d'impression dans le procès-verbal.
département,

département , pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions , avec toute la diligence que l'intérêt public exige.

18 juillet.

Nouvelle prorogation du délai pour l'échange des billets de caisse contre des assignats.

L'assemblée nationale , sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires , de l'état actuel de la fabrication des assignats , considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les billets de la caisse d'escompte , avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du public , & ne pas en interrompre le service ; décrète que le terme de rigueur , qui avoit été fixé pour les échanges , par le décret du 24 mai , au 15 août , est prorogé ; se réserve , l'assemblée nationale , de déterminer par la suite le terme de cette

Il y a quelque mot d'oublié , & qui répond à ceux-ci : *prescrits , indiqués , confiés , &c.* Sans quoi , il n'y a point de sens.

prorogation , qui sera indiquée & annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée , & le comité des finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours , un rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émission & l'échange des assignats , & sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission & ces échanges.

18 juillet.

Administration du ci-devant clergé. Paiement à effectuer par ses receveurs généraux & particuliers.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le receveur-général du clergé continuera de payer à Paris, jusques & compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arérages de l'année 1789 & des précédentes, des rentes & pensions assignées sur le clergé, & des autres objets de dépense, relatifs à son

administration , exigibles avant le premier juillet de la présente année , qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'assemblée fera connoître incessamment par qui & de quelle manière se fera , pour l'année 1790 & les suivantes , le paiement des pensions , rentes & autres charges annuelles , qui étoient acquittées ci-devant au nom du clergé.

II.

Le receveur-général du clergé est autorisé à faire payer , comme par le passé , dans les provinces , par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse , les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent , pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier septembre prochain , à compter duquel jour ces receveurs particuliers cesseront toutes fonctions : l'assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature qui pourroient encore être dus après cette époque.

I I I.

Les receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits , continueront de faire , jusqu'à cette époque , la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 & précédentes , & seront tenus de justifier de leurs diligences ; en supposant que cette perception ne soit pas complète au premier septembre prochain , ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement pour le complément duquel l'assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

I V.

A cette époque du premier septembre prochain , les receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur lesdites impositions de l'année 1789 , & des précédentes ; cet état contiendra le nom des redevables ; il sera certifié véritable par les receveurs des décimes , qui l'adresseront , avant le premier octobre prochain , au rece-

veur-général auquel ils feront passer en même-temps les deniers provenus de leurs recouvrements qui pourroient encore être entre leurs mains, ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

V.

Les recettes & dépenses dont étoit ci-devant chargé le receveur général du clergé, devant cesser toutes au premier octobre prochain, & les acquits des parties payées en provinces, devant lui être parvenus au même jour; il fera dresser, aussi-tôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa caisse; cet état certifié véritable, sera par lui remis au comité des finances, pour en faire le rapport à l'assemblée nationale.

V I.

L'assemblée autorise son comité des finances, à nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur général, & en faire le rapport à l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale prendra en considération les services de ceux qui étoient employés à Paris dans l'administration du clergé.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Continuation des droits perçus sur les ventes de poisson en différentes villes.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avoit été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poisson, avec attribution d'un sou pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur avance; que ces offices ont été ensuite supprimés, par édit & déclaration des mois d'août 1768 & décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces offices, sont perçus au compte du roi: informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur

la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont également supprimés, a décrété & décrète :

Que toutes les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'étoient précédemment, à moins que leur extinction & suppression n'ait été expressément prononcée ; notamment, que les droits perçus sur les ventes de poisson, dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux & autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

*Abolition des retrait lignager & de mi-denier ;
Suppression des droits d'escart, treizain, &c.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le retrait lignager & le retrait de mi-denier, sont abolis.

I I.

Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort, avant la publication du présent décret, sera & demeurera comme non-avenue, & il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur l'intérêt des sommes qui auroient été consignées par les retrayans.

I I I.

L'assemblée nationale supprime le droit connu dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, sous le nom d'*Escaris* ou *Boutte-hors*, & éteint toutes procédures, poursuites & recherches qui auroient eu ce droit pour objet.

Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites & recherches, le droit *treizain* perçu par la commune de Nîmes, sur les domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage, ensemble les droits d'*abzuc*, de *déclaration*, *émigration*, *florin de succession*, ou autres semblables qui ont eu lieu, jusqu'à présent, au profit du ci-devant seigneur ou communauté d'habitans, comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie (1).

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Uniforme général des gardes nationales du royaume. Voyez 24 juillet.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

(1) Ce décret avoit été rendu le 17 pour le *retrait lignager* & le droit *d'escart* seulement, mais le rape

son comité de constitution, sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété & décrète :

1°. Qu'il n'y aura qu'un seul & même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume; qu'en conséquence, tous les citoyens français admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit : habit bleu-de-roi, doublure blanche, paremens & revers écarlate, & passe-poil blanc; collet blanc & passe-poil écarlate; épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes & trois boutons avec passe-poil rouge; sur le bouton il sera écrit : *district de.* les retrouffis de l'habit, écarlate; sur l'un des retrouffis, il sera écrit, en lettres jaunes ou en or, ce mot : *constitution*; & sur l'autre retrouffis, ce mot : *liberté*; veste & culotte blanches.

2°. Que les gardes nationales qui ont adopté

porteur du comité de l'aliénation des domaines nationaux, l'ayant remis sous les yeux de l'assemblée avec quelques additions, la nouvelle rédaction a été admise dans les termes ci-dessus.

un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, jour anniversaire de la fédération.

3°. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, & qui en ont adopté un pour assister à la fédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Dépôt des bannières des 83 départemens.

L'assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départemens, & consacrées à la fédération du 14 juillet, seront placées & transportées dans les lieux où le conseil de l'administration de chaque département tiendra ses séances, soit que le chef-lieu se trouve provisoire, définitif ou alternatif, & que la bannière sera portée par le plus ancien d'âge.

Quant aux départemens où les chefs-lieux

ne sont pas encore choisis , la bannière sera provisoirement déposée dans la ville neutre où les électeurs seront convoqués pour déterminer le chef-lieu , afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'administration tiendra ses séances , conformément au présent décret.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Nombre d'individus de chaque grade dans l'armée :

L'assemblée nationale décrète qu'à chaque session de la législature , sur la proposition du pouvoir exécutif , le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé par un décret du corps législatif , sanctionné par le roi.

20 juillet.

*Régie des droits affermés par les ci-devant états
d'Artois.*

L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité des finances , voulant assurer la perception des droits qui avoient été affermés par

Les ci-devant états d'Artois , & qui expirent , (à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie) au premier août prochain , jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les divers départemens du royaume, a décrété & décrète ce qui suit :

Tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant états d'Artois , & qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie , expirent à la fin du présent mois , seront régis , à compter du premier août prochain , par des régisseurs choisis & nommés , sans délai , par le département du Pas de Calais , ou son directoire , lesquels régisseurs verseront , chaque mois , le montant de leur recouvrement entre les mains de ceux qui jusqu'à présent ont été chargés de la perception des revenus publics , sans rien innover , pour le moment , par lesdits régisseurs , à la quotité des droits , à la forme de perception & à l'ordre de comptabilité , qui continueront d'être observés comme par le passé , jusqu'à ce que , par l'assemblée nationale , il ait été statué sur le mode d'imposition qui sera suivi dans ledit département , ainsi que dans les autres départemens du royaume ,

Sanctionné le 29 juillet,

20 juillet.

*Difficulté entre la municipalité & le bailliage
de Soissons pour la fixation du prix du pain.*

Sur le compte rendu à l'assemblée nationale, par son comité des rapports, de la difficulté qui s'est élevée à Soissons; entre la municipalité & le bailliage, relativement à la fixation du prix du pain, à raison de celui du bled: fixation qui a été faite par la municipalité, & de laquelle il a été appelé, par les boulangers; au bailliage, qui a reçu l'appel par sentence, à la suite de laquelle quelques mouvemens populaires ont donné lieu à une procédure criminelle; ce qui présente la question de savoir si la fixation du prix du pain est une fonction d'administration ou de juridiction, & si, en ce cas, on peut appeler du corps administratif, à qui la police est confiée, au corps judiciaire; & ce qui donne encore à vérifier si la fixation a été faite conformément aux principes & aux règles de l'ancien tarif, ou si cette fixation a été faite d'après de nouveaux principes, & a établi un nouveau tarif; l'assemblée nationale a décrété

**Rapport des pièces & le renvoi de l'affaire au
comité de constitution.**

Sanctionné le premier août.

20 juillet.

*Emprunt permis à la commune de Sivry,
district de Verdun.*

L'assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, & l'avis du bureau intermédiaire du district de Verdun, où les nouvelles assemblées administratives ne sont point encore en activité, autorise les officiers municipaux de Sivry à faire l'emprunt de la somme de 800 livres, pour acquitter le prix de l'adjudication des murs de clôture du nouveau cimetière, à charge d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve, s'ils y sont autorisés; &, à ce défaut, par la voie d'impositions, suivant le mode qui sera adopté par le district & département, & au surplus, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 7 août.

(272)

20 juillet.

*Emprunt fait par la ville de Gimont pour payer
le logement du premier bataillon du régiment
de Cambresis.*

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 22 juin, prise en conseil-général de la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, autorise & valide, en tant que de besoin, le payement de 2,400 livres, fait aux particuliers qui ont logé les bas-officiers & soldats du premier bataillon du régiment de Cambresis ; & comme de ladite somme, celle de 1,800 livres provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des officiers municipaux & notables, l'assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs, sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du trésorier de ladite ville.

Sanctionné le 8 août.

20 juillet.

20 juillet.

Suppression des droits d'habitation, protection & tolérance payés jusqu'à ce jour par les Juifs de Metz.

L'assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes ;

Après avoir oui le rapport de son comité des domaines,

A décrété & décrète que la redevance annuelle de 20,000 livres, levée sur les Juifs de Metz & du pays Messin, sous la dénomination de *droit d'habitation, protection & tolérance* (1),

(1) Ce droit dont les Juifs de Metz ont demandé à être affranchis, avoit été concédé en 1715, & par renouvellement, en 1742, à la maison de Brancas.

Le 21, l'assemblée a chargé le comité des finances, de lui proposer un moyen d'assujettir les Juifs au paiement de l'impôt qui est, pour tous les membres de la société le prix de la protection commune de la loi & de la force publique.

est & demeure supprimée & abolie , sans aucune indemnité pour le concessionnaire & possesseur actuel de ladite redevance :

Décrète , en outre , que les redevances de même nature , qui se lèvent par-tout ailleurs sur les Juifs , sous quelque dénomination que ce soit , sont pareillement abolies & supprimées , sans indemnité de la part des débiteurs , soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public , ou qu'elles soient possédées par des villes , par des communautés , ou par des particuliers ; sauf à statuer , ainsi qu'il appartiendra , sur les indemnités qui pourroient être dues par la nation aux concessionnaires du gouvernement , à titre onéreux , d'après l'avis des directoires des départemens , dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent ; à l'effet de quoi les titres concédés seront représentés dans l'année , par les possesseurs & concessionnaires.

Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucun arrérage desdites redevances , & que les poursuites qui seroient exercées pour raison d'iceux , sont & demeurent éteintes.

Sanctionné le 7 août.

21 juillet.

Officiers désignés pour faire les ventes de meubles, à la place des jurés-priseurs. V. 9 juillet.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les notaires, greffiers, huissiers & sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

I I.

Les procès-verbaux de vente & de prise, faites par les officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

I I I.

Il ne pourra être perçu, par lesdits officiers, que 2 sols 6 deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, 2 sols 6 deniers pour enregistrement

d'une opposition, & 1 livre 10 sols par vacation de prise, conformément à l'article VI de l'édit de février 1771, & ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner ces droits.

I V.

Les 4 deniers pour livre du prix des ventes seront versés, par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs des actes, lesquels en compteront à la régie des domaines.

V.

Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimés, seront remises, au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

V I.

Le comité se fera représenter le registre des parties casuelles & la décision qui pourra avoir

modéré le prix desdits offices , & en fera son rapport à l'assemblée , pour y être statué.

Sanctionné le 26 juillet.

21 juillet.

*Etats demandés au premier ministre des finances ,
relatifs à l'organisation du trésor public.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Le premier ministre des finances , sera tenu de faire remettre à l'assemblée les états portant distribution entre les divers employés des sommes fixées par le projet de décret pour chaque département du trésor public (1), notamment pour la partie de l'intendance du trésor royal ;

2°. Il fera remettre en même - temps un

(1) Le projet de décret , en 14 articles , proposé par le rapporteur du comité des finances , avoit pour objet l'organisation du trésor public. L'impression du rapport a été ordonnée , & cependant les articles 12 & 13 en ont été rédigés & décrétés séparément , dès ce moment , comme ci-dessus.

mémoire contenant ses vûes sur la meilleure organisation du trésor public.

21 juillet.

Société de la révolution d'Angleterre.

L'assemblée nationale a ordonné l'impression de la lettre du lord Stanhope, & de l'arrêté (1), & chargé M. le président de témoigner à la société des amis de la révolution de Londres, la sensibilité de l'assemblée nationale aux sentimens qu'il exprime.

(1) Cette lettre adressée à M. la Rochefoucault, par le lord Stanhope, ex-président de la société des amis de la révolution de Londres, & écrite au nom de 652 amis de la liberté, chargeoit M. la Rochefoucault, de présenter à l'assemblée nationale, l'arrêté pris par eux, ayant le lord Stanhope pour président, le 14 juillet, jour où ils ont célébré l'anniversaire de la révolution de France.

(279)

21 juillet.

Réduction de la dépense publique ; suppression de différens offices, places, traitemens, &c.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le traitement du contrôleur des bons d'état & celui de son adjoint, sont supprimés ;

I I.

L'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes, est pareillement supprimé ; la finance sera liquidée & remboursée, & cependant les intérêts de ladite finance payés à raison de 5 pour cent ;

I I I.

Il sera nommé par le roi, un ou deux agens chargés du recouvrement des créances actives du trésor public, & de la poursuite des comptables qui seront constitués en dé-

bet, & il ne leur sera alloué qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remise sera indiquée par le ministre des finances, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi.

I V.

La place du directeur des aménagemens des forêts, & le traitement de 15,000 liv. qui y est attaché, seront supprimés.

V.

Seront pareillement supprimés les deux offices de garde des registres du contrôle général, & les attributions qui leur sont allouées, soit à eux-mêmes, soit pour leurs commis dans les provinces.

Leur finance sera liquidée & remboursée, & jusqu'au remboursement, les intérêts seront payés à 5 pour cent.

V I.

La place du directeur de correspondance du

bureau des salines, & le traitement de 4000 livres qui y est attaché, sont supprimés.

Le sieur le Roux de la Ville renvoyé à faire valoir ses services au comité des pensions.

V I I.

La formalité de l'enregistrement des rentes au greffe de l'hôtel-de-ville, & la dépense de 6,400 livres qu'elle occasionne, sont supprimées.

V I I I.

Le paiement des rentes constituées, pour le compte du roi, sur le domaine de la ville, est renvoyé aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

I X.

Le traitement du secrétaire de la feuille des bénéfices, & la dépense de ses bureaux, sont supprimés.

X.

Le traitement du sieur le Quefne, pour le dépôt relatif à la population, est supprimé,

& le dépôt réuni aux bureaux de l'administration générale.

X I.

Le traitement du sieur le Moine, & la place d'agent ou d'inspecteur des postes, sont supprimés.

X I I.

Le traitement du sieur le Gendre, pour le travail sur l'Inde, est supprimé.

X I I I.

La dépense de 12,000 livres affectée au bureau de la librairie, sera supprimée, à compter du premier janvier 1791.

X I V.

La dépense du bureau pour l'admission à Saint-Cyr, sera supprimée, à compter du premier janvier 1791.

X V.

Le traitement de 6,000 livres accordé au

(283)

fiour Prépage , pour un travail sur les frais de justice , est supprimé.

X X V I.

La gratification de 2,400 liv. accordée au caissier du sceau , est supprimée.

Sanctionné le 15 août.

22 juillet.

Poursuites des délits de chasse sur les plaisirs du roi.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article XVI des décrets des 20, 21 & 28 avril dernier , concernant la conservation des plaisirs du roi , doivent être poursuivis par - devant les juges ordinaires.

Sanctionné le 25 juillet.

22 juillet.

Choix d'un plan pour l'organisation de l'armée.

L'assemblée nationale , en ajournant la ques-

tion à lundi prochain (l'adoption d'un plan sur l'organisation de l'armée (1)), décrète que, d'ici à cette époque , le ministre de la guerre remettra un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 150,000 hommes , avec un état des troupes actuellement sous les drapeaux ; qu'il sera présenté à l'assemblée nationale , par son comité militaire , un tableau de la dépense qu'entraîneroit l'exécution du plan du comité même ou celle de tous autres qu'il croiroit devoir présenter , ainsi que le tableau de la

(1) Trois plans étoient proposés à l'assemblée. Celui du ministre ; celui du comité militaire tendant , comme le premier , à composer pour 1790 & 1791 , l'armée de ligne de 150,000 hommes , & de 40,000 de troupes auxiliaires ; & un autre présenté particulièrement par un membre du même comité , d'après lequel l'armée de ligne , réduite sur le pied ordinaire , à 120,000 hommes , ne coûteroit avec 70,000 , hommes de troupes auxiliaires , toujours prêts à recruter avantageusement l'armée en temps de guerre , que la même somme demandée dans le plan du ministre , pour 150,000 hommes de troupes de ligne.

dépense d'une armée active de 120,000 soldats (non compris les officiers), laquelle , au moyen d'une réserve de 70,000 soldats auxiliaires , seroit susceptible d'être portée à 150 mille hommes , pour le premier pied de guerre , avec les observations que le comité militaire jugera à propos de faire sur le tout.

22 juillet.

Remercimens aux gardes nationales du Mont-Jura.

L'assemblée nationale a voté par acclamation des remerciemens pour les gardes nationales du Mont-Jura , & a renvoyé leur mémoire au comité des rapports , pour lui en être incessamment rendu compte(1).

(1) Il s'agissoit , dans ce mémoire , des secours que ces gardes nationales ont donnés aux employés des fermes de leur département , soit pour empêcher des exportations de grains , soit pour prévenir des importations frauduleuses & dont l'utilité a été prouvée par des saisies d'une grande valeur.

23 juillet.

*Contraventions de la commission-provisoire de
Languedoc , dans le rôle des impositions.*

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité des finances, décrète que la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article premier du décret du 23 mars, sanctionné par le roi, le 26, est contrevenue à l'article 3 dudit décret, en comprenant dans le rôle d'impositions de la présente année, 1°. la somme de 35,333 livres 6 sous 8 deniers, pour gages & appointemens des syndics-généraux, secrétaires, commis du greffe du roi, des anciens états de ladite ci-devant province, à Paris, du secrétaire du commandant en chef, & du secrétaire de l'intendant de ladite ci-devant province; 2°. la somme de 19,300 livres que ladite province étoit dans l'usage d'imposer en faveur du commandant en chef, de l'intendant, & du premier secrétaire en chef de l'intendant.

Décrète, en outre, que ladite commission

a également contrevenu à l'article IV dudit décret, en clôturant les comptes du sieur Puy-maurin, l'un desdits syndics, du sieur Carrière, & du sieur Besauville, secrétaires-greffiers desdits anciens états, & en leur allouant la somme de 16,012 liv. 3 sous 11 deniers.

Et néanmoins, pour ne pas retarder le paiement des impôts, l'assemblée nationale décrète que l'imposition faite desdites trois sommes aura son exécution, & que le trésorier en demeurera chargé, pour la présenter au commissariat qui sera établi, en conformité de l'article dernier du décret sur les assemblées administratives, & pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qui sera réglée par le commissariat. L'assemblée nationale fait défense audit trésorier, & à tous autres, de payer lesdites sommes, revenant ensemble à celle de 70,645 liv. 10 s. 7 deniers, à ceux à qui la commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsable; enjoint aux commissions secondaires de ladite ci-devant province, de se conformer aux articles 3 & 4 du décret du 23 mars, sauf aux parties intéré-

fées dans l'ancienne administration , à se pour-
voir , pour la répétition des avances qu'elles
prétendroient avoir faites , ou pour tout au-
tre objet , devant le commissariat qui doit être
nommé par les assemblées administratives des
divers départemens formés dans le Languedoc.

Sanctionné le 3 août.

23 juillet.

*Défenses aux administrations de payer aucune
pension ou gratification au delà de 600 livres.*

L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera
payé par les administrations municipales &
autres , aucune pension & gratification au-
delà de la somme de 600 livres , conformé-
ment au décret du 16 de ce mois , jusqu'à ce
que , par l'assemblée nationale , il en ait été
autrement ordonné ; décrète également que
lesdites administrations municipales & autres,
seront tenues d'envoyer , sans délai , au co-
mité des pensions l'état certifié des pensions
& gratifications dont elles sont chargées.

Sanctionné le 22 août.

23 juillet.

23 juillet.

Obseques de deux députés à la fédération, noyés dans la Seine.

L'assemblée nationale, entrant dans les vûes de fraternité énoncées par le chef de la municipalité de Paris (1), a décrété qu'indépendamment de toute la députation du Cantal, qui a montré le plus grand empressement de rendre les derniers devoirs aux députés à la fédération par leur département, il fera nommé une députation de douze membres pour assister à Passy, aux obseques des deux infortunés députés à la fédération du 14.

(1) M. le maire de Paris avoit été chargé par la municipalité, d'ordonner les obseques des deux jeunes députés engloutis dans la rivière le 18 du même mois; mais la municipalité de Passy revendiquoit leurs corps trouvés sur son territoire. M. le maire, en soumettant cette difficulté à l'assemblée, déclara que la municipalité de Paris assisteroit aux obseques ordonnées par celle de Passy, pour donner un exemple de la fraternité qui doit régner entre toutes les municipalités.

(290)

24 juillet.

Traitement du clergé actuel. V. 3 & 6 août.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres ; plus, la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres.

Celui de Paris aura 75,000 livres. Tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

I I.

Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

I I I.

Le traitement des évêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission , sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui en restant en fonctions , pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres.

I V.

Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé ; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1°. 1200 livres ; 2°. la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels , pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6000 livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage , & des jardins dépendans de leurs cures , qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V.

Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

V I.

Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés & vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du premier janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs & réglemens.

V I I.

Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés & les vicaires, auront lieu à compter du premier janvier 1791.

V I I I.

En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel; savoir: ceux dont le revenu excède 1200 livres, 1°. ladite somme de 1200 livres; 2°. la moitié de l'ex-

cédant , pourvu que le tout n'aïlle pas à plus de 6000 livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1200 livres , ladite somme leur sera payée comme il suit ; ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'usage de recevoir , ainsi & de la manière qu'ils le recevoient par le passé , & le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791 , par les receveurs des districts..

I X.

Les vicaires des villes , outre leur casuel , jouiront aussi , pendant la présente année , de la somme qu'on étoit dans l'usage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes , ils auront , outre leur casuel , la somme de 700 livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci - dessus.

X.

Les abbés & prieurs-commendataires , les dignitaires , chanoines prébendés , semi-prébendés , chapelains , officiers ecclésiastiques , pourvus de titres dans les chapitres supprimés ,

& tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront, 1°. mille livres; 2°. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6000 livres; ce qui aura lieu à compter du premier janvier 1790.

X I.

Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement; de sorte que le traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un tems déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, & le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

X I I I.

Il pourra être accordé, sur l'avis des directeurs de départemens & de districts, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habituez ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers-laïcs, organistes, musiciens & autres personnes employées pour le service divin & aux gages desdits chapitres séculiers & réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le tems & la nature de leurs services, eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

Les abbés réguliers perpétuels & les chefs-d'ordres inamovibles , jouiront , à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux ; savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 livres , d'une somme de 2,000 livres ; & ceux dont la maison a un revenu plus considérable , du tiers de l'excédant , sans que le tout puisse aller au-delà de 6000 livres.

X V.

Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés , les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement , à raison du produit particulier du bénéfice , lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs , à raison d'autres bénéfices ou pensions , un traitement actuel égal à celui ci-dessus , ils n'auront plus rien à prétendre ; & s'il est inférieur , il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

X V I.

A compter du premier janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Trêve & de Basle résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; & si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

X V I I.

Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir pourvu qu'elles n'excèdent pas 1000 livres; & si elles excèdent la dite somme, ils jouiront, 1^o. de 1000 livres; 2^o. de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3000 livres. La réduction déterminée par cet article, aura lieu, à compter du premier janvier 1790.

X V I I I.

Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats , seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

X I X.

Il en sera de même des pensions retenues suivant les loix canoniques , ensuite de résignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

X X.

Les pensions assignées sur la caisse des économats , le clergé & autres biens ecclésiastiques , ainsi que les indemnités , dons , aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés , seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions-assignées sur le trésor public.

X X I.

Toutes les pensions , excepté celles créées par les cures , ensuite de résignation ou per-

mutation de leur cure , & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue , continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle , c'est-à-dire , déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

X X I I.

Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens , chaque titulaire dressera , d'après les baux actuellement existans , pour les objets tenus à bail ou ferme , & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets , un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit , ainsi que des charges dont il est grevé ; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés , pour être contredit ou approuvé ; & le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice , donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire du district.

X X I I I.

Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou

chaque individu , les pensions sur bénéfices ; les dixmes , les déports qui formoient l'unique dotation des archidiacons & archiprêtres ; mais le casuel ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité , ne pourront y entrer.

X X I V.

Les portions congrues , y compris leur augmentation , les pensions dont le titulaire est grevé , les frais du culte divin , la dépense pour le bas-chœur & les musiciens , lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés , & toutes les autres charges réelles , ordinaires & annuelles seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

X X V.

La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues , ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels , au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

X X V I.

Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, & le prix du bail aux termes y portés.

X X V I I.

A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus des lettres-patentes dûment enregistrées, où un usage immémorial donnoit à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés suivant leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans causes pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par

eux de payer au receveur du district ; outre ce qui sera porté dans les titres & statuts , ou réglé par l'usage immémorial, le fixième de la valeur des maisons , suivant l'estimation qui en sera faite ; & dans le cas où le droit n'existeroit pas , les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

X X V I I I.

Les donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir le droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

X X I X.

Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieroient avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

X X X.

Néanmoins , lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'assemblée , des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires , ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance , sur l'avis des administrations de district & de département.

X X X I.

Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 25 , 26 & 28 , n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques , qui sera faite par la fixation de leur traitement , & ceux auxquels la jouissance en est accordée , tant qu'ils jouiront , resteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

X X X I I.

Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige , n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des

prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit : & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département où s'entrouvera le chef-lieu.

X X X I I I.

Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, & les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

X X X I V.

Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite & qui, dans la suite, seroient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne compteront que le tiers du traitement qui leur est accordé
par

par le présent décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

X X X V.

La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

X X X V I.

Les administrateurs de départemens & de districts, prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 & 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire

X X X V I I.

Néanmoins, ceux desdits bénéficiers qui
Tome IV. V

auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans , des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seroient chargés en tout ou partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; & ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

X X X V I I I.

A dater du premier janvier 1791 , les traitemens seront payés de trois mois en trois mois , savoir ; aux évêques , curés & vicaires , par le receveur de leur district ; & à tous les autres , ainsi qu'aux titulaires & aux pensionnaires , par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile ; & seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

X X X I X.

Les évêques & les curés conservés dans leurs fonctions , ne pourront recevoir leur traite-

ment , qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 & 38 du titre II du décret sur la constitution du clergé.

X L.

Les administrateurs & desservans des églises catholiques établies dans l'étranger , notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Riswick , continueront de recevoir comme par le passé des mains du receveur du district le plus prochain , le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département , sur l'avis du directoire du district , ordonnera & fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises , conformément à l'usage , le tout provisoirement & jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

Sanctionné le 24 août.

24 juillet.

Uniforme des gardes nationales.

L'assemblée nationale renvoie à son comité

militaire , pour lui présenter , dans huit jours , un règlement de détail concernant l'entier uniforme des gardes nationales , décrété le 19 du courant , quant à la forme du bouton & son exécution.

24 juillet.

Appointemens des officiers & sous-officiers des ci-devant gardes-françaises.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que le ministre de la guerre fera payer les appointemens des six premiers mois de la présente année , due aux officiers & sous-officiers du régiment des ci devant gardes - françaises ; & qu'à compter du premier de ce mois , lesdits appointemens ne seront plus à la charge du trésor public.

Sanctionné le 31 juillet.

24 juillet.

Administration des biens ecclésiastiques dans le département de Paris , confiée à la municipalité. Voyez 6 août.

L'assemblée nationale , en expliquant son

décret du 8 juin dernier (1), décrète que la municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions du directoire de district, par rapport aux biens ecclesiastiques, non-seulement dans ladite ville, mais encore dans toute l'étendue du département de Paris; & ce, provisoire-

(1) Ce décret du 8 juin, qui ne se trouve point à sa date, ne nous étoit pas échappé, mais ne l'ayant trouvé décrété que *sauf rédaction*, nous l'avons laissé de côté en attendant les changemens qui devoient y être faits; mais il n'en est plus question dans le procès-verbal, & nous le rapportons tel qu'il avoit été adopté provisoirement.

« L'assemblée nationale a décrété ce qui suit : provisoirement, & jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la municipalité actuelle de cette ville, ou la municipalité qui sera établie, conformément au règlement décrété par l'assemblée nationale, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, & situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux administrations de département & de district, ou à leurs directoires.

(310)

ment, jusqu'à ce que l'administration dudit département & de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité.

Sanctionné le premier août.

26 juillet,

Imposition à Saint-André de Valborgne.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de Saint-André-de-Valborgne, district de Saint-Hyppolite, département du Gard, à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables, dans leurs rôles, pour acquitter pareille somme fournie pour le soulagement des pauvres, dont les officiers municipaux s'étoient rendus personnellement responsables; le tout conformément à la délibération du 16 mai 1790.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

*Imposition permise aux officiers municipaux
du Vigan.*

Sur le rapport du comité des finances, l'as-

Assemblée nationale autorise les officiers municipaux du Vigan, département du Gard, à imposer, en une ou deux années, à leur choix, la somme de 6,000 livres, pour être employée tant aux dépenses articulées, qu'à l'acquit des dettes désignées dans la délibération prise en conseil général, le 26 juin 1790, à la charge de rendre compte.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

*Emprunt permis aux officiers municipaux
d'Annonay.*

Oui le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale, conformément à la délibération prise en conseil-général d'Annonay, le 21 juin, confirmée par celle du 13 juillet, sur le renvoi fait par le comité des finances, autorise les officiers municipaux à faire l'emprunt de la somme de 4,000 livres, pour être employée aux objets rappelés dans la première délibération, à charge de faire le remboursement de ladite somme dans quatre ans, par une addition au rôle de la municipalité; au sur-

plus , sous l'obligation de rendre compte & de justifier de l'emploi.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

Emprunt permis à la ville de Donzy.

L'assemblée nationale , sur le rapport de son comité des finances , autorise les officiers municipaux de la ville de Donzy , district de Cosne-sur Loire , département de la Nièvre , à faire l'emprunt de la somme de 10,000 livres , conformément à la délibération prise en conseil-général , le 15 juin , laquelle somme sera employée à l'acquit de celles dues pour achats de grains , à charge & condition d'en faire le remboursement dans trois ans , sur le produit des coupes de leurs bois communaux , lorsqu'ils en auront obtenu la permission , & à ce défaut , par la voie d'imposition , suivant le mode qui leur sera prescrit par le district & département , sous peine , à défaut d'avoir pourvu audit remboursement dans le délai ci-dessus , d'en demeurer personnellement responsables , & au surplus , à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 8 août.

26 juillet.

*Dépenses de l'armement pour le mois d'août.
Réduction du traitement pour la table des
officiers de la marine.*

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine, pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août, pour l'armement ordonné, une somme d'un million; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines des vaisseaux & autres officiers, commandans les bâtimens de guerre, seroient réduits & demeureroient provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Traitement ancien.		Traitement réduit.
160 liv.	Au vice-amiral , commandant en chef.	120 l.
120	Au lieutenant-général , commandant en chef.	90
100	Au lieutenant-général , commandant une division.	75
100	Au chef-d'escadre , commandant en chef.	75
80	Au chef-d'escadre , commandant une division.	54
70	Au capitaine de vaisseaux , comman- dant une division de six bâtimens.	48
50	Au même , commandant une division de trois bâtimens de guerre.	40
45	Au même , commandant un vaisseau de ligne ,	36
40	Au même , commandant une frégate , s'il a un major.	34
34	Au même , s'il n'a pas de major.	28
30	Au major de vaisseau commandant.	24
28	Au lieutenant commandant.	24
28	Au sous-lieutenant.	20

Les traitemens ci-dessus fixés , tant pour les officiers généraux & particuliers , commandans les bâtimens de guerre , que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table , ne seront susceptibles d'aucun supplément , & seront réduits d'un quart , pendant le séjour des vaisseaux & autres bâtimens de guerre , dans les rades de France , après l'armement seulement , ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le désarmement dont la durée ne pourra excéder le nombre des jours fixés par l'ordonnance.

Sanctionné le 30 juillet.

26 juillet.

Pensions. Création de nouvelles , en remplacement de celles supprimées.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les personnes qui , ayant servi l'état , se

trouveront dans les cas déterminés par les décrets de l'assemblée des 10 & 16 du présent mois ou dans ceux qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent; la pension dont ils jouissoient sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

I I.

Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée, s'ils rentrent en activité, en sorte que conformément à l'article X des décrets des 10 & 16 de ce mois, ils ne soit jamais payé, au même officier, pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit étoit de 2000 l. ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv.

pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 livres, à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 livres , qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

I I I.

Les officiers des troupes de ligne, & les officiers de mer, qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par une suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celles dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

Les personnes qui n'étant dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances & réglemens faits par lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'article 7.

V.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour les départemens, dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & enfans d'officiers tués au service de l'état, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veu-

ves & celle de tous leurs enfans réunies , n'ex-céderont pas la somme de 3,000 liv. qui sera le *maximum* desdites pensions : les veuves des maréchaux de France , qui avoient obtenu des pensions , jouiront d'une pension de 6,000 liv. qui sera rétablie en leur faveur.

V I.

Les anciens réglemens ayant , à différentes époques , soumis des pensions à des réductions , converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés , suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés , il est déclaré , 1°. que la disposition des articles précédens , qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennement supprimées , s'entend du montant desdites pensions , déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux réglemens qui établissoient lesdites réductions , étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères créées pour arrérages échus & non payés , continueront à

être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement, & hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés & portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'état, & payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

V I I.

Les pensions rétablies, en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans; & la somme de 20,000 livres, s'il est âgé de plus de 80 ans. Les pensionnaires actuels, âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des services à l'état, jouissoient de pensions au-dessus de 3,000 livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de 3,000 livres; ceux qui,

qui, ayant servi dans la marine & les colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires; les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 à 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

V I I I.

Il ne sera jamais établi qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand elle auroit servi dans plusieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles; mais la fixation de la nouvelle pension, sera réglée d'après le total des pensions réunies.

I X.

Ceux qui ayant fait quelque action d'éclat; ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 & 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée, sans espoir de réta-

blissement, seront récompensés sur le fonds de 2 millions destinés aux gratifications.

X.

Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires, les récompenses énoncées dans l'article 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, & l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

X I.

L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandais retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

X I I.

Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient ci-devant obtenues, n'au-

roient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions répartis & distribués d'après les règles suivantes : cinq cents portions de 1000 livres ; mille portions de 500 livres ; quatre cents portions de 200 livres ; treize cents trente-deux portions de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans ; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires ; les secours de la troisième & quatrième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

X I I I.

Les mémoires présentés dans les différens départemens, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres

& notes qui constatent les services rendus à l'état , ensemble les mémoires que toutes personnes qui , prétendant avoir droit aux récompenses pécuniaires , jugeront à propos de présenter , seront remis au comité des pensions qui les examinera & vérifiera , ainsi que les mémoires qui lui ont déjà été remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'assemblée , & choisis au scrutin , en la forme ordinaire & de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

X I V.

Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent , le comité dressera quatre listes : la première comprendra les pensions à payer sur le fonds de 10 millions , ordonné par l'article 14 du décret des 10 & 16 du présent mois ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2 , 3 , 4 & 5 du présent décret ; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9 ; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du décret des 10 & 16

de ce mois, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le décret qui interviendra sera ensuite présenté à la sanction du roi.

X V.

Lorsque le décret rendu par le corps législatif, aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste, seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret des 10 & 16 de ce mois. A l'égard des pensions & secours compris dans la seconde & troisième liste, il sera fait fonds par addition entre les personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui au-

ront été employées dans les deuxième & troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression , avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790 ; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790 , il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année , en exécution du décret du 16 de ce mois.

L'assemblée a délibéré, au surplus, de maintenir les exceptions qu'elle avoit déjà provisoirement votées en faveur des pensions accordées aux familles d'Affas & de Chambor , ainsi que pour la pension du général Lukner , & en outre de renvoyer aux trois comités, soit la demande de la veuve & des enfans du feu maréchal de Lowendal , soit les exceptions réclamées par les officiers étrangers.

Sanctionné le 22 août.

26 juillet.

*Droits de voirie & de plantation d'arbres sur
les chemins.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète
ce qui suit :

A R T. I.

Le régime féodal & la justice seigneuriale, étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues & places des villages, bourgs ou villes.

I I.

En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres même sur les chemins publics, rues & places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

I I I.

Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur

les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

I V.

Pourront néanmoins, les arbres existans actuellement sur les rues & chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V.

Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs & villages.

V I.

Les ci-devant seigneurs pourront , en tout temps , abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur auroit pas été offert , après en avoir averti par affiches , deux mois à l'avance , les propriétaires riverains & les communautés d'habitans , qui pourront respectivement , & chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques , les racheter dans ledit délai.

V I I.

Ne sont compris dans l'article 3 ci dessus ; non plus que dans les subléquens , les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs , sur les fonds mêmes des riverains , lesquels appartiendront à ces derniers , en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

V I I I.

Ne sont pareillement comprises dans les articles 4 & 6 ci dessus , les plantations faites , soit dans les avenues , chemins privés & autres terrains appartenans aux ci-devant sei-

gneurs , soit dans les parties de chemins publics , qu'ils pourroient avoir achetées des riverains , à l'effet d'agrandir lesdits chemins & d'y planter , lesquelles plantations pourront être conservées & renouvelées par les propriétaires desdites avenues , chemins privés , terrains ou parties de chemins publics , en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

I X.

Il sera statué par une loi particulière , sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X.

Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus , les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables , d'après les localités & sur l'avis des districts , pour empêcher , tant de la part des riverains & autres particuliers , que des communautés d'habitans , toute dégradation des arbres

dont la conservation intéresse le public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus.

2°. Cependant, l'assemblée nationale déclare nuls & attentatoires à la puissance législative les arrêts généraux du parlement de Douay, des 12 mai & 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du ressort de ce tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires de plantations; fait défenses de donner à cet égard aucune suite, tant aux procédures faites qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits arrêts.

Sanctionné le 15 août.

26 juillet.

Municipalité de Montauban suspendue de ses fonctions ; rétablissement de la garde nationale ; information sur les troubles de cette ville, renvoyée à Toulouse.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports (1),

(1) Le même jour, les officiers municipaux & les

Déclare que l'information commencée devant les juges de Montauban , relativement à l'événement arrivé dans cette ville, le 10 mai, demeure comme non avenue; ordonne que son président se retirera par devers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux, du 6 avril dernier; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de la garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

L'assemblée nationale décrète, 1°. qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle, à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant

députés de la garde nationale de Montauban, introduits à la barre, ont été entendus dans leurs défenses respectives.

antérieurs que postérieurs à ladite époque ; circonstances & dépendances ; à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports , seront incessamment adressées à ladite partie publique.

2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information , les membres du corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions , à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret.

3°. Que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire , commettront , sur l'avis du directoire du district de Montauban , six personnes pour remplir provisoirement dans cette ville les fonctions municipales dont l'une sera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire , & une autre pour remplir celles du procureur de la commune.

4°. Que la notification du présent décret & de la commission qui sera nommée , sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban , par les administrateurs dudit département ou de son directoire.

5°. Que l'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

6°. Que le président se retirera par devers le roi, pour le supplier de rappeler de Montauban le régiment qui y est en garnison, & d'envoyer en cette ville deux autres régimens pour le remplacer.

Sanctionné le 30 juillet.

27 juillet.

Passage de troupes Autrichiennes par les terres de France. Vérification des ordres donnés aux troupes de ligne d'évacuer les places frontières, &c.

L'assemblée nationale décrète que six commissaires nommés sur le champ, se retireront, à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandans pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères, par les départemens, terres & villes de la domination française, même aux commandans des

corps de troupes de ligne , d'évacuet les places frontières du royaume , notamment du côté de la Champagne & des Pays-bas , à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'assemblée , le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense & sûreté de la nation au dehors ; décrète, en outre , que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères , à l'effet de demander au ministre communication des nouvelles qu'il a reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume.

Sanctionné le premier août.

27 juillet.

Représentans de la Guadeloupe & de Marie-Galante.

L'assemblée nationale décrète qu'elle conserve , comme représentans de la Guadeloupe, MM. de Curt & Galbert , admis par son décret du 22 septembre 1789 ; & cependant , admet MM. Chabert de la Charière , Nadal de Suitère , au même titre de représentans de ladite colonie ; & M. Robert Coquille , pour l'île de Ma-

rie-Galande, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines législatures.

27 juillet.

Affaire de Tabago. Régiment de la Guadeloupe inculpé.

L'assemblée nationale a renvoyé l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux comités militaire & des colonies réunis, pour en faire le rapport à l'assemblée;

Décète en conséquence que le ministre de la marine sera tenu de donner à ces comités, tous les renseignemens ou communications de pièces nécessaires pour la connoissance de cette affaire.

27 juillet.

Atteinte portée aux fonctions de la municipalité de Saint-Hyppolite par le bailliage de Villefranche.

L'assemblée nationale, considérant que l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hyppolite,

lite , au district du Mur de Barrès , département de l'Aveyron , en date du 11 avril dernier , présente , indépendamment des circonstances par lesquelles elle fut déterminée , un de ces objets d'administration & de police générale qui ont été confiés aux municipalités , & dans lesquels elles ne peuvent être troublées par aucun acte du pouvoir judiciaire ; que d'ailleurs , ni la municipalité , ni le procureur de la commune , ne pouvoient être intimés sur l'appel de cette ordonnance , qui a été portée au bailliage de Villefranche , ni condamnés personnellement par le jugement qui l'a réformée ;

• Décrète que le jugement rendu par le bailliage de Villefranche , le 15 juin dernier , sera considéré comme non avenu , sauf à ceux qui se trouveroient lésés par l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hyppolite , du 11 avril précédent , à se pourvoir , s'ils le jugent convenable , pardevant les assemblées administratives supérieures , ou à exercer autrement les droits que cette ordonnance leur a réservés.

28 juillet.

Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

L'assemblée nationale a décrété que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, est fixé définitivement dans la ville d'Arras.

Sanctionné le 3 août.

28 juillet.

Passage de troupes étrangères sur le territoire de France; armement des municipalités des frontières; fabrication d'armes, &c.

L'assemblée nationale (sur le rapport à elle fait par l'un des commissaires nommés la veille) a décrété ce qui suit :

A R T. I.

L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté;

Qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétariat de la guerre, & adressés aux com-

mandans des frontières du royaume, seront réputés non-avenus. Cependant, l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de troupes, des différentes espèces d'armes & attirail de guerre, de l'ordre, de leur objet & de leur destination.

I L.

L'assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par devers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

I I I.

Décète en outre que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour la

liberté du commerce français, notamment sur la Meuse.

Et attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la constitution qu'elles ont jurée, & assurer la tranquillité publique, l'assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner, au comité militaire, connoissance des demandes d'armes & munitions qui seront faites par les municipalités desdites frontières, de l'avis des directoires de département, & d'y joindre l'état des armes & munitions distribuées à ces municipalités;

Décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes, & pour les munitions nécessaires; le tout, suivant les prix & conditions qui auront été communiqués au comité militaire; que le roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens, par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, & ce, sur la demande des directoires.

Sanctionné le premier août.

29 juillet.

Examen de ce qui concerne les ordres de Malte, de Saint-Louis, de Saint-Lazare, &c.

L'assemblée nationale a décrété que la note adressée par le bailli de Virieu (1), pour l'ordre de Malthe, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après y avoir appelé deux membres du comité ecclésiastique, deux membres du comité militaire, deux membres du comité de la marine, & deux membres du comité des pensions (2), sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différens ordres de Malthe, de saint-Louis, du mont-Carmel & de saint-Lazare, de saint-Michel & du saint-Esprit, de faire inces-

(1) Cette note, ou plutôt ce mémoire de M. de Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte, contenoit des observations sur le décret du 3 de ce même mois, concernant le rachat des droits féodaux dépendans de certains biens.

(2) Le 30, décrété qu'il seroit adjoint aussi à ce comité deux membres de celui nommé le même jour pour l'examen des traités avec les autres puissances.

font son rapport à l'assemblée, de l'état desdits ordres, & de lui présenter les projets de décrets qu'il jugera convenables.

29 juillet.

Comité nommé pour l'examen des traités avec les puissances étrangères.

L'assemblée nationale a décrété & décrète qu'il sera nommé un comité (formé de six membres) chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France & les puissances étrangères, & des engagements respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée, au moment où elle le demandera.

29 juillet.

Echange des billets de caisse contre les assignats.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril, & premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte

ou promesses d'assignats qui seront présentés , à cet effet , par le public , jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation , pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public , en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

2°. Il ne sera délivré & échangé que dix mille assignats par jour , de 1000 liv. , 300 liv. & 200 livres indistinctement : il sera pris des précautions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets. Le comité des finances présentera un projet de décret pour constater l'annihilation d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats. Lesdits billets seront brûlés en présence des commissaires nommés par l'assemblée nationale. Les commissaires en dresseront procès-verbal , en se conformant , dans cette disposition , à l'article XIV du décret des 16 & 17 avril.

3°. Pour la facilité de ces échanges , déterminer & fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire , & être assuré que le service du

public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesse d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 & 21 décembre, & celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier & 19 juin, & 4 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire, contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

Sanctionné le 8 août.

29 juillet.

Sur séance à la nomination des emplois militaires.

L'assemblée nationale décrète qu'il sera sursis à la nomination de tous emplois militaires, jusqu'au moment très-prochain où l'assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'armement militaire.

Décrète en outre que le président se retirera demain par devers le roi, pour présenter à la sanction le présent décret.

Sanctionné le 31 juillet.

29 juillet.

Arrestation à Châlons-sur-Marne, de M. l'abbé de Barmont, des sieurs Bonne-Savardin & Eggs, &c.

L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur Abbé Perrotin, dit de Barmont, député à l'assemblée nationale, & les sieurs Eggs & Bonne-Savardin, soient conduits à Paris séparément & par les gardes nationales, pour être, les sieurs Eggs & Bonne-Savardin, déposés sépa-

rément dans les prisons de Paris, & le sieur Perrotin, dit de Barmont, gardé dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'assemblée nationale.

Décrète que les papiers saisis par la municipalité de Châlons-sur-Marne, seront remis dans l'état énoncé par le procès verbal des officiers municipaux, aux commandans des gardes nationales, &, par ces derniers, au comité des recherches.

Décrète en outre que le sieur Drouard, dit de Riotes, détenu à Lyon, ainsi que le particulier arrêté aussi & détenu à Bourgoin, seront aussi conduits dans les prisons de Paris; par les gardes nationales, & que les pièces saisies sur eux, par les officiers municipaux de Bourgoin & de Lyon, seront pareillement apportées au comité des recherches, par les chefs desdites gardes nationales.

Charge son président d'écrire aux officiers municipaux & gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin & Lyon, au commandant de la garde nationale parisienne, & aux

seurs Julien & Demestre (1), pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée nationale sur les preuves de zèle & de patriotisme qu'ils ont respectivement données.

Sanctionné le 30 juillet.

30 juillet.

Injonction aux ci-devant états de Cambresis de cesser toutes fonctions.

L'assemblée nationale a chargé son président de se retirer par devers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres aux ci-devant états de Cambresis, de cesser, dès ce moment, toutes fonctions, conformément au décret de 22 décembre 1789, concernant la formation des assemblées administratives, & de remettre incessamment, sous inventaire, au directoire du département du Nord, tous les titres & papiers afférens à l'administration du Cambresis.

Sanctionné le 6 août.

(1) Le premier, aide-de-camp de M. de la Fayette ; le second, capitaine de la cavalerie nationale parisienne. Tous deux ont couru sur les traces de M. l'abbé de Barmond, & l'ont joint près de Châlons.

30 juillet.

*Evacuation du couvent des Capucins de la rue
Saint-Honoré, à Paris.*

L'assemblée nationale, sur le rapport des commissaires, & par suite des décrets des 10 juin & 6 juillet, autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée, & qui seront indiqués par les commissaires.

Elle charge la municipalité de Paris de prendre, sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de cette maison, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février & 21 mars dernier. *Sanctionné le 5 août.*

• 30 juillet.

*Opposition à l'enlèvement des meubles de l'évêché
de Strasbourg. M. de Rohan mandé à l'assemblée.*

L'assemblée nationale, oui le rapport du

comité ecclésiastique , sur les lettres écrites le 26 de ce mois , par le directoire du district de Strasbourg , à l'assemblée nationale , & au comité ecclésiastique , décrète ce qui suit :

Il sera incessamment procédé par le directoire du district de Strasbourg , ou par la municipalité qu'il a commise , conformément à l'article 12 du décret des 14 & 20 avril dernier , à l'inventaire des meubles & effets , titres & papiers de l'évêché & du grand chapitre de ladite ville.

Avant la confection de l'inventaire , il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopale & dans celles qui dépendent de l'évêché.

Décrète , en outre , que M. le cardinal de Rohan viendra , dans le délai de quinzaine , reprendre sa place dans l'assemblée nationale , & y rendre compte de sa conduite , s'il y a lieu (1).

(1) M. de Rohan , passé , dit-on , en Allemagne , pour y intriguer & susciter des ennemis au peuple

30 juillet.

Nouvelle insurrection à Lyon.

Sur la lecture d'une lettre & d'un procès-verbal adressés à M. le président, par les officiers municipaux de Lyon (au sujet d'une nouvelle insurrection du peuple de cette ville), l'assemblée nationale a décrété de renvoyer au comité des recherches la lettre & le procès-verbal, d'y faire apporter les informations qu'on auroit instruites contre les personnes arrêtées, comme instigateurs de ces troubles, & les interrogatoires qu'on leur auroit fait rendre : l'assemblée nationale a, en même-temps, chargé M. le président d'écrire aux officiers municipaux, aux chefs des gardes nationales, au régiment de Sonnenberg, en garnison à Lyon; à la maréchaussée, & à la compagnie des arquebusiers, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée, sur la sagesse & la fermeté des mesures par lei-

Français, avoit tenté de faire enlever les meubles de son évêché; mais le district de Strasbourg s'étoit opposé à ce *déménagement* furtif.

quelles ils sont parvenus à arrêter la sédition & à rétablir l'ordre (1).

31 juillet.

Pensons. Articles particuliers sur les pensionnaires de différentes classes.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes, de ligne, pour obtenir une pension, sera de 30 années de service effectif ; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service & garnison hors de l'europe, d'après les proportions suivantes.

(1) Le premier août, un député de la ville de Lyon a rendu compte à l'assemblée de nouvelles datées du 29 juillet, sur l'état de cette ville à cette époque. Les détails de sa lettre annonçoient que tout concouroit au rétablissement de l'ordre.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

deux ans entiers , à moins que , pendant cours desdites deux années , on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état servir.

I V.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine , pour obtenir une pension sera de 25 années de service effectif ; & po fixe le montant de la pension , il sera ajouté à ces années de service les années résultant des campagnes de guerre , embarquemens service ou garnison hors de l'europe , dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu , quels qu'aient été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir ; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers , ainsi qu'il est dit dans l'article 3.

V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils , pe

Chaque campagne de guerre , & chaque année de service ou de garnison , hors de l'europe , seront comptées pour deux ans.

Chaque année d'embarquement , en tems de paix , sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu , dans quelque grade que les campagnes & les années de service ou d'embarquement aient été faites , dans le grade de soldat comme dans tous les autres.

I I.

Tous officiers , soit étrangers , soit Français , employés dans les troupes de ligne , françaises ou étrangères , au service de l'état , de quelque arme & de quelque grade qu'ils soient , seront traités , pour leur pension , sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade , quoique de classe différente , même simplement commissionnés , mais en activité , seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

I I I.

On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant
deux

deux ans entiers , à moins que , pendant le cours desdites deux années , on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état de servir.

I V.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine , pour obtenir une pension , sera de 25 années de service effectif ; & pour fixer le montant de la pension , il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre , embarquement , service ou garnison hors de l'europe , dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu , quels qu'aient été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir ; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers , ainsi qu'il est dit dans l'article 3.

V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils , sera

tant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans des emplois civils, hors de l'europe, seront comptés pour deux années, lorsque les 30 années de service effectif seront d'ailleurs complètes.

V L

Nonobstant l'article 5 du décret du 26 juillet relatif aux enfans des officiers tués à la guerre, les enfans du général Montcalm, tué à la bataille de Quebec, au lieu de la somme de 3000 livres qu'ils devoient se partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 livres chacun. L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 liv. qui sera délivré à chacun dedit enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un officier aussi distingué

par ses talens & son humanité ; que par sa
bravoure & ses services éclatans.

V-I-I.

Les pensions accordées aux familles d'As-
fas, de Chambord, de Montcalm, & au gé-
néral Luckner, seront conservées en leur en-
tier, nonobstant les dispositions des articles
précédens qui pourroient y être contraires.
A l'égard des autres exceptions qui ont été
ou seroient proposées, elles seront renvoyées
au comité des pensions, qui en fera le rap-
port à l'assemblée (1).

Sanctionné le 22 août.

31 juillet.

*Pensions sur la caisse du clergé, payables pour
les 6 premiers mois 1790.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport du

(1) Ce renvoi au comité des pensions a été spé-
cialement prononcé à l'égard d'une exception solli-
citée par un membre, en faveur de M. de la Grange
& de la famille de M. Poivre.

comité des pensions, a décrété & décrète ce qui suit :

Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 livres au plus pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois ; & il en sera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres caisses que le trésor public.

Sanctionné le 22 août.

31 juillet.

Pensions des artistes, savans & gens de lettres.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des pensions, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T. I.

Les artistes, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles,

auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 & 16 du présent mois, & les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

I I.

Celui qui aura sacrifié, ou son tems ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des sciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes, & à l'étendue de ses travaux; & s'il périroit dans le cours de son entreprise, sa femme & ses enfans seront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au service de l'état.

I I I.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, & la

récompense qu'ils pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou qu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer,

I V.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts & les sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'état.

V.

Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes.

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 liv.

La seconde, celle des pensions qui excéderont 3000 livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 liv.

La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6000 liv., jusqu'au *maximum* de 10,000 liv, fixé par les précédens décrets.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, & la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 & 20 des décrets du 16 de ce mois. *Sanctionné le 22 août.*

31 juillet.

Réunion du fauxbourg de Gloire (à Paris) avec la municipalité de la Chapelle.

L'assemblée nationale décrète, 1°. que la partie du fauxbourg Saint-Denis, connue sous le nom de fauxbourg de Gloire, avec ses dépendances, & qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la municipalité de la Chapelle; 2°. que les habitans de cette partie de fauxbourg & dépendances, réunissant les qualités prescrites par la loi, seront éligibles aux fonctions municipales & militaires de cette paroisse. *Sanctionné le 3 août.*

31 juillet.

Poursuites contre les auteurs & distributeurs de libelles incendiaires, & notamment contre les sieurs Marat & Camille Desmoulins. V. 2 août.

L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, (par le sieur Marat); & du dernier numéro des *Révolutionns de France & de Brabant* (par le sieur Camille Desmoulins), a décrété que, séance tenante, le procureur du roi au châtelet de Paris, sera mandé, & qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, tous auteurs, imprimeurs & colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang & au renversement de la constitution, ou qui inviteroient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume (1).

(1) Le premier août, l'assemblée a décrété qu'il y auroit le lundi soir une séance extraordinaire pour recevoir les dénonciations des écrits incendiaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A U X

F R A N Ç A I S.

II Février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'avancant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi les murmures; les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous sur-

prendre. Eh! que n'a-t on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance! On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale: nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait: nous allons y répondre. - On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera: nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus; insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, & la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts: ce droit lui a été restitué, & en même tems ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, & l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les français.

Nous n'avions que des états-généraux; vous

avez maintenant une assemblée nationale; & elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, nécessairement divisés & asservis à d'antiques prétentions; y dictoient les décrets, & pouvoient y arrêter l'effort de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus : tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs-citoyens; & au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, & veille avec un zèle infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits; & à la voix de votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs, ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière; elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis , dans les provinces , au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complète des municipalités : elle vient de vous être donnée ; & la création de tous ces corps , formés par vos suffrages , présente en ce moment , dans toute la France , le spectacle le plus imposant.

En même tems , l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume , qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés ; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie ; affermir les bases d'une bonne représentation , & fixer à-la-fois les droits de chaque homme & de chaque canton , en raison de leurs rapports avec la chose publique : problème difficile , dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-tems vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. --- Vous éprouviez le besoin d'une réforme , du moins provisoire , des prin-

capaux vices du code criminel : elle a été dé-
 créée, en attendant une réforme générale. ---
 De toutes les parties du royaume nous ont été
 adressées des plaintes, des demandes, des ré-
 clamations : nous y avons satisfait autant qu'il
 étoit en notre pouvoir. --- La multitude des
 engagements publics effrayoit : nous avons con-
 sacré les principes sur la foi qui leur est due. ---
 Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous
 leur avons imposé la loi rassurante de la res-
 ponsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux :
 nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en
 avons promis l'entière destruction ; car il ne
 nous suffit pas que les impôts soient indispen-
 sables pour les besoins publics, il faut encore
 qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sa-
 gesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées, sou-
 vent à l'insçu de votre roi, vous ravissoient
 le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur
 elles un premier regard sévère, & nous allons
 les renfermer dans les limites étroites d'une
 stricte justice.

Enfin les finances demandoient d'immenses

réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre; car nous ne sommes que vos organes, & c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourroit-il être encore un seul citoyen, vraiment digne de ce nom, qui oût tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en recomposer l'ancien édifice!

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens devoient produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ? Veut-on le savoir ? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas ; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres tems, leur furent si indifférens ; & l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages, faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation... & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à-la-fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour ; qu'alors, & alors seulement, chacun le trouve intéressé à l'établissement de l'ordre ; que les réformes lentes partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on conserve de-

vient l'appui, & bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits ?

Nos assemblées sont tumultueuses. Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages ? Nous sommes au reste loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes ; mais nous avons senti, en même tems, qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout cette impétuosité étoit l'effet presque inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique... Reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt, la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, & que l'être suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particu-

liex

Ber de sa nature , ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social , devenu le plus universel de ses intérêts , & presque le premier de ses besoins.

Il est impossible , a-t-on dit , de régénérer une nation vieille & corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs , & qu'une nation se rajeunit , le jour où elle a résolu de naître à la liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà son cœur palpite de joie & d'espérance ! Comme ses sentimens sont purs , nobles , patriotiques ! Avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen !... Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche ? L'assemblée nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français ?

On n'a encore rien fait pour le peuple , a-t-on osé dire.... Et c'est sa cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit , ne lui prépare-t-il pas , ne lui assure-t-il pas un soulagement ? Etroit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple ?

Il ne se plaignoit pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes.... Maintenant il est malheureux.... Dites plutôt : il est encore malheureux ; mais il ne le sera pas longtemps : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif.... Non, dites le pouvoir ministériel ; & c'est lui qui détruiroit, qui souvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits ; sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force.... Contre la constitution & la loi : cela est vrai ; mais en leur faveur il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé... Oui, pour sa défense il en avoit besoin. Mais, dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs.... Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale ? Peut-on lui imputer les désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les

deux pouvoirs , & l'action irrésistible de toutes les forces nationales ?

Nous avons passé nos pouvoirs : la réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'étoit le vœu , c'étoit le besoin de la France entière. Or, étoit-il possible de la créer , cette constitution , de former un ensemble , même imparfait , de décrets constitutionnels , sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus : sans l'assemblée nationale , la France étoit perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres , & qui a fait tous nos décrets , il est impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir , nous ne disons pas une constitution , mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion , qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles , où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses , ces félicitations , ces hommages , ces sermens patrioti-

ques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on vouloit nous contester !

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écris coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats-citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions, qui ménagera l'agriculture & l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, & mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé-citoyen, soustrait à la pau-

vreté comme à la richesse , modèle à-la fois du riche & du pauvre , pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager , inspirera une confiance vraie , pure , universelle , que n'altérera ni l'envie qui outrage , ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion , il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les pasteurs , & il n'offrira plus le spectacle , que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée , de l'oïiveté opulente , & de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de lois criminelles & pénales , dictées par la raison , la justice , l'humanité , montrera , jusques dans la personne des victimes de la loi , le respect dû à la qualité d'homme , respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de lois civiles , confié à des juges désignés par votre suffrage , & rendant gratuitement la justice , fera disparaître toutes ces lois obscures , compliquées , contradictoires , dont l'incohérence & la multitude sembloient laisser , même à un juge intègre , le droit d'appeler jus-

tice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance ; mais , jusqu'à ce moment , vous obéirez religieusement à ces mêmes lois , parce que vous savez que le respect pour toute loi , non encore révoquée , est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin , nous terminerons nos travaux par un code d'instruction & d'éducation nationale , qui mettra la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes ; & faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation , nous transmettrons , dans toutes les classes de la société , les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes , en même tems qu'à celui de la société entière.

Voyez , Français , la perspective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reste encore quelques pas à faire , & c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution.

Défiez - vous d'une impétueuse vivacité , redoutez sur-tout les violences , car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissiez cette liberté ; vous la possédez maintenant : montrez - vous dignes de la conser-

ver ; foyez fidèles à l'esprit , à la lettre des décrets de vos représentans , acceptés ou sanctionnés par le roi ; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat , & les droits rachetables , mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés , mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : la NATION , LA LOI , LE ROI. La nation , c'est vous : la loi , c'est encore vous ; c'est votre volonté : le roi , c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue , comptez sur cette union.

C'est le roi qu'on trompoit : c'est vous qu'on trompe maintenant , & la bonté du roi s'en afflige ; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en détruira le berceau de son fils : car , au milieu de vos représentans , il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

Qu'on ne nous parle plus de deux partis. Il n'en est qu'un : nous l'avons tous juré ; c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre , attestée par les conquêtes qui se multiplient tous

ses jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs
 prodiguer contre nous les injures , les ca-
 lomnies ; pensez seulement que s'ils nous
 louoient , la France seroit perdue. Gardez-
 vous sur-tout de réveiller leurs espérances
 par des fautes , par des désordres , par
 l'oubli de la loi. Voyez comme ils triom-
 phent de quelques délais dans la perception de
 l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie
 cruelle ! Songez que cette dette Non
 ce n'est plus une dette : c'est un tribut sacré
 & c'est la patrie maintenant qui le reçoit
 pour vous , pour vos enfans ; elle ne le laissera
 plus prodiguer aux déprédateurs , qui vou-
 droient voir tarir pour l'état le trésor public ;
 maintenant tari pour eux : ils aspireroient à des
 malheurs qu'a prévenus , qu'a rendu im-
 possibles la bonté magnanime du roi. Fran-
 çais , secondez votre roi ; par un saint & im-
 muable respect pour la loi , défendez contre
 eux son bonheur , ses vertus , sa véritable
 gloire ; montrez qu'il n'eût jamais d'autres
 ennemis que ceux de la liberté ; montrez que
 pour elle & pour lui votre constance égalera
 votre courage ; que pour la liberté dont il

est le garant , on ne se lasse point ; on est infatigable. Votre lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; & déplorez , sans les haïr , ce reste de foiblesse , toutes ces misères de l'humanité. Cherchons , disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger , entretenir , presque éterniser leur illusion. Eh ! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve , les rêves d'une longue vie ? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit , des opinions inculquées dans l'enfance , entretenues par les formes extérieures de la société , longtemps favorisées par la servitude publique qu'on croyoit éternelle , chères à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoir , enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattoient de tant de manières ? Perdre à la fois ses illusions , ses espérances , ses idées les plus chéries , une partie de sa fortune : est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets , sans des efforts , sans des résistances d'abord naturelles

& qu'en suite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même ? Eh ! si dans cette classe naguères si favorisée , il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à - la - fois , soyez généreux ; songez que , dans cette même classe , il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens , intrépides défenseurs de vos droits , & dans le sein même de leur famille , opposant à leurs sentimens les plus tendres , le noble enthousiasme de la liberté.

Ploignez , Français , les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais sous l'empire des loix , que le mot de vengeance ne soit plus prononcé. Courage , persévérance , générosité , les vertus de la liberté , nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée , seule conquête digne de l'homme , digne de vous ; par les efforts , par les sacrifices que vous avez faits pour elle , par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution , ne retardez point , ne deshonnez point le plus bel ouvrage , dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ?

Rien , non , rien , qu'une funeste impatience : encore quelques momens C'est pour la liberté ! Vous avez donné tant de siècles au despotisme ! amis , citoyens , une patience généreuse au lieu d'une patience servile . Au nom de la patrie , vous en avez une maintenant ; au nom de votre roi , vous avez un roi : il est à vous ; non plus le roi de quelques milliers d'hommes , mais le roi des Français de tous les Français . Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! ROI D'UN PEUPLE LIBRE , comme il doit reconnoître l'erreur de ces illusions mensongères , qu'entretenoit sa cour qui se disoit son peuple ! Prestiges répandus autour de son berceau , enfermés comme à dessein dans l'éducation royale , & dont on a cherché , dans tous les temps , à composer l'entendement des rois pour faire , des erreurs de leurs pensées , le patrimoine des cours . Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son peuple est devenu sa cour , lui refuserez - vous la tranquillité , le bonheur qu'il mérite ? Désormais , qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes , qui ont tant affligé son cœur ; qu'il

apprenne , au contraire , que l'ordre renait ; que par-tout les propriétés sont respectées , défendues ; que vous recevez , que vous placez sous l'égide des loix , l'innocent , le coupable De coupable ! il n'en est point , si la loi ne l'a prononcé . Ou plutôt , qu'il apprenne encore , votre vertueux monarque , quelques-uns de ces traits généreux , de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté française Etonnez-le de vos vertus , pour lui donner plutôt le prix des fiennes , en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique & le spectacle de votre félicité .

Pour nous , poursuivant notre tâche laborieuse , voués , consacrés au grand travail de la constitution , votre ouvrage autant que le nôtre , nous le terminerons , aidés de toutes les lumières de la France ; & vainqueurs de tous les obstacles , satisfaits de notre conscience , convaincus , & d'avance heureux de votre prochain bonheur , nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution , sous la garde des vertus nouvelles , dont le germe , enfermé dans vos ames , vient d'éclorre aux premiers jours de la liberté .

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans le quatrième volume.

A.

A B O N N E M E N S en argent, pour les dîmes, champarts, terrages, &c. exécutés, & pour quel temps.	pages 12
<i>Abonnement de la régie des domaines avec la ferme des postes, résilié.</i>	18
<i>Abzuc. Abolition de ce droit.</i>	265
<i>Administrateurs de la loterie royale; leur traitement.</i>	131
<i>Adresse aux Français.</i>	361
<i>Agriers, acquittés jusqu'au rachat.</i>	13
<i>Aides (droits d'), à Beauvais, les jours de franc-marché, continués.</i>	89
<i>Ain (département d'). V. Rôles d'impositions.</i>	

- Alger & Naples. Réparation à ces deux puissances.* 136
- Aménagemens des forêts. Le directeur supprimé.* 280
- Angers. Définitivement siège d'administration.* 38
Emprunt permis à cette ville, 46. Thèse soutenue dans l'université, sur les décrets relatifs aux droits de l'homme. 118
- Annonay. Emprunt permis.* 311
- Aram (vallée d'). Liberté de la circulation des grains & autres denrées, entre cette province Espagnole & le Comminges.* 35
- Arbres. Droits de plantation sur les chemins, places, &c. ou de propriété des arbres mêmes, attribués aux ci-devant seigneurs, abol.s. Règlement à ce sujet.* 327
- Archiviste de l'assemblée nationale. Autorisation à lui donner provisoirement.* 150
- Armée. Par qui doit être fixé le nombre d'individus de chaque grade, 268. Renseignemens demandés pour l'adoption d'un plan de son organisation.* 283
- Armée navale. V. Marine.*
- Armement. Fonds mis à la disposition du minist-*

- tre , pour la dépense de l'armement , pendant le mois d'août. 313
- Armes demandées par les municipalités des frontières , & ordres donnés pour leur fabrication. 340
- Armoiries. Défenses d'en avoir. 25
- Arquebusiers de Lyon. Leur conduite louée. 350
- Arrages. Obligation de les payer jusqu'au rachat. 12
- Arras. Emprunt permis , 145. Chef-lieu du département du Pas-de-Calais. 338
- Arsay. Imposition dans ce bourg. 47
- Artistes , sçavans , gens-de-lettres , &c. Règles pour leurs pensions. 356
- Artois (états d'). V. Etats.
- Affas. Pension de cette famille non comprise dans la suspension des paiemens , & continuée définitivement. 98 , 326 , 355
- Assemblée nationale. Ordre pour la discussion des affaires du soir , 40. Inactive le jour de la fédération , 144. Son rang & son serment à cette cérémonie , 164. Ce qu'elle a fait 361.
- Assemblée électorale du département du Gard. Sa fermeté pendant les troubles de Nîmes. 110

<i>Assemblées administratives. Mises en activité , & leurs fonctions déterminées.</i>	103
<i>Assignats. Opposition à leur échange , 111. Pro- rogation du délai pour les échanger , 257. Épo- que définitive de cet échange.</i>	342
<i>Aubagne. Réunion de cette ville au district de Marseille.</i>	7
<i>Aubry & de Jonquières (MM). Congés illimi- tés demandés pour eux , par l'assemblée électo- rale du département du Gard.</i>	109

B.

<i>Bannières des départemens. Où seront déposées & par qui portées.</i>	267
<i>Barmons. (M. l'abbé de) Son arrestation à Châlons.</i>	345
<i>Baron. Cette commune autorisée à se faire re- mettre certains fonds.</i>	53
<i>Barrières. Cessation des poursuites commencées pour raison de l'incendie de celles de Paris.</i>	117. V. Lyon.
<i>Bastille. (vainqueurs de la) Honneurs & ré- compenses à eux décernés 21. Leur renoncia- tion à ces distinctions.</i>	65

- Beaucaire. Tribunal établi pour connoître des contestations élevées dans les foires franches, continué dans ses fonctions.* 101
- Beauvais. Perception ordonnée des droits d'aides, les jours de franc-marché 83. V. Poisson.*
- Biens domaniaux. Par qui les impositions sur ces biens doivent être payées 101. V. Domaines nationaux.*
- Biens ecclésiastiques. Leur déclaration ordonnée de nouveau 16. Qui doit en acquiescer les impositions.* 101
- Billets de la caisse d'escompte. Validité de l'opposition formée à l'échange de quelques-uns 111. Prorogation du délai pour les échanger 257. Epoque fixe de cet échange.* 342
- Bonne-Savardin, (le sieur) arrêté à Châlons, & conduit à Paris.* 345
- Bourges, (hôpital de) autorisé à son emprunt.* 34
- Bourgoin. Ordre de transférer à Paris le particulier détenu dans ce lieu.* 346
- Breton. (M. le) Sa qualité de membre de l'assemblée conservée.* 185
- Briarre. Imposition dans cette ville.* 51
- Bureaux des différens départemens. Détail de leur*

composition à donner par le comité des finances.

145

C.

<i>Caisse d'escompte. 30 millions à fournir par elle au premier ministre des finances 17. & 45 millions au trésor-public.</i>	141
<i>Caissier du sceau. Sa gratification supprimée.</i>	283
<i>Caissier de la loterie royale, établi pour remplacer le receveur général.</i>	131
<i>Cambrai. Emprunt permis à cette ville sur les états du Cambresis.</i>	122
<i>Cambresis. (états du) V. états.</i>	
<i>Canaux. Tableau que doivent en faire les assemblées administratives, avec désignation de leur état 105. Reconstruction des écluses du canal de Croizat 112. Ouverture d'un canal, pour la jonction de l'Escaut à la Somme.</i>	124
<i>Canonniers-apprentis. Leur paie.</i>	61
<i>Capucins. Evacuation de leur couvent de la rue Saint-Honoré.</i>	348
<i>Carabiniers. Fixation & répartition de leur paie.</i>	60
<i>Cathédrales. En même-temps églises paroissiales.</i>	195
<i>Catholiques (non), fugitifs, Restitution à leurs</i>	

- héritiers des biens étant entre les mains de la régie.* 168
- Cavalerie. Même paie pour tous les régimens qui la composent , ainsi que pour les dragons , chasseurs & hussards. 59. répartition de cette paie.* 60
- Chabaud. (M. de) Sa résidence à Nîmes , demandée au Roi.* 109
- Châlons-sur-Marne. Assemblée du département de la Marne fixée dans cette ville.* 117
- Chambors. Pension de cette famille acquittée & conservée.* 99 , 326 , 355
- Champres des Comptes. Dispositions qui les concernent pour la vérification & appurement des comptes 250. Tableau qu'elles doivent donner des parties de comptabilité soumises à leur examen 251. Suppression de l'office de contrôleur des rentes.* 279
- Champarts. Obligation de les acquitter jusqu'au rachat 12. Refusés dans quelques paroisses du département de Seine & Marne.* 236
- Chasse: Pourfuites des délits commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du roi. A qui attribuées.* 283
- Chasseurs, Leur paie 59. Comment répartie.* 61

- De Roussillon. Eloge de leur patriotisme. 24
- Royaux-Corses. Continuation de leur résidence à Grenoble, sollicitée. 154
- Chaumont. Siège d'administration au département de la haute-Marne. 38
- Cherbourg. Droits d'entrée sur les vins, cidres & eaux-de-vie, autorisés. 51
- Citoyen actif. (droits de) s'acquièrent par le service de mer. 92
- Clergé. Sa constitution civile, 186. Traitement des ministres de la religion, à l'avenir, 217. Celui du clergé actuel, 290. — Paiement à faire par son receveur général, des rentes & pensions assignées sur le clergé, & jusqu'à quelle époque 258, 355
- Collecteurs. Mesures pour établir leur situation, relativement au recouvrement des impositions. 231
- Comité diplomatique formé. 342
- Chargé de la collation, expédition des décrets. Ses fonctions. 152
- De liquidation & vérification des dettes de l'état. Ses pouvoirs & ses fonctions. 249
- Commissaires du roi. Leurs pouvoirs continués

<i>dans le département du Gard, & chargés du maintien de la tranquillité, à Nîmes.</i>	37
— <i>Dans le département de la Charente - inférieure, chargés de faire les convocations pour nommer les députés à la fédération</i>	55.
<i>Plaintes par eux portées contre les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angély.</i>	159
— <i>Dans le département du Nord. Pouvoirs d'eux donnés.</i>	84
<i>Commission provisoire pour la perception des impôts, en Languedoc. Sa contravention dans la confection des rôles.</i>	186
<i>Complants Acquittés jusqu'au rachat.</i>	12
<i>Comptes demandés au premier ministre des finances.</i>	36
<i>Conseil de la régie des domaines. Ses honoraires réduits.</i>	19
— <i>Des postes, continué provisoirement dans ses fonctions.</i>	21
<i>Constitution civile du clergé.</i>	186
<i>Consuls (juges). provisoirement élus comme par le passé.</i>	67
<i>Contribution. Dispenses des conditions qui sont relatives en faveur des gens de mer.</i>	92

- *Patriotique*, tient lieu d'impositions directes aux principaux, professeurs, &c. des collèges de Paris 96. — Les rôles rendus exécutoires par les directoires de district 233. Moyens coactifs d'employer pour l'acquittement de cette contribution. 256
- Contributions publiques*. Celles dont la suppression n'est pas prononcée, levées comme par le passé. 263
- Contrôleur des bons d'état*. Suppression de son traitement. 279
- *Des rentes de la chambre des comptes*. Cet office supprimé. 279
- Convertis (nouveaux)*. payés de leurs pensions sur les économats. 99
- Corps administratifs*. Prononciations & dispositions législatives qui leur sont interdites 57
- V. *Décrets*.
- Cour supérieure établie à Dijon*, en place de la chambre des vacations. 27
- Créances sur l'état*. Comment admises ou rejetées. 249, 250
- *A exécuter par l'état contre des particu-*

- liers. Renseignemens à se procurer à ce Sujet , par le comité de liquidation. 253*
- Créanciers de l'état. Délai dans lequel ils doivent se faire connoître. 252*
- Criées de M^{ns} ou domaines du Hainaut. Droits ainsi nommés dans cette province , continués. 3*
- Croisat , en Picardie. Reconstruction des écluses du canal. 112*
- Cuir Anglais. Paiement à faire à l'entrepreneur de cette fabrique , à Pont-eau-de-Mer. 102*
- Curés nommés par voie d'élection & en quelle forme 211. Conditions pour l'éligibilité 213. Serment à prêter par eux 215. Maîtres de choisir leurs vicaires , mais non les révoquer de leur seule autorité 217. Leur traitement. 219*

D.

- Dampierre. Imposition dans cette commune. 148*
- Décimes. V. Imposition ecclésiastique & receveur du clergé.*
- Déclaration des biens ecclésiastiques , à faire par tous bénéficiers , corps ou communautés 16*
- Pour les chevaliers de Malte. 17*
- Décrets. Précautions pour leur collation , pré-*

- 'Alger & Naples. Réparation. à ces deux puissances. 136
- 'Aménagemens des forêts. Le directeur supprimé. 280
- 'Angers. Définitivement siège d'administration. 38
Emprunt permis à cette ville, 46. Thèse soutenue dans l'université, sur les décrets relatifs aux droits de l'homme. 118
- 'Annonay. Emprunt permis. 311
- 'Aram (vallée d'). Liberté de la circulation des grains & autres denrées, entre cette province Espagnole & le Comminges. 35
- 'Arbres. Droits de plantation sur les chemins, places, &c. ou de propriété des arbres mêmes, attribués aux ci-devant seigneurs, abol.s. Règlement à ce sujet. 327
- 'Archiviste de l'assemblée nationale. Autorisation à lui donner provisoirement. 150
- 'Armée. Par qui doit être fixé le nombre d'individus de chaque grade, 268. Renseignemens demandés pour l'adoption d'un plan de son organisation. 283
- 'Armée navale. V. Marine.
- 'Armement. Fonds mis à la disposition du minis-

<i>tre , pour la dépense de l'armement , pendant le mois d'aout.</i>	313
<i>Armes demandées par les municipalités des frontières , & ordres donnés pour leur fabrication.</i>	340
<i>Armoiries. Défenses d'en avoir.</i>	25
<i>Arquebusiers de Lyon. Leur conduite louée.</i>	350
<i>Arrages. Obligation de les payer jusqu'au rachat.</i>	12
<i>Arras. Emprunt permis , 145. Chef-lieu du département du Pas-de-Calais.</i>	338
<i>Arsay. Imposition dans ce bourg.</i>	47
<i>Artistes , savans , gens-de-lettres , &c. Règles pour leurs pensions.</i>	356
<i>Artois (états d'). V. Etats.</i>	
<i>Affas. Pension de cette famille non comprise dans la suspension des paiemens , & continuée définitivement.</i>	98 , 326 , 355
<i>Assemblée nationale. Ordre pour la discussion des affaires du soir , 40. Inactive le jour de la fédération , 144. Son rang & son serment à cette cérémonie , 164. Ce qu'elle a fait</i>	361.
<i>Assemblée électorale du département du Gard. Sa fermeté pendant les troubles de Nîmes,</i>	110

- ces domaines , chargé de traiter de leur vente avec les commissaires des sections de Paris 68. Leur alienation aux particuliers 69. Modèle de la soumission à souscrire pour l'acquisition 80. Dispositions pour en accélérer la vente aux municipalités. 240
- Domicile des marins. Conservé, nonobstant les absences occasionnées par le service. 92
- Don gratuit. V. Impositions ecclésiastiques & receveur du clergé.
- Donzy. Emprunt permis à cette ville. 312
- Dourgne. Imposition dans cette commune. 149
- Dragons. Leur paie & sa répartition. 59, 61
- Drapeau de la fédération. Déposé dans la salle de l'assemblée , & suspendu à la voûte. 338
- Droits de l'homme. V. Angers.
- Droits féodaux. V. Rachat.
- Drouard de Rioles (le sieur). Ordre de le transférer de Lyon à Paris. 346

E.

- Economats. Paiement de quelques pensions ou aumônes assignées sur cette régie 99. Continuation de la régie pendant un an. 228

Eggs (le sieur) Arrêté avec M. de Barmont & le sieur Bonne-Savardin. 345

Eglise-neuve-de-Liare. Exécution & recouvrement des rôles des tailles dans cette commune, retardés par les fausses insinuations données aux habitans. 169

Eglises ou presbytères. Les demandes en reconstructions ou réparations soumises aux directoires des départemens. 107

Elections. Officiers de celle de Nogent-le-Rotrou, blâmés 46. Ceux de Bourg & Belley, continués provisoirement dans leurs fonctions. 86

Elections à Paris. Retardées jusqu'au 15 juillet. 118

Elus généraux des états de Bourgogne. Leur administration révoquée; compte qu'ils doivent rendre aux administrateurs de département. 171

Emigration (droit d'). Aboli. 265

Emplois militaires. Surseance à leur nomination. 345

— *Civils & militaires de la marine, ouverts à tous les citoyens.* 91

Emprunts permis à différentes villes, bourgs, &c.

Voyez les noms.

Encens. Réserve pour la divinité seule. 25

Epineau. (fleur de l') Paiement à lui faire par la ville de Toul. 120

Escaras ou boute-hors. Abolition de ce droit. 266

Etats d'Artois. Régie des droits affermés par eux, continuée par des régisseurs nommés par le département. 268

— *Du Cambresis. Ordre à eux donné de cesser toutes fonctions.* 347

Etats de finance. Demandés au premier ministre des finances. 145. 228. 277

Eure. (département de l') Nombre de ses districts fixé. 186

Evêché de Strasbourg. Tentative faite par M. de Rohan, pour en enlever le mobilier. 348

Evêchés. Supprimés & recréés au nombre de 83, & en quelles villes. 187

Evêques. Conditions pour être élus. 204. *Serment à prêter par eux.* 208. 209. *Leur traitement à l'avenir.* 218. *Traitement de ceux actuels.* 290

— *Etrangers. Défenses de reconnoître leur autorité.* 194

Experts. Leur serment , pour l'estimation des biens nationaux , prêté sans frais & devant quels juges. 161

F.

Fauxbourg de gloire , à Paris , réuni à la municipalité de la Chapelle. 359

Favaud. Imposition dans cette commune. 49

Fécamp. Imposition permise. 82

Fédération du 14 juillet. Députation par représentation des régimens des colonies. 6. Députation des anciennes milices bourgeoises , non incorporées dans les gardes nationales, non admise 56. Commissaires des classes & le commandant de l'escadre en armement , appelés à cette cérémonie 114. V. Assemblée nationale , drapeau , roi , serment , &c.

Florin de succession (droit de) aboli. 265

Foires franches. Maintenus dans leurs exemptions. 100

Frontières dégarnies de troupes. 334. 338. V. Armes.

Gard (département du). Fermeté de son assemblée électorale. 110

- Gardes nationales. Celles de France , en général, remerciées de leur patriotisme. 236. Leur uniforme 265. 307. Remerciemens à celles de Mont-Jura. 285. Celle de Montauban rétablie. 331. Zèle de celle de Châlons-sur-Marne. 346*
- Gardes des registres du contrôle-général. Supprimés. 280*
- Gardes-françaises (ci-devant). Paiement des six premiers mois 1790 seulement, aux officiers & sous-officiers. 308*
- Gemenos. Cette ville réunie au district de Marfeille. 121*
- Gendre (le sieur le). Son traitement pour travail sur l'Inde, supprimé. 283*
- Gens-de-lettres. Leurs pensions. 356*
- Gimont. Validité de l'emprunt fait par cette ville. 272*
- Grains. Liberté de leur circulation entre la vallée d'Aram, province Espagnole, & le Comminges. 35. Délibération du conseil d'administration du département de la haute-Saône, pour subvenir à leur disette, confirmée. 87*

Grange (M. de la). *Exception sollicitée pour sa pension.* 355

Gratifications. V. Pensions.

Greffiers. Autorisés à faire les ventes de meubles. 275

Guadeloupe (la). *Ses représentans à l'assemblée, conservés. 335. Régiment de ce nom inculpé.* 336

H.

Habitation (droit d'). *Abolition de ce droit levé sur les juifs du pays Messin.* 273

Hagueneau. *Troubles de cette ville; violences envers les officiers municipaux, & formation illégale d'une milice nationale.* 133

Hainaut. *Droits connus dans cette province sous les noms de criées de Mons ou domaine du Hainaut, continués.* 3

Hollandois. *Secours à ceux retirés en France, continués.* 922

Hôpital de Rouen. *Perception d'un droit à son profit, autorisée 1. Celui de Bourges autorisé d'un emprunt.* 34

Huissiers & sergens. *Autorisés à faire les ventes de meubles.* 275

<i>Hussards. Leur paye 59. Sa répartition.</i>	61
<i>Impositions (V. rôles). Par qui doivent être payées celles sur les biens ecclésiastiques & domaniaux</i>	101.
<i>Tableau que doivent en faire les directoires de chaque département</i>	105.
<i>Mesures prescrites aux directoires pour en constater le montant & en accélérer le recouvrement</i>	229.
<i>Contraventions de la commission établie en Languedoc , dans la confection des rôles.</i>	286
<i>— Ecclésiastiques de 1789 & années précédentes. Leur perception continuée par les receveurs des décimes.</i>	260

I.

<i>Impositions dans différentes villes, &c. V. les noms.</i>	
<i>Indemnité des députés à l'assemblée nationale. Les absens en sont privés.</i>	38
<i>— Des députés à la fédération, réglée par les directoires de district.</i>	243
<i>Infanterie française & étrangère. Uniformité de la paye des corps qui la composent.</i>	59
<i>Inspecteur-</i>	

<i>Inspecteur - général des postes. Cette place supprimée.</i>	20
<i>Intendans & subdélégués. Epoque de la cessation de leurs fonctions.</i>	87
<i>Intendant des postes , continué provisoirement.</i>	21
<i>Invalides détachés dans les villes & châteaux. Même solde que celle de l'infanterie.</i>	60
<i>Inventaire du mobilier des corps & communautés ecclésiastiques , ordonné de nouveau , & défenses à ces corps de s'y opposer.</i>	16

J.

<i>Jésuites (ci-devant). Payés de leurs pensions assignées sur les économats.</i>	99
<i>Jonquieres (M. de). V. Aubry.</i>	
<i>Juifs. Suppression des droits d'habitation , proposition , &c. levés sur eux dans le pays Messin 273. & de tous autres de même nature , existans par-tout ailleurs.</i>	274
<i>Julien (le sieur). Aide-de-camp de M. de la Fayette. Sa conduite pour l'arrestation de M. de Barmond, approuvée.</i>	347.
<i>Tome IV,</i>	<i>C 6</i>

<i>Jura (Mont-). Remerciemens aux gardes nationales de ce canton.</i>	285
<i>Jurés-priseurs. Suppression de leurs offices.</i>	162
<i>Par qui remplacés pour la vente des meubles</i>	
<i>275. Délai pour la remise de leurs quittances de finances.</i>	276

L.

<i>Lautrec (M. de), député. Sa détention à Toulouse. Mandé à l'assemblée nationale.</i>	88
<i>Législation des hypothèques. Le traitement pour cet objet, supprimé.</i>	19
<i>Lettres-d'cachet ou autres ordres arbitraires en vertu desquels des Français sont encore détenus dans les pays étrangers. Renseignemens à prendre à ce sujet.</i>	120
<i>Libelles incendiaires. Pourfuites ordonnées contre leurs auteurs, notamment contre les sieurs Marat & Desmoulins.</i>	360
<i>Librairie (bureau de la). Sa dépense supprimée.</i>	283
<i>Liquidation & vérification des dettes arriérées. Pouvoirs & fonctions du comité chargé de cette partie.</i>	249

<i>Livrées défendues.</i>	25
<i>Loterie royale. Suppression ou réduction du traitement de quelques-uns de ses agens.</i>	130
<i>Louviers. Imposition dans cette ville.</i>	157
<i>Lowendal (veuve). Exception sollicitée pour ses pensions.</i>	326
<i>Lukner (colonel). Paiement de sa pension , continué.</i>	99, 326, 355
<i>Lyon. Emprunt permis à cette ville 66. Troubles au sujet des droits perçus aux barrières 234. Nouvelles insurrections , barrières brisées. Commissaires nommés par le peuple , &c.</i>	244, 350
<i>Lysving. Emprunt permis à cette ville.</i>	52

M.

<i>Maître des postes. V. Postes (administration des)</i>
<i>Malte. (ordre de). Dispense de l'inventaire ordonné des biens des corps ecclésiastiques , mais ses membres tenus de faire la déclaration de ceux dont ils jouissent en France 17. Liquidation & emploi du rachat de leurs droits féodaux 126. V. Ordres militaires.</i>

- Marat (le sieur). Dénonciation de son libelle
injurieux : C'en est fait de nous. 360*
- Marbois (M. Barbé de). Exactitude du compte
de son administration des finances de Saint-
Domingue. 227*
- Marchiennes. Réclamations de la municipalité
& de la garde nationale , au sujet de la vente
de ses bois. 110*
- Marigny. Siège de l'administration du 7^e. district
du département de Saône & Loire. 2*
- Maréchaussée de Lyon. Sa conduite louée. 350*
- Marie-Galante. Député de cette Ile , admis au
nombre des représentans de la nation. 335*
- Marine. Principes constitutionnels & bases de son
organisation 89. Comment la marine étrangère
peut être employée au service de France 90.
Par qui doivent être faits les réglemens &
ordonnances sur la marine 121. Réduction du
traitement pour la table des officiers 314*
- Marchande. Forme du service des officiers
de cette marine à bord des vaisseaux de guerre.
150*
- Marins. Leur domicile conservé 92. Acquièrent
par leur service les droits de citoyens actifs.*

- & sont dispensés des contributions relatives à
 la contribution. 92
 Marne. (département de la) Son assemblée
 fixée à Châlons. 117
 Matelots (veuve & enfans des), en tour de
 remplacement , inscrits pour la distribution
 d'une somme destinée à cet objet. 100
 Mazière (M. de). Sa détention à Bruxelles. 173
 Métropoles. Leur nombre, leurs dénominations,
 arrondissemens, &c. 191, 192.
 Métropolitains étrangers. Défenses de reconnaître
 leur autorité. 194
 Milices bourgeoises. (anciennes) Interprétation
 & exécution des décrets qui ordonnent leur
 incorporation dans les gardes nationales. 56
 Mineurs. Leur paie. 62
 Ministres & autres agens de la marine. Leur
 responsabilité. 94
 Ministres de la religion. Traitement de ceux qui
 sont élus 227. Traitement des titulaires ac-
 tuels 290. Leurs fonctions incompatibles avec
 celles de maire & autres places municipales.
 226. V. Curés, Evêques, Vicaires, &c.

- Mirabeau, le jeune (M. de). Mandé pour rendre compte de sa conduite , dans son affaire avec son régiment. 10*
- Moine (le sieur le). Son traitement relatif aux postes , supprimé. 283*
- Montauban. La municipalité suspendue de ses fonctions. Rétablissement de la garde nationale , & renvoi à Toulouse des informations à faire sur les troubles de cette ville. 331*
- Montbrison. Nullité de l'opposition formée à l'emprunt permis à cette ville. 116*
- Montcalm (enfans du général). Leur pension augmentée. 354*
- Montmartre. Réunion à la commune de Paris d'une seconde municipalité formée par quelques habitans. 39*
- Municipalité de Paris. Autorisée à remplir les fonctions de directoire de district par rapport aux biens ecclésiastiques. 308 ; 309.*
- Municipalités des frontières. V. Armes.*
- Muret. Imposition permise dans cette ville. 54*

N.

- Naples. V. Alger.*
- Neuve-les-Siey. Emprunt permis. 48*
- Nîmes. Délibérations séditieuses des soi-disant catholiques, blâmées. Les signataires mandés à la barre, & privés provisoirement des droits de citoyens actifs. Informations des troubles élevés dans cette ville 8. Maintien de sa tranquillité confié aux commissaires du roi. 37.*
- Noblesse héréditaire, abolie. 24*
- Nogent-le-Rotrou. Les rôles faits par les officiers municipaux de cette ville, rendus exécutoires par les administrateurs du district 45.*
- Officiers de l'élection, blâmés. 46.*
- Nom. Défenses d'en porter d'autre que celui de sa famille 25. -- Anciens des villes, bourgs, &c. Permission à ces villes de les reprendre. 26.*
- Notaires. Autorisés à faire les ventes des meubles. 275.*

O.

- Oberbetschdorf. V. Rettershoffey.*
- Ostrois. Leur perception continuée à Sedan. 146.*

Offices & titres ecclésiastiques, supprimés.	209
Y sera pourvu par élections.	203
Opposition à la charge des billets de caisse contre des assignats. V. Billets. — A l'emprunt permis à la ville de Mondragon.	116
Orange. Troupes à envoyer pour la tranquillité & la sûreté de cette ville.	255
Ordres arbitraires. V. Lettres-de-cachet.	
Ordres militaires de Malte, de Saint-Louis, &c. Examen de tout ce qui les concerne, projeté.	341
Oriflamme. Ce nom donné mal-à-propos au drapeau de la fédération.	239
Ouvriers - apprentifs. Leur paie.	62

P.

Paie des troupes de toutes armes, fixée & comment répartie 58. Hautes-paies, continuées.	60
Pain. Questions sur la fixation de son prix, résultantes d'une difficulté élevée à Soissons.	270
Des troupes. La ration fixée.	63
Pape. Les évêques élus ne pourront s'adresser à	

- lui pour obtenir sa confirmation , mais lui
 écriront en témoignage de l'unité de foi & de
 communion. 209
- Paris. Sa division en 48 sections 40. Délai pour
 les opérations relatives à ses élections 118. La
 municipalité autorisée à faire les fonctions de
 directoire de district , relativement aux biens
 ecclésiastiques. 309
- Parlement de Dijon. Remplacé par une cour
 supérieure. 27
- Paroisses. Leurs nouvelles formations & circonf-
 criptions. 195
- Passy. Obsèques de deux députés à la fédéra-
 tion , faites par cette municipalité. 289
- Péage & pontonage , perçus provisoirement sur
 la rivière de Deule , près Lille , par le
 seigneur. 233
- Pensions. Toutes payées jusqu'à la fin de 1789.
 98. Suspension du paiement de l'année 1790 ,
 excepté de celles au-dessous de 600 livres , &
 d'autres accordées à certaines familles , aux ci-
 devant jésuites , &c. 98, 99, 243. Principes
 généraux sur leur cause, leur création , leur
 distribution , &c. 174. Toutes celles existantes

- Supprimées & recrées d'après un nouveau mode*
 242. *Celles assignées sur le clergé payées jus-*
qu'aux six premiers mois 1790 inclusivement ;
& par qui 258, 355. *Défenses aux adminis-*
trations d'en payer aucune, non plus que des
gratifications, au-delà de 600 liv. 268. *Ré-*
glement pour la concession de celles recrées
 315. *Nombre d'années de service exigées pour*
avoir droit aux pensions tant dans les em-
plois civils que militaires 351. *Pensions des*
artistes, savans & gens-de-lettres. 356
- Perpignan. Détention du maire dans la citadelle.*
Ordre de le mettre en liberté. 19
- Place des Victoires. V. statues.*
- Plaisirs du roi. V. chasse.*
- Plantations d'arbres (droit de) ou de propriété*
des arbres sur les chemins, rues, places, &c.
attribués ci-devant aux seigneurs, aboli. 327
- Poisson. Continuation des droits perçus sur la*
vente dans différentes villes. 262
- Poire. (M.) Exception sollicitée pour la pen-*
sion de sa famille. 355
- Pont eau de mer. V. cuirs Anglois.*
- Population. Tableau à en faire par les directoires*
de chaque département 105. *Dépôt relatif à ce*

- objet supprimé & réuni au bureau de l'administration générale.* 282
- Ports de mer. Tableaux à en faire avec désignation de leur état.* 105
- Postes. (administration des) Suppression ou réduction de places ou traitemens.* 20, 166
- Poudres & munitions pour les arsenaux, les municipalités, &c. Liberté de leur circulation.* 138
- Prépape. (le fleur) Son traitemens pour travail sur les frais de justice, supprimé.* 283
- Presbytères. V. églises.*
- Prez. V. vaine-pâture.*
- Principaux, professeurs, &c. des collèges de Paris. La contribution patriotique leur tient lieu d'impositions directes.* 96
- Protection (droit de) payé par les Juifs du pays Messin, abolî.* 273

Q.

- Questne. (le fleur le) Son traitemens pour le dépt relatif à la population, supprimé.* 281

R.

- Rachat des droits féodaux.** Emplois du rachat des droits appartenans aux gens de main-morte, ecclésiastiques, à l'ordre de Malthe, aux domaines de la couronne, aux engagistes, apanagistes, &c. 125 & suivantes.
- Rafclès.** (le sieur) Sa gratification dans la régie des domaines, supprimée. 19
- Receveur général de la loterie royale,** supprimé & remplacé par un caissier. 131
- **Du clergé.** Autorisé à payer les rentes & pensions assignées sur le clergé, & jusqu'à quelle époque 258. Etat qu'il doit donner. 261
- Receveurs des décimes & don gratuit.** Continueront leur perception, & état qu'ils doivent donner. 260
- **Particuliers des impositions.** Représentation de leurs registres aux directoires de district. 230
- Régie des domaines.** Réduction de ses dépenses. 18
- **Des biens des religionnaires.** V. catholiques (non)
- **Des Economats,** continuée. 228
- Régiment de Tournaine.** Son affaire avec M. de Mirabeau, colonel. 10. --- De Guyenne, son

- patriotisme* 110. --- *De Grenoble artillerie ; sa bonne conduite* 155. --- *De Sonneberg, en garnison à Lyon, loué* 350. --- *De la Guadeloupe, inculpé.* 396
- Régisseurs-généraux des domaines. Leur traitement réduit.* 18
- Régisseur honoraire de la loterie royale, supprimé.* 131
- Rentes sur le clergé. V. Receveur du clergé.*
- *Sur l'hôtel-de-ville. Formalité & dépenses de leur enrégistrement au greffe, supprimées.* 281
- *Constituées pour le compte du roi sur le domaine de la ville, payées par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.* 281
- Résidence des ministres de la religion, ordonnée, & sous quelles peines.* 224
- Retraits lignager & de mi-denier abolis, ainsi que les droits d'escars, atzuc, &c.* 263
- Rettershoffey, Uberbetschdorf & autres communes. Mention honorable de leur adresse.* 255
- Révolution d'Angleterre. (Société de la) Arrêté par elle pris le jour anniversaire de la révolution de France.* 278
- Riberac. Fonctions administratives disputées à ce chef-lieu de district par les bourgs de Saint-*

- Martin & Saint-Martid.* 248
- Rioms. Sa municipalité confirmée.* 65
- Rivières navigables. Directoires des départemens chargés d'en présenter le tableau avec la désignation de leur état.* 105
- Rohan. (Cardinal de) Enlèvement par lui tenté des meubles de son évêché; mandé à l'assemblée pour y rendre compte de sa conduite.* 349
- Roi. Chef suprême de l'armée navale 90. Commandement des gardes nationales & troupes de ligne à lui décerné le jour de la fédération, & son serment à cette cérémonie.* 164
- Rôles d'impositions à Nogent-le-Rotrou, rendus exécutoires par les administrateurs du district.* 45
- Dans le département de l'Ain & les autres. Dispositions pour leur confection & l'accélération des recouvrements.* 85, 106
- Rouen. (hôpital de) Prorogation de la perception d'un droit à son profit.* 1
- Routes. Tableau qui doit en être fait, ainsi que de leur état.* 105

S.

- Sables d'Olonne. Imposition permise aux officiers municipaux.* 50
- Saint-André de Valborgne. Imposition dans ce lieu.* 310
- Saint-Cyr. Suppression de la dépense du bureau pour l'admission dans cette maison.* 283
- Saint-Esprit. (Ordre du) V. Ordres.*
- Saint-Florentin. Définitivement chef-lieu de district.* 82
- Saint-Flour. Cette ville autorisée à faire un emprunt.* 53
- Saint-Hyppolite. V. Villefranche.*
- Saint-Jean-d'Angely. Retard à l'élection des officiers municipaux ; plaintes des commissaires du roi & improbation de la conduite des volontaires.* 159
- Saint-Lazare (Ordre de) V. Ordres.*
- Saint-Louis (Ordre de) V. Ordres.*
- Saint-Martial, Saint-Martin. V. Riberac.*
- Saint-Michel (Ordre de) V. Ordres.*
- Saint-Porquier. Imposition dans cette commune.* 157

<i>Saône. (Département de la haute) Délibération prise par le conseil d'administration, pour subvenir à la disette des grains, confirmée.</i>	87
<i>Savans. Leurs pensions.</i>	356
<i>Scey-sur-Saône. Autorisée à un emprunt.</i>	48
<i>Schevendi. (Le seur) Nullité de son élection à la place de membre du département du Bas-Rhin.</i>	135
<i>Secrétaire de la feuille des bénéfices & ses bureaux, supprimés.</i>	281
<i>Sections de Paris. Leur nombre & leurs dénominations.</i>	40, 43.
<i>Sedan. Continuation des octrois, & permission d'emprunt.</i>	146
<i>Sel. Comment doivent être faites les fournitures à l'étranger.</i>	137
<i>Séminaires. Un par diocèse. Où placé. Leurs supérieurs, &c.</i>	196, & suiv.
<i>Sergens. Autorisés à faire les ventes de meubles.</i>	275
<i>Serment à prêter annuellement par les gens de mer 92. & à chaque armement</i>	94
<i>--- Par les experts pour l'estimation des biens nationaux.</i>	161

- De l'assemblée, du roi, des gardes nationales & des troupes à la fédération. 143, 164
- A prêter par les évêques & curés, lors de leur élection. 208, 215.
- Service. Nombre d'années exigé dans les emplois civils & militaires pour avoir droit aux pensions. 351
- Soissons. Difficultés entre la municipalité & le bailliage, pour la fixation du prix du pain. 270
- Soumission pour l'acquisition des domaines nationaux. Modèle de celle à souscrire par les particuliers. 80
- Statues enchaînées à la Place-des-Victoires, Enlevées avant le jour de la fédération. 26
- Subdélégués. V. Intendants.
- Syry. Emprunt permis à cette commune. 271

T.

- Tabago. Insurrection. Secours demandés par les habitans 115 116. -- Régiment de la Guadeloupe inculpé dans cette affaire. 336
- Table des officiers de marine. Réduction du traitement affecté à cet objet, 314
- Tome IV. D

<i>Torrages, acquittés jusqu'au rachat.</i>	13
<i>Thèses sur les droits de l'homme. V. Angers.</i>	
<i>Titres de prince, duc, comte, &c. &c. Supprimés, ainsi que ceux de monseigneur, excellence, altesse, &c.</i>	24, 25
<i>Tolérance (droit de) levé sur les juifs de Metz, aboli.</i>	273
<i>Toul. V. Epineau (le sieur l').</i>	
<i>Traités. Comité formé pour examiner ceux faits avec les puissances étrangères.</i>	342
<i>Trésor-royal. Etat de ses reprises demandé.</i>	228
<i>Treizain. Abolition de ce droit.</i>	265
<i>Troupes. Règlement sur la paie de celles de toutes armes, & sa répartition.</i>	58
<i>— Etrangères. Ne peuvent être embarquées ni transportées sur les vaisseaux français</i>	90.
<i>Leur passage sur les terres de France, défendu</i>	338.
<i>Vérification des ordres donnés pour le passage de celles Autrichiennes.</i>	334
<i>— De terre & de mer, remerciées de leur patriotisme.</i>	236

U.

Uniforme des gardes nationales pour tout le royaume. 265, 307

Uzès. Les soi-disans catholiques de cette ville, auteurs d'une délibération séditieuse, mandés à la barre, & privés provisoirement des droits de citoyens actifs. 8

V.

Vaine-pâturage. Mal-à-propos exigée dans tous les prez indistinctement. Explication de l'Assemblée à ce sujet. 96

Vainqueurs de la Bastille. V. Bastille.

Valentin. (le fleur) V. Saint-Jean d'Angely.

Ventes de meubles. Officiers désignés pour les faire en place des jurés-priseurs. 275

Versailles. Surseance à la nomination d'un commandant en chef de sa garde nationale.

114

Vervins. Chef-lieu de district au département de l'Aisne. 5

Vicaires des églises cathédrales. Choisis par les évêques 210. Leur traitement à l'avenir. 229

— Des paroisses, choisis par les curés 217. Leur traitement à l'avenir.	220
Vigan. (le) Imposition permise dans ce lieu.	310
Vigier-Sarrazin. (M.) Insertion de sa lettre dans le procès-verbal.	109
Villefranche. Asteinte portée par le bailliage de cette ville aux fonctions de la municipalité de Saint-Hypolite.	336
Villes, bourgs, villages, &c. qui ont pris les noms de famille de leurs seigneurs, autorisés à reprendre les leurs.	26
Voierie. (droit de) Sur les chemins publics, rues & places, abolie.	327

Fautes à corriger.

- P**ages 18, article 2, ligne 3, réfiliation, lisez publication.
- 32, ligne 12, des biens, lisez desdits biens.
- 33, ligne 6, Cantat, lisez Cantal.
- 71, ligne dernière, eux-mêmes, lisez elles-mêmes.
- 73, ligne première, ormes, lisez formes.
- 133, ligne 20, inégalité, lisez illégalité.
- 244, ligne 4, 27 juillet, lisez 17 juillet.
- 309, ajoutez au décret rapporté en note, Sanctionné le 18 juin.

113
310
109
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

1



This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

